



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Année 2015

Lundi 07 septembre 2015

14H00 à 18H00

EPREUVE N° 4 : rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée : quatre heures ; coefficient 4).

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 11 documents et 107 pages.

SUJET EPREUVE N° 4
Concours externe
d'inspecteur de la jeunesse et des sports - 2015

Vous appartenez à la mission juridique de la direction des sports du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Il vous est demandé de préparer une note précisant le cadre et les moyens d'intervention de l'Etat pour lutter contre le dopage dans le sport.

Liste des documents joints :

- document 1 : Code du sport : articles L 230-1 à L 232-31 Page 3 à 13

- document 2 : Décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes Page 14 à 16

- document 3 : Instruction n°10-012 du 18 février 2010 relative aux rôles et missions des médecins conseillers au sein des DRJSCS Page 17 à 21

- document 4 : Instruction n° 2014-160 du 20 mai 2014 relative aux rôles et missions du conseiller interrégional antidopage au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en matière de lutte contre le dopage Page 22 à 35

- document 5 : Délibération n° 2014-58 en date du 4 juin 2014 de l'agence française de lutte contre le dopage portant approbation des conventions prises en application du II de l'article L. 232-5 du code du sport Page 36 à 42

- document 6 : Rapport public annuel 2015 de la Cour des Comptes (février 2015). Extraits de la partie « la politique publique de lutte contre le dopage dans le sport : donner une nouvelle impulsion » Page 43 à 63

- document 7 : Rapport de M. Pascal DEGUILHEM, député. Assemblée Nationale. 10 décembre 2014 Page 64 à 82

- document 8 : 13^{ème} colloque international de lutte et de prévention du dopage Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) avril 2013 extrait Page 83 à 97

- document 9 : « Concrétiser une nouvelle vision » article de Sir Craig Reedie, président de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) – Revue Franc Jeu publication officielle de l'AMA – Janvier 2015 Page 98 à 99

- document 10 : Délibération n° 2015-145 du 3 décembre 2014 de l'agence française de lutte contre le dopage modifiant la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement Page 100 à 101

- document 11 : Décret n° 2014 – 1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport Page 102 à 107

CODE DU SPORT

Chapitre préliminaire

Article L230-1

Le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Article L230-2

Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;

2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

1° Le Comité international olympique ;

2° Le Comité international paralympique ;

3° Une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

Article L230-3

Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare :

1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;

2° Soit à une manifestation sportive internationale.

Chapitre Ier : Suivi médical des sportifs

Section 2 : Rôle des fédérations sportives

Article L231-5

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article L231-6

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le livret prévu à l'article L. 231-7 du présent code.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

Article L231-7

Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article L. 231-6 ou à son représentant légal, par la fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec les activités sportives.

Seuls les médecins agréés en application de l'article L. 232-11 sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article L. 232-12.

Article L231-8

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.

A l'occasion de cet entretien, le médecin peut proposer au sportif le suivi mentionné à l'article L. 232-1.

Chapitre II : Lutte contre le dopage

Section 1 : Prévention

Article L232-1

Des antennes médicales de prévention du dopage sont agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.

Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical.

Les personnes mentionnées à l'article L. 231-8 doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin dans l'une de ces antennes. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation. Les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention contre le dopage sont fixées par décret.

Chaque antenne est dirigée par un médecin, qui en est le responsable.

Article L232-2

Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 peut adresser à l'Agence française de lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

L'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée au même article L. 232-9 n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale si elle est conforme :

-soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;

-soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2. Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par décret.

Article L232-3

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

1° Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2, L. 231-2-1 et L. 231-2-2 ;

2° Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;

3° Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

Article L232-4

La méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à l'article L. 232-3 ou des prohibitions mentionnées à l'article L. 232-10 est passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'ordre des médecins.

Section 2 : Agence française de lutte contre le dopage

Article L232-5

I.-L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes et avec les fédérations sportives internationales.

A cet effet :

1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;

2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes ;

c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;

3° Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L. 232-15, elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes ;

c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;

d) Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, et hors des périodes d'entraînement y préparant ;

4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;

5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'Etat, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 ;

6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;

7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;

8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;

Article L232-6

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :

1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire ;

-un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

-un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
-un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;
2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :
-par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;
-par le président de l'Académie des sciences ;
-par le président de l'Académie nationale de médecine ;
3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :
-une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;
-un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;
-une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.

Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.

Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.

Article L232-7

Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.

Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.

Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L232-8

L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion.

L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.

Section 3 : Agissements interdits et contrôles

Article L232-9

Il est interdit à tout sportif : 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) (Abrogé)

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

Article L232-10

Il est interdit à toute personne de :

- 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
- 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;
- 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;
- 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;
- 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

Article L232-10-1

Les organismes sportifs internationaux compétents pour diligenter ou effectuer les contrôles relatifs à la lutte contre le dopage lors des manifestations sportives internationales ainsi que les organisateurs de manifestations sportives nationales ou internationales et leurs préposés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits délictueux mentionnés aux articles L. 232-25 et L. 232-26 les signalent à l'autorité judiciaire compétente.

Article L232-11

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les personnes mentionnées à l'article L. 232-13 et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces agents et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L232-12

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins. Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Article L232-12-1

S'agissant des sportifs mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 232-15, les prélèvements biologiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 232-12 peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang de ces sportifs aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9. Les renseignements ainsi recueillis peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un traitement informatisé par l'Agence française de lutte contre le dopage dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

Article L232-13

Les contrôles peuvent être diligentés :

- 1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5 ou à la demande d'une fédération agréée ;
- 2° Ou à la demande :
 - a) De l'Agence mondiale antidopage ;
 - b) D'une organisation nationale antidopage ;
 - c) D'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2.

Article L232-13-1

Les contrôles peuvent être réalisés :

- 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 ;

2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;

3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ;

4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10.

Article L232-13-2

Les contrôles mentionnés à l'article L. 232-13 sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :

1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;

2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.

Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.

Lorsqu'un sportif n'est pas soumis aux obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15 et ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la notification mentionnée à l'alinéa précédent peut lui être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception.

Article L232-14

Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures.

Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

Article L232-15

Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :

1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;

2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;

3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.

Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L232-16

Sans préjudice des compétences de l'organisme sportif international compétent, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, après avoir obtenu l'accord de cet organisme ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales.

Ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 232-12, L. 232-13-1, L. 232-13-2 et L. 232-14.

Article L232-17

I.-Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

II.-Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

Article L232-18

Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses.

Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le département des analyses assure également des activités de recherche.

Article L232-19

Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée.

Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.

La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

Le juge des libertés et de la détention peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11.

Article L232-20

Les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article L232-20-1

L'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée à recevoir de la part d'un organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage et disposant de compétences analogues aux siennes des informations de la nature de celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-20 et à lui communiquer de telles informations.

Section 4 : Sanctions administratives et mesures conservatoires

Sous-section 1 : Sanctions administratives

Article L232-21

Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à l'article L. 232-16 encourt des sanctions disciplinaires.

Est également passible de sanctions disciplinaires le sportif qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9 et dont la mise en cause est justifiée au vu des documents en possession de l'Agence française de lutte contre le dopage, en application de l'article L. 232-20-1.

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.

A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.

Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article.

Article L232-22

En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :

1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées :

a) Participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;

b) Organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;

2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais ;

3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération ;

4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci.

Article L232-22-1

En cas de recueil d'éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite en application de l'article L. 232-9 dans le cadre de l'établissement du profil mentionné à l'article L. 232-12-1, un comité d'experts, mis en place par l'Agence française de lutte contre le dopage et composé de trois membres, est saisi.

Si ce comité estime que les éléments recueillis indiquent l'utilisation d'une substance ou méthode interdite, puis s'il confirme sa position à l'unanimité après avoir mis le sportif concerné à même de présenter ses observations, ce dernier encourt des sanctions disciplinaires prises dans les conditions prévues aux articles L. 232-21 et L. 232-22.

Article L232-23

L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :

a) Un avertissement ;
b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.
Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;
2° A l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :
a) Un avertissement ;
b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisée par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive d'organiser une telle manifestation ;
c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;
d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.
Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.
Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.
Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article L232-23-1

A la demande d'un sportif susceptible de faire l'objet d'une sanction ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment informée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise afin de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.
L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence.

Article L232-23-2

Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

Article L232-23-3

Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, plus de deux sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

Sous-section 2 : Mesures conservatoires

Article L232-23-4

Lorsque les circonstances le justifient, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut ordonner à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive de l'agence, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente. Cette décision est motivée. Le sportif est convoqué par le président de l'agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette suspension provisoire. La durée de suspension ne peut excéder deux mois. La suspension est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de l'interdiction de participer aux manifestations sportives que l'agence peut ultérieurement prononcer.

Section 5 : Voies de recours et prescription

Article L232-24

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L.232-23.

L'Agence mondiale antidopage ou un organisme sportif international mentionné à l'article L. 230-2 peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'une fédération sportive délégataire ainsi que d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article L232-24-1

L'action disciplinaire se prescrit par huit années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite. Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde.

Section 6 : Dispositions pénales

Article L232-25

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €. Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 232-21 à L. 232-23 est puni des mêmes peines.

Article L232-26

I.-La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

II.-La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Article L232-27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 232-26 du présent code encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;
- 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- 3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;
- 4° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

Article L232-28

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 232-26 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

- a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;
- b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Article L232-30

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées à la présente section :

1° Le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;

2° Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.

Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, l'Agence française de lutte contre le dopage peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile.

Article L232-31

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes

NOR : SPOV1208303D

Publics concernés : services centraux et services déconcentrés en charge de la lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes, Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Objet : faciliter l'échange de renseignements entre les services centraux et déconcentrés en matière de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 232-20 du code du sport habilite les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'administration des impôts, les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage et les officiers et agents de police judiciaire à se communiquer certaines informations relatives aux substances dopantes. Le décret fixe la liste des informations susceptibles d'être partagées entre autorités de l'Etat et services déconcentrés. Il prévoit également, afin d'accroître l'effectivité globale des actions judiciaires en matière de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes, la constitution de commissions régionales, qui seront animées et coordonnées conjointement par le directeur des sports et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

Références : le code du sport, modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 232-20 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis de l'Agence française de lutte contre le dopage en date du 29 septembre 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre III du livre II du code du sport est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Coopération interministérielle et échanges de renseignements relatifs à la lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes

« Art. D. 232-99. – Dans chaque région et en Corse, il est constitué une commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

« Elle a pour objet d'animer et de coordonner l'action des services déconcentrés de l'Etat et de l'Agence française de lutte contre le dopage, en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes. Dans ce cadre, elle peut proposer des thèmes de formation à destination des acteurs de la lutte contre le trafic.

« La commission est coprésidée par le préfet de région ou son représentant et par le procureur général près la cour d'appel du chef-lieu de région ou tout procureur de la République territorialement compétent désigné par le procureur général près la cour d'appel compétente.

« Outre les coprésidents, la commission est composée :

- « – du chef du service régional de l'Etat chargé des sports ou de son représentant ;
- « – du directeur régional des douanes ou de son représentant ;
- « – du chef du service régional de la direction générale des finances publiques ou de son représentant ;
- « – du chef du service régional de l'Etat chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de son représentant ;
- « – du directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant ;
- « – du directeur régional ou interrégional de la police judiciaire ou de son représentant ;
- « – du commandant de région de gendarmerie ou de son représentant ;
- « – du secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage ou de son représentant ;
- « – du chef de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ou de son représentant.

« Art. D. 232-100. – La commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes se réunit au moins une fois par an, à l'initiative d'un des coprésidents.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par le service régional de l'Etat chargé des sports.

« La commission régionale adopte un rapport annuel présentant le bilan de son activité ainsi que ses propositions. Ce rapport est transmis au directeur des sports et au directeur des affaires criminelles et des grâces.

« Art. D. 232-101. – La commission régionale peut procéder à l'audition de personnes qualifiées.

« Art. D. 232-102. – L'animation et la coordination des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes sont assurées par le directeur des sports et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

« Ils veillent notamment à faciliter les échanges d'informations entre les commissions régionales et à mobiliser les services concernés par la lutte contre le dopage et le trafic de substances ou de méthodes dopantes.

« Ils dressent un bilan de l'action de ces commissions régionales afin de recenser les bonnes pratiques en vue de leur extension.

« Art. D. 232-103. – La communication de renseignements entre les agents mentionnés à l'article L. 232-20 porte notamment sur :

- « – le calendrier des compétitions ou manifestations sportives ;
- « – les statistiques des analyses effectuées par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- « – des études quantitatives ou qualitatives et statistiques ;
- « – tout élément relatif aux circuits frauduleux tels que ceux se rapportant au mode d'acquisition, au mode d'approvisionnement, aux moyens d'acheminement ou à la typologie des filières ;
- « – des éléments d'identification et d'informations relatifs aux produits saisis et inscrits sur la liste des méthodes ou substances interdites ainsi que celles en phase de développement : composition, caractéristiques et effets ;
- « – tout signalement lié à l'emploi de méthodes et substances interdites ;
- « – les décisions de sanctions disciplinaires en précisant, le cas échéant, si elles sont susceptibles de faire l'objet d'un recours et sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'amnistie ;
- « – le signalement de tout élément susceptible de donner lieu à une enquête administrative ou d'être porté à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- « – toute information de nature à faciliter l'action des différents services concernés, dans le respect du secret de l'instruction. »

Art. 2. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
VALÉRIE FOURNEYRON

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

DIRECTION DES SPORTS
Sous direction de l'action territoriale
*Bureau de la protection du public,
de la promotion de la santé et de
la prévention du dopage*
AP-GE/10-010-DSB2

Paris, le 18 février 2010

LA MINISTRE
DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

A

INSTRUCTION N°10-012

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS
DE REGION

- Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Ile-de-France (à l'attention du préfigurateur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)
- Directions départementales de la jeunesse et des sports d'Outre-mer

OBJET : Rôle et missions des médecins conseillers au sein des DRJSCS.

La mise en œuvre des dispositions relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage contenues dans la loi du 23 mars 1999 a abouti à la création d'un poste de médecin conseiller auprès des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative dès l'année 2000. Les évolutions législatives en matière de lutte contre le dopage (loi du 5 avril 2006) et le renforcement de la thématique « sport-santé » ont nécessité, en 2007, une première révision des missions qui avaient été initialement assignées aux médecins conseillers.

A la suite de la réorganisation des services déconcentrés de l'Etat (décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 fixant l'organisation et les missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale), il apparaît nécessaire de rappeler et préciser le rôle des médecins conseillers et leurs champs d'intervention.

La présente instruction, qui se substitue à l'instruction n° 07-057 du 3 avril 2007, définit tout d'abord les conditions générales d'exercice communes à l'ensemble des médecins conseillers (métropole, zone de l'Océan Indien et zone des Antilles et de la Guyane), puis, dans un deuxième temps, les différentes missions que ces médecins ont à assurer.

A) Conditions générales d'exercice du médecin conseiller régional :

1. Positionnement au sein de la DRJSCS

Le médecin conseiller est placé sous l'autorité directe du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale auprès duquel il assure une **activité de conseil et d'expertise dans le domaine sanitaire lié à la pratique des activités physiques et sportives quel que soit le public concerné et son niveau de pratique**. Il a vocation à participer aux réunions du conseil de direction de la DRJSCS. Il est consulté sur la gestion des moyens, notamment financiers, à engager dans son champ d'intervention.

Pour mener à bien ses missions, le médecin conseiller s'appuie sur un réseau de correspondants départementaux dont il assure l'animation y compris pour les thématiques relevant du pôle ressources national « sport et santé » pour lequel il est le coordonateur régional. Les correspondants départementaux sont, d'une part des personnels techniques et pédagogiques sport (agents de l'Etat), d'autre part des médecins (collaborateurs occasionnels du service public) qui se substituent aux médecins inspecteurs régionaux et départementaux.

Dans son champ d'intervention, il contribue à la collaboration des DRJSCS avec les organismes et les institutions régionaux, notamment les agences régionales de santé, le rectorat et le monde sportif.

2. Nature de l'activité

Le médecin conseiller exerce son activité à plein temps dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale. Elle vise, **dans son champ d'intervention**, à :

- évaluer des structures, des projets ou des actions à caractère sanitaire, en tenant compte des compétences des agences régionales de santé (ARS) ;
- apporter son expertise aux structures ou aux partenaires qui le sollicitent ;
- soutenir, promouvoir, coordonner et développer des actions de prévention ;
- créer et animer une dynamique de réseau d'acteurs et de partenaires ;
- collaborer à des actions de formation, de recherche et de veille sanitaire.

Les activités de soins et de médecine du travail sont exclues du cadre de ses missions au sein de la DRJSCS.

Le médecin conseiller ne peut exercer les fonctions de préleveur dans le cadre des contrôles antidopage.

Comme tous les agents non titulaires de droit public de l'Etat, le médecin conseiller se consacre exclusivement à son activité professionnelle principale. Toutefois, il peut être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, dès lors que cette activité est compatible avec ses fonctions de médecin conseiller et n'affecte pas leur exercice (dispositions de l'art. 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée citée en référence). Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire est donc subordonné à la délivrance d'une autorisation par le directeur régional qui veille, en particulier, à l'absence de conflit d'intérêt entre l'exercice de l'activité accessoire et les fonctions de médecin conseiller.

3. Formation

Outre le droit individuel à la formation, en application des dispositions du code de la santé publique, le directeur régional est tenu de laisser le médecin conseiller satisfaire à son obligation de développement professionnel continu.

B) Les missions du médecin conseiller régional :

Le médecin conseiller élabore et assure la mise en œuvre du schéma (ou programme) régional de médecine du sport en déclinant la politique nationale relative à la protection de la santé des sportifs, à la promotion des activités physiques et sportives (APS) comme facteur de santé ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre le dopage.

Les missions se déclinent ainsi :

1- la protection de la santé des sportifs :

- Il évalue régulièrement, quantitativement, et qualitativement, l'offre régionale des structures médico-sportives mise à disposition des sportifs, et plus particulièrement celles impliquées dans le suivi médical réglementaire auquel sont soumis les sportifs(ves) inscrit(e)s sur les listes des sportifs de haut niveau et Espoirs ainsi que les sportifs des parcours de l'excellence sportive (PES), afin de permettre la meilleure adéquation entre demandes, besoins et moyens ;

- Il est l'interlocuteur régional des fédérations sportives sur les questions relatives au suivi médical réglementaire auquel sont soumis les sportifs de haut niveau et les sportifs des PES. Par le soutien apporté aux structures médico-sportives de la région, le médecin conseiller veille à l'adaptation de la prise en charge de ce suivi médical à la population concernée dans sa région ;

- Il donne son avis dans le domaine sanitaire, en liaison le cas échéant avec l'ARS, sur le respect des cahiers des charges relatifs au conventionnement, à l'agrément, à l'habilitation ou à la labellisation des structures médico-sportives, des centres de formation des clubs professionnels, des pôles et des structures du parcours de l'excellence sportive ;

- dans le cadre du soutien de l'Etat aux établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé des sports (INSEP, CREPS et écoles nationales), il évalue les besoins sanitaires des établissements de sa région, en concertation avec le directeur de l'établissement et le médecin responsable du service médical de l'établissement ;

- Il mène ou concourt à des actions de prévention à destination de l'ensemble des pratiquants de sa région et à la veille épidémiologique des accidents liés à la pratique des activités physiques et sportives.

2- la prévention et la lutte contre le dopage:

- Il coordonne, développe et soutient, au plan régional, les actions relatives à la prévention du dopage, en lien avec les différents partenaires et avec l'antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) ;

- Il participe également aux actions de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants ;

- Il conduit la procédure d'agrément de l'AMPD de la région. Il effectue, chaque année, l'évaluation de son fonctionnement et de son action ;

- Il n'est en aucun cas le correspondant régional antidopage. Toutefois, en liaison avec l'Agence française de lutte contre le dopage, il peut, le cas échéant, venir en appui de celui-ci dans la stratégie de mise en œuvre des contrôles antidopage et l'organisation de la formation des préleveurs.

3- la promotion des activités physiques et sportives comme facteur de santé :

- il soutient et favorise le développement d'actions en faveur de la pratique des activités physiques et sportives pour le plus grand nombre,
- il décline dans sa région les programmes nationaux en vigueur intégrant le développement des activités physiques et sportives ;
- il développe et/ou facilite l'intégration de la pratique des activités physiques et sportives dans les réseaux de santé de prise en charge des pathologies chroniques.

4- formation et recherche :

a) enseignement et formation :

- il est associé à l'organisation de l'enseignement de médecine du sport dans sa région. A cet effet, il travaille en coordination avec le responsable de l'enseignement de la capacité en médecine et biologie du sport, veille à la qualité du contenu de cet enseignement universitaire et peut y participer.
- il participe, le cas échéant, à l'élaboration des programmes et à l'enseignement de formations universitaires, professionnelles et associatives entrant dans son champ d'intervention.

b) recherche :

- il peut soutenir et participer à des actions de recherche dans son champ d'intervention ;
- il peut animer un réseau régional d'acteurs de la recherche en médecine du sport et faciliter ses relations avec l'Institut de recherche biomédicale en épidémiologie du sport (IRMES).

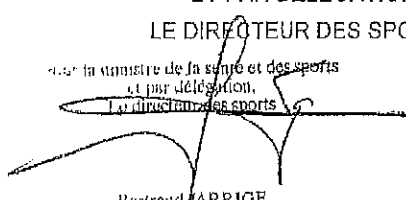
Chaque année, le médecin conseiller établit un rapport d'activité tenant compte des objectifs fixés par le schéma régional de médecine du sport, qui est adressé à la direction des sports sous couvert du directeur régional.

Les instructions N° 90-021 JS du 25 janvier 1990, N° 90-169 JS du 5 juin 1990 et N° 92-152 JS du 10 juillet 1992 relatives aux médecins inspecteurs régionaux et départementaux sont abrogées.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

POUR LA MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES SPORTS

par la ministre de la santé et des sports
et par délégation,
Le directeur des sports



Bertrand FARRIGE

Textes de référence :

- code du sport (titre III du livre II)
- code de la santé publique ;
- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat;
- décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.



MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

DIRECTION DES SPORTS
Sous direction de l'action territoriale,
du développement des pratiques sportives
et de l'éthique sportive
Bureau de la protection du public,
de la promotion de la santé et
de la prévention du dopage (DS/B2)

Le secrétaire d'Etat chargé des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

INSTRUCTION N° DS/DSB2/2014/160 du 20 mai 2014 relative aux rôles et missions du
conseiller interrégional antidopage au sein des directions régionales de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en matière de lutte contre le dopage

Date d'application : Immédiate

NOR : FVJV1411536J

Classement thématique : Sports

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application.

Résumé : La présente instruction a pour objet de définir, dans le cadre de la lutte nationale contre le dopage, les missions des **conseillers interrégionaux antidopage (CIRAD)**. Celles-ci seront confiées à un agent identifié au sein d'une DRJSCS de chaque inter-région.

Les principales missions des CIRAD recouvrent :

- d'une part, la lutte contre les trafics de produits dopants, laquelle comprend l'animation et le suivi des commissions régionales antidopage instituées par le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes ;
- d'autre part, l'organisation des contrôles antidopage dont la responsabilité est confiée par l'AFLD aux DRJSCS, conformément à la convention cadre nationale signée le 3 juin 2010

Dans un objectif d'effectivité, cette instruction précise également les modalités d'organisation des missions du conseiller technique interrégional antidopage afin de lui permettre de les assumer pleinement.

Mots-clés : Lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes, Conseiller inter-régional antidopage (affecté au sein des DRJSCS), Organisation et réalisation des contrôles antidopage
Textes de référence : Code du sport notamment les articles L.232-5 à L.232-20-1, R.232-42 à R.232-71, et D.232-99 à D.232-103.
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexes : Fiche technique Fiche administrative Fiche de poste de conseiller inter-régional antidopage Modèle de cartographie de la France en inter-régions

La présente instruction a pour objet l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience dans la politique de lutte contre le dopage, reposant en particulier sur une meilleure mobilisation des moyens utilisés aujourd'hui contre ce fléau qui menace le sport et la santé des sportifs.

L'amélioration de l'efficacité de la lutte contre le dopage passe nécessairement par l'optimisation du fonctionnement des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes et par une meilleure organisation des contrôles antidopage commandités par l'AFLD et mis en œuvre à ce jour par les DRJSCS.

Dans ces conditions, sur la base des conclusions de la commission d'enquête du Sénat sur l'efficacité de la lutte contre le dopage, en particulier la proposition 24, j'ai décidé de mettre en place un dispositif interrégional couvrant à la fois, la lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes et l'organisation des contrôles commandités par l'Agence française de lutte contre le dopage. C'est pourquoi, le conseiller interrégional antidopage exercera ses missions à temps plein sur au moins deux DRJSCS, sauf pour l'Île-de-France et Rhône-Alpes dotées d'un conseiller à plein temps pour la région concernée. Pour les départements d'outre-mer (DOM), un agent sera chargé de la mission de CIRAD pour la Réunion et Mayotte et un autre pour la Guadeloupe, la Martinique et Guyane.

Dans la fiche technique est annexé un modèle de cartographie de la France métropolitaine en 11 inter-régions, auxquelles s'ajoutent deux inter-régions pour les outre-mer.

Ces deux domaines de la politique de lutte contre le dopage en constituent la pierre angulaire pour à la fois réduire l'offre de substances ou méthodes dopantes et identifier les sportifs dopés par des contrôles de plus en plus efficaces parce que mieux ciblés et inopinés.

Dans ce cadre, si la prévention est confiée aux médecins conseillers régionaux en vertu de l'instruction n° 10-012 du 18 février 2010, il conviendra toutefois de veiller à ce que l'activité du réseau des agents chargés de la mission de CIRAD soit réalisée en parfaite synergie avec le réseau des médecins conseillers régionaux. A cette fin, vous veillerez à ce que les actions de ces deux domaines de la lutte contre le dopage se fassent en parfaite cohérence.

L'efficacité de la lutte contre le dopage suppose une approche globale tant au niveau national que régional.

L'agent chargé de la mission de CIRAD relève de l'autorité hiérarchique et administrative du directeur régional de la DRJSCS où il est affecté conformément aux statuts de son corps d'appartenance. Celui-ci exerce toutefois cette autorité dans le respect des prérogatives du directeur du département des contrôles de l'AFLD s'agissant de l'organisation des contrôles antidopage, ainsi que précisé au III de la fiche technique annexée à la présente instruction. Vous veillerez à ce que la mission de CIRAD figure dans l'organigramme de chaque DRJSCS associée au sein d'une même inter-région.

L'agent chargé de la mission de CIRAD est chargé d'animer, d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la lutte contre le dopage en tenant compte d'une part, du programme élaboré trimestriellement entre les régions associées au sein d'une inter-région s'agissant de la lutte contre les trafics de substances ou de méthodes dopantes, et d'autre part, des orientations arrêtées par le Collège de l'AFLD, s'agissant de l'organisation des contrôles antidopage. Il s'agit de deux axes majeurs indispensables à la mise en place d'une lutte contre le dopage plus efficace.

A cet égard, il conviendra de s'appuyer sur les points suivants :

- identification des parties concernées par la lutte contre le dopage (aussi bien au sein des services administratifs déconcentrés que dans le mouvement sportif local) ;
- recueil des attentes de ces parties concernées ;
- rédaction d'un état des lieux tenant compte de la configuration territoriale et des caractéristiques sportives ;
- fixation d'objectifs, et hiérarchisation de ceux-ci ;
- détermination des moyens nécessaires ;
- élaboration d'un échéancier assorti de la programmation de points de situations périodiques ;
- mise en place des tâches selon une chronologie logique ;
- rédaction d'un compte rendu annuel mettant en exergue le niveau d'avancement des tâches, les difficultés rencontrées et les actions correctives proposées - et éventuellement mises en œuvre ;
- révision des objectifs et des tâches afférentes en relation avec les attentes des parties concernées, notamment lors des réunions de la commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

La fiche technique jointe à la présente instruction expose la nature des activités et les ressources associées au sein des DRJSCS destinées à porter le dispositif global interrégional de lutte contre le dopage. Elle comprend une première partie, relative à la lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes et une seconde, dévolue aux contrôles antidopage réalisés pour le compte de l'AFLD.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la bonne application des orientations de la présente instruction.

signé

Thierry BRAILLARD

FICHE TECHNIQUE

I. Lutte contre les trafics de substances ou de méthodes dopantes

1. Rappel du contexte juridique

En vertu de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants modifiée par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs, les dispositions législatives relatives aux infractions en matière de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes sont définies par le code du sport aux articles L. 232-9 et L. 232-10. En outre, l'article L. 232-19 confère aux agents relevant du ministère chargé des sports mentionnés à l'article L. 232-11 la compétence d'établir un procès verbal constatant la présence de substances ou de méthodes dopantes dans le cadre d'une opération de contrôle menée sous l'autorité du Procureur de la République territorialement compétent.

2. Nature des activités et ressources affectées

2.1 Organisation et animation des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes

Le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes prévoit la mise en place d'une commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes dans chaque région et en Corse. L'animation et la coordination de ces commissions seront assurées au plan national par le directeur des sports et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

Dans ce cadre, les champs d'intervention des agents chargés des missions de CIRAD en la matière reposent sur la création d'un réseau avec les administrations concernées par la lutte contre les trafics de produits dopants, la participation aux enquêtes menées par les services de police judiciaire et l'élaboration d'un rapport d'activité.

L'agent chargé de la mission de CIRAD assurera le fonctionnement et le suivi de la (ou des) commission(s) régionale(s) de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes relevant du niveau interrégional auquel il est rattaché. Il organisera notamment un programme de travail trimestriel coordonné entre les régions regroupées au sein d'une inter-région. Il s'agira en particulier de planifier les réunions des commissions régionales de manière coordonnée afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an à l'initiative du directeur régional. Il est à noter que ces commissions régionales peuvent également se réunir à la demande du Procureur général près la Cour d'appel du chef-lieu de région ou de tout Procureur de la République territorialement compétent désigné par le Procureur général près la cour d'appel compétente.

Le secrétariat est assuré par l'agent chargé de la mission de CIRAD. Il établit un compte rendu de la réunion de la commission régionale, et l'adresse à la direction des sports et à la direction des affaires criminelles et des grâces.

2.2 Création d'un réseau avec les administrations concernées par la lutte contre les trafics de produits dopants

De manière à conforter les échanges de renseignements obtenus non seulement auprès des officiers de police judiciaire mais également auprès des agents des douanes, des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des agents de l'administration des impôts, l'agent chargé de la mission de CIRAD initie et entretient des relations régulières avec les représentants des administrations concernées qui siègent au sein de la commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes. Les différentes informations ainsi recueillies par lui permettent de nourrir des échanges réguliers avec les institutions suivantes :

- le parquet ;
- la direction régionale des douanes ;
- le service régional de la direction générale des finances publiques ;
- le service régional de l'État chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- l'Agence régionale de santé ;
- la direction régionale (ou interrégionale) de la police judiciaire ;
- la région de gendarmerie ;
- l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).

A cette fin, il est demandé que soit établi et actualisé périodiquement un tableau recensant les coordonnées des différents responsables de ces administrations, ainsi que de toute personne opportunément dédiée à la lutte contre le dopage qu'il convient de contacter en cas de besoin.

Plus généralement, il apparaît opportun que chaque agent chargé de la mission de CIRAD établisse un processus de veille, non seulement avec les administrations régionales impliquées dans la problématique du dopage mais également avec l'agent du ministère chargé des sports détaché auprès de l'OCLAESP en tant que conseiller technique.

2.3 Etablissement d'une convention de mutualisation au sein de chaque inter-région.

Cette convention établie entre les préfets de région ou, par délégation, les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale aura comme objet la coordination et la mutualisation des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de l'agent chargé de la mission de CIRAD, pour l'organisation des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Cette convention rappellera, notamment, que les frais liés à l'organisation de ces commissions sont à la charge de la direction régionale concernée par la commission.

A cet effet, un modèle de convention sera transmis ultérieurement aux services concernés.

2.4 Participation aux enquêtes menées par les services de police judiciaire

Les agents visés à l'article L. 232-11 et satisfaisant aux prescriptions de l'article R. 232-70-1 peuvent participer aux différentes enquêtes menées par les services de police judiciaire et, à l'initiative du Procureur de la République, peuvent user d'un droit de visite et de saisie dans les conditions prévues par l'article L. 232-19. Toutefois, la capacité de rechercher et constater les infractions prévues aux articles L. 232-9 / L. 232-10 est subordonnée à la prestation de serment prévue à l'article R. 232-70-1, qui confère certaines prérogatives judiciaires à l'agent chargé de la mission de CIRAD.

Habilitation

En vertu de l'article R. 232-70-1 du code du sport, il convient d'habiliter dans un premier temps l'agent chargé de la mission de CIRAD en tant qu'agent autorisé à assurer les missions de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes sur le ressort administratif régional dont il relève, et que dans un second temps celui-ci prête serment près le tribunal de grande instance du chef lieu de région.

Modalités d'exercice des missions incombant aux agents assermentés

L'exercice des missions de police judiciaire auxquelles est associé l'agent chargé de la mission de CIRAD relève exclusivement de l'autorité judiciaire. A ce titre, dans le cadre d'une opération de police judiciaire, l'élaboration de tout procès verbal auquel cet agent aura participé relève de la seule compétence du Procureur de la République. La hiérarchie administrative – y compris le directeur régional de la DRJSCS – ne peut donc en exiger communication en vertu du secret de l'instruction.

2.5 Formation professionnelle continue

L'agent chargé de la mission de CIRAD compétent tant au regard des procédures judiciaires que des connaissances scientifiques, sera appelé à suivre une formation pouvant reposer, notamment, sur des modules proposés par l'Institut national de formation de la police nationale (à Clermont-Ferrand), avec la participation de la Direction des sports.

2.6 Moyens dédiés

L'agent chargé de la mission de CIRAD se verra délivrer une carte professionnelle permettant sa reconnaissance en tant qu'agent de police judiciaire adjoint notamment lors d'enquêtes judiciaires

Il conviendra également de le doter d'outils télématiques appropriés à la réalisation de ses missions.

Toute facilité sera donnée à l'agent chargé de la mission de CIRAD de manière à lui permettre de disposer de l'autonomie requise afin de mener à bien ses missions et couvrir ses déplacements.

Compte tenu des informations sensibles dont ces agents auraient à connaître (renseignements nominatifs, indications géographiques concernant la localisation...), il conviendra de mettre à la disposition du CIRAD un espace de confidentialité de manière à éviter toute divulgation susceptible de porter atteinte au secret de l'instruction.

2.7 Rapport d'activité

Chaque année, l'agent chargé de la mission de CIRAD établit un rapport s'appuyant sur les objectifs établis dans le schéma interrégional de lutte contre le dopage et les résultats obtenus. Ce rapport propose également des préconisations d'amélioration du cadre opérationnel interrégional. Un exemplaire de ce rapport est adressé au directeur des sports (bureau DSB2), à la directrice des affaires criminelles et des grâces ainsi qu'aux directeurs régionaux concernés.

II. Réalisation des opérations de contrôles antidopage

1. Contexte

Sur la base de la convention signée entre l'AFLD et la DRJSCS de rattachement, l'agent chargé de la mission de CIRAD contribue, dans le respect des prérogatives du directeur du

département des contrôles, à l'élaboration de la stratégie nationale relative aux contrôles antidopage.

Sur le plan national, la grande majorité des contrôles antidopage étant organisée par les services déconcentrés du ministère chargé des sports, cette mission assurée par les agents chargés de la mission de CIRAD revêt donc une importance stratégique.

Ces opérations de contrôles antidopage s'inscrivent dans le triptyque : contrôles, analyses, sanctions disciplinaires sportives en matière de dopage.

2. Nature des activités

2.1 Mise à disposition des DRJSCS au profit de l'AFLD aux fins des contrôles antidopage à visée disciplinaire

Pour la réalisation de ces missions qui relèvent de l'AFLD, les attributions de l'agent chargé de la mission de CIRAD sont fixées par la convention passée entre l'Agence et la DRJSCS d'affectation. Les missions exercées par cet agent se conforment aux orientations arrêtées par le collège de l'Agence.

Pour l'organisation des contrôles antidopage au nom de l'AFLD, cet agent est en relation directe avec le directeur des contrôles de l'Agence. Il est tenu au respect de la confidentialité pour garantir le caractère inopiné des contrôles et sa hiérarchie administrative – y compris le directeur régional de la DRJSCS – ne peut en exiger communication.

Les conventions conclues entre l'AFLD et le représentant de l'État dans chaque région précisent notamment :

- l'identité de l'agent chargé de la mission de CIRAD ;
- la nature des missions qui lui sont confiées par l'AFLD ;
- les moyens à la charge de l'AFLD.

2.2 Nature des missions découlant des contrôles antidopage à visée disciplinaire

Les missions de l'agent chargé de la mission de CIRAD s'établissent comme suit :

- contribution à l'élaboration de la stratégie nationale de contrôle ;
- déclinaison interrégionale de la stratégie nationale de contrôle définie par le Collège de l'AFLD ;
- mise en place des contrôles déterminés par le directeur du département des contrôles de l'AFLD, notamment en ce qui concerne les contrôles ciblés ou les contrôles effectués pour le compte de tiers (fédérations internationales, agents nationaux antidopage), lorsque ceux-ci se déroulent dans l'inter-région d'intervention du CIRAD ou lorsque ceux-ci font appel à l'équipe de préleveurs de l'inter-région ;
- organisation des actions de formation initiale et continue des personnes chargées des contrôles antidopage, en lien avec les professionnels de santé coordonnateurs régionaux de la lutte contre le dopage, conformément au cadre général de formation défini par le collège de l'AFLD.

2.3 Conditions d'exercice

Au titre des missions relevant des contrôles antidopage, l'agent chargé de la mission de CIRAD est placé dans les conditions propres à son corps, sous l'autorité du directeur régional de la DRJSCS d'affectation. Il l'informe, ainsi que les autres directeurs régionaux des DRJSCS situés dans l'inter-région, de ses activités dès lors que ce compte-rendu ne porte pas atteinte à la confidentialité des opérations.

2.4 Rapport d'activité

Les agents chargés de la mission de CIRAD établissent pour les DRJSCS de l'inter-région un état mensuel et un bilan annuel de l'activité réalisée pour le compte de l'AFLD et les transmettent à celle-ci ainsi qu'au ministère chargé des sports.

III. Modalités d'affectation des agents chargés de la mission de CIRAD

Hormis les régions Île-de-France et Rhône-Alpes, ces agents seront ou resteront affectés, suivant les modalités propres à leur corps à l'une des DRJSCS situées dans les inter-régions mentionnées en annexe. Pour la Réunion et Mayotte, il sera affecté à la DRJSCS de la Réunion. Pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, il sera affecté à l'une des DRJSCS.

La direction régionale concernée assumera en conséquence le coût budgétaire du poste de l'agent chargé de la mission de CIRAD.

S'agissant de l'activité relative à l'organisation des contrôles antidopage, le directeur du département des contrôles de l'AFLD transmettra, à ce titre, son avis sur la manière dont l'agent chargé de la mission de CIRAD a exercé son activité au directeur régional de la DRJSCS d'affectation.

Dans le cadre de son activité relative à la lutte contre les trafics de substances ou de méthodes dopantes, le CIRAD est soumis à l'autorité hiérarchique du directeur régional de la DRJSCS de rattachement. Celui-ci recueille cependant l'avis du ou des autres directeurs régionaux des DRJSCS situées dans l'inter-région sur ses activités relatives au fonctionnement des commissions régionales de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes.

IV. Modalités de recrutement des agents chargés de la mission de CIRAD

1. Compétences requises

Il sera, en particulier, demandé au titulaire de cette fonction une capacité à développer et à entretenir des relations avec les différentes administrations, au niveau régional, qui interviennent dans la lutte contre le dopage. Il leur sera également demandé une connaissance du monde sportif leur permettant d'observer et d'évaluer des comportements sur le terrain au sein du milieu sportif, en particulier afin de pouvoir recenser des informations susceptibles d'apporter un appui aux actions de lutte contre le dopage menés par les services de police judiciaire. Un grand sens de la discrétion sera également attendu de leur part concernant des informations de nature sensible, ainsi qu'une grande disponibilité afin notamment de participer à des investigations menées par les services de police judiciaire.

2. Appels à candidatures

Les agents souhaitant se voir confier les missions de CIRAD dans une ou plusieurs inter-régions telles que définies en annexe doivent adresser leur candidature sur papier libre au directeur des sports au plus tard le 30 mai 2014.

Ces missions sont ouvertes aux professeurs des sports, aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ainsi qu'aux inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Les agents chargés de la mission de CIRAD recrutés exerceront leur fonction à compter du 15 juin 2014.

3. Processus de désignation

Le directeur des sports désignera pour chaque région (Ile-de-France et Rhône-Alpes) et inter-région les agents chargés de la mission de CIRAD, après avoir recueilli l'avis d'un comité consultatif. Celui-ci sera composé de l'AFLD, de l'OCLAESP ainsi que des représentants de la direction des sports et recevra l'ensemble des candidats à ces missions. Ceux-ci seront affectés, sauf s'ils y sont déjà, à la DRJSCS de référence conformément aux modalités de leur corps d'appartenance.

En cas de cessation d'activité de l'agent chargé de la mission de CIRAD, le recrutement sera assuré selon le même processus de désignation que celui mentionné au premier paragraphe du présent point.

V. Carte des inter-régions

La carte des inter-régions pourra, le cas échéant, faire l'objet à moyen terme d'une réactualisation afin de tenir compte du retour d'expérience des différents acteurs concernés.

Annexe 2

FICHE ADMINISTRATIVE

L'agent chargé de la mission de CIRAD est rattaché hiérarchiquement, administrativement et budgétairement à une seule direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale comprise dans le périmètre interrégional, celle au sein de laquelle il est administrativement affecté.

S'agissant de l'organisation des contrôles, il doit être précisé que l'AFLD est principalement responsable de l'organisation des contrôles antidopage. Les agents chargés de la mission de CIRAD interviennent dans ce domaine, au nom et pour le compte de l'Agence. Ainsi, les modalités pratiques de l'organisation de cette mission feront l'objet d'une convention entre l'AFLD et les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui précisera notamment que l'AFLD remboursera les dépenses téléphoniques, leurs frais de déplacement et, le cas échéant, des autres frais de déplacement sur ordre de mission émis par le département des contrôles de l'Agence, ainsi que les frais des formations portant sur les contrôles antidopage.

S'agissant de la commission de lutte contre les trafics :

L'agent chargé de la mission de CIRAD reste rattaché hiérarchiquement, administrativement et budgétairement à la DRJSCS comprise dans le périmètre interrégional, celle au sein de laquelle il est administrativement affecté.

Pour sa mission relative à l'organisation des commissions régionales situées dans l'inter-région :

- a) S'agissant des frais de déplacement (exemple voiture/train, hôtel, repas), la direction régionale située dans l'inter-région et qui n'est pas l'autorité hiérarchique de l'agent chargé de la mission de CIRAD prend en charge les frais de déplacement de l'agent pour l'organisation de sa commission régionale.
- b) La question de la responsabilité civile en cas, par exemple, d'accident survenu dans l'ensemble de l'inter-région à l'occasion d'un déplacement, la responsabilité incombe à la direction régionale d'affectation de l'agent chargé de la mission de CIRAD.
- c) L'organisation logistique des commissions (fixation de la date de réunion, convocation des participants, listing des participants, réservation de la salle, mise à disposition éventuelle de denrées à titre convivial) incombe à la direction régionale du lieu où la commission est organisée. Il est alors souhaitable qu'une assistante soit désignée pour prendre en charge la réalisation des tâches énumérées.
- d) Afin de pouvoir garantir la confidentialité des dossiers gérés par l'agent chargé de la mission de CIRAD, la direction régionale dans laquelle est organisée la commission régionale met à la disposition de l'agent l'ensemble des moyens matériels nécessaires (bureau individuel, imprimante individuelle, téléphone...).

Dans l'éventualité d'une cessation d'activité de ses missions, l'agent chargé de la mission de CIRAD reste rattaché à la direction régionale d'affectation dans l'attente d'un nouveau poste. Il peut postuler sur un poste au sein de cette direction régionale ou dans une autre dans le cadre d'une mobilité.

Annexe 3



Ministère des affaires sociales et de la santé
 Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
 Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports

APPEL A CANDIDATURE
Conseiller inter-régional antidopage

FICHE DESCRIPTIVE D'EMPLOI

Fiche N° <i>(ne pas renseigner)</i>	Catégorie : Encadrement supérieur <input type="checkbox"/> A X B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
Cotation, s'il y a lieu :	Corps et grade : professeur de sport, CTPS, inspecteur jeunesse et sports Poste vacant : Oui X Susceptible d'être vacant <input type="checkbox"/>
Date de mise à jour : <i>(jj/mm/aaaa)</i>	Date de prise de poste souhaitée : 15 juin 2014

LOCALISATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de rattachement sera déterminée en lien avec l'affectation actuelle du titulaire de la fonction.

Les 11 inter-régions sont regroupées comme suit : Haute-Normandie/Basse-Normandie ; Nord-Pas de Calais/Picardie ; Champagne-Ardenne/Lorraine/Alsace ; Bretagne/Pays de la Loire ; Centre/Poitou-Charentes ; Bourgogne/Franche-Comté ; Limousin/Auvergne ; Aquitaine/Midi-Pyrénées ; Languedoc-Roussillon/PACA/Corse ; Guyane/Martinique/Guadeloupe ; La Réunion/Mayotte.

La région Ile-de-France ainsi que la région Rhône-Alpes disposeront de leur propre conseiller.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le conseiller inter-régional antidopage est administrativement rattaché à une des DRJSCS située dans l'inter-région de compétence. Il relève de l'autorité hiérarchique du directeur régional de la DRJSCS de rattachement Il est également évalué par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) pour la partie d'activité relative à l'organisation des contrôles antidopage.

DESCRIPTION DU POSTE

Encadrement : Oui Non X

Nombre de personnes à encadrer (répartition par catégorie) :

Activités principales :

Le conseiller inter-régional antidopage est chargé, à temps plein, de la mise en œuvre de l'organisation des contrôles antidopage pour le compte de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ainsi que du suivi

et de l'animation, au niveau de chaque région dont il a la compétence, de la commission régionale de lutte contre le trafic de produits dopants.

Il est chargé, concernant l'organisation des contrôles antidopage de :

- la déclinaison interrégionale de la stratégie nationale de contrôle définie par le Collège de l'AFLD ;
- la mise en place des contrôles déterminés par le directeur du département des contrôles de l'AFLD. Dans ce cadre, il contribue à l'animation et à la coordination du groupe des préleveurs ;
- la coordination des professionnels de santé chargés de la lutte antidopage ;
- l'organisation des actions de formation initiale et continue des personnes chargées des contrôles antidopage, en lien avec les professionnels de santé coordonnateurs régionaux de la lutte contre le dopage, conformément au cadre général de formation défini par le collège de l'AFLD.

En matière de lutte contre le trafic de produits dopants, il lui revient de :

- créer et entretenir un réseau avec les administrations concernées par la lutte contre les trafics de produits dopants ;
- animer des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes relevant du niveau interrégional dont il a la charge et qui se réunissent au moins deux fois par an. Il assure, notamment, leur fonctionnement, leur secrétariat et le suivi de leur activité ;
- participer aux enquêtes de police judiciaire en application de l'article L.232-11 du code du sport. Il prêtera serment en application de l'article R.232-70-1 du code du sport ;
- élaborer un rapport d'activité ;
- assurer une veille en matière de lutte contre les trafics de produits dopants en lien avec les administrations territoriales compétentes ainsi qu'avec le conseiller technique du ministère chargé des sports détaché auprès de l'OCLAESP.

Partenaires institutionnels : Agence française de lutte contre le dopage, parquet, direction régionale des douanes, service régional de la direction générale des finances publiques, service régional de l'État chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Agence régionale de santé, direction régionale (ou interrégionale) de la police judiciaire, région de gendarmerie

Spécificités du poste / Contraintes : Grande autonomie dans la gestion du poste ; horaires atypiques avec amplitudes variables ; nombreux déplacements

PROFIL SOUHAITE

Compétences requises sur le poste : On se reportera aux compétences attendues dans les fiches des emplois types du répertoire ministériel (à défaut RIME)

Connaissances :

Avoir une expérience professionnelle avec le monde sportif
Disposer d'une expérience en service déconcentré
Disposer d'une connaissance en matière de réglementation de lutte contre dopage

Savoir-faire E : expert (niveau 4) / M : maîtrise (niveau 3) / A : application (niveau 2) / N : notions (niveau 1)	Niveau de mise en œuvre			
	E (4)	M (3)	A (2)	N (1)
Avoir des capacités d'analyse et de synthèse		X		
Savoir évaluer l'application d'une politique publique		X		
Savoir développer, animer et entretenir des relations avec différents partenaires institutionnels	X			
Capacité de rédaction		X		

Savoir mettre en œuvre et coordonner des actions	X			
Savoir assurer, organiser, archiver, diffuser une veille continue sur le domaine d'expertise		X		

E - L'agent doit savoir agir dans un contexte complexe, faire preuve de créativité, trouver de nouvelles fonctions, former d'autres agents et être référent dans le domaine (niveau 4 du dictionnaire des compétences)

M - L'agent met en œuvre la compétence de manière régulière, peut corriger et améliorer le processus, conseiller les autres agents, optimiser le résultat (niveau 3 du dictionnaire des compétences)

A - L'agent doit savoir effectuer, de manière occasionnelle ou régulière, correctement les activités, sous le contrôle d'un autre agent, et savoir repérer les dysfonctionnements (niveau 2 du dictionnaire des compétences)

N - L'agent doit disposer de notions de base, de repères généraux sur l'activité ou le processus (vocabulaire de base, principales tâches, connaissance du processus, global...) (niveau 1 du dictionnaire des compétences)

Savoir être Il est recommandé d'indiquer au moyen de *** les savoir-être structurants attendus

Avoir de bonnes aptitudes à travailler en équipes et dans le domaine de l'interministérialité
Etre rigoureux, méthodique et avoir une capacité d'organisation
Faire preuve d'une très grande discrétion professionnelle
Faire preuve de réactivité
Faire preuve d'une grande disponibilité

Expérience professionnelle

le poste peut convenir à un premier poste dans le domaine ou à une nouvelle orientation professionnelle
 ou expérience professionnelle souhaitée dans le domaine

FORMATION

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste de travail (T1)

- 1 Formation continue dans le domaine de la lutte contre le dopage
- 2
- 3

Autres formations utiles au poste

- 1
- 2

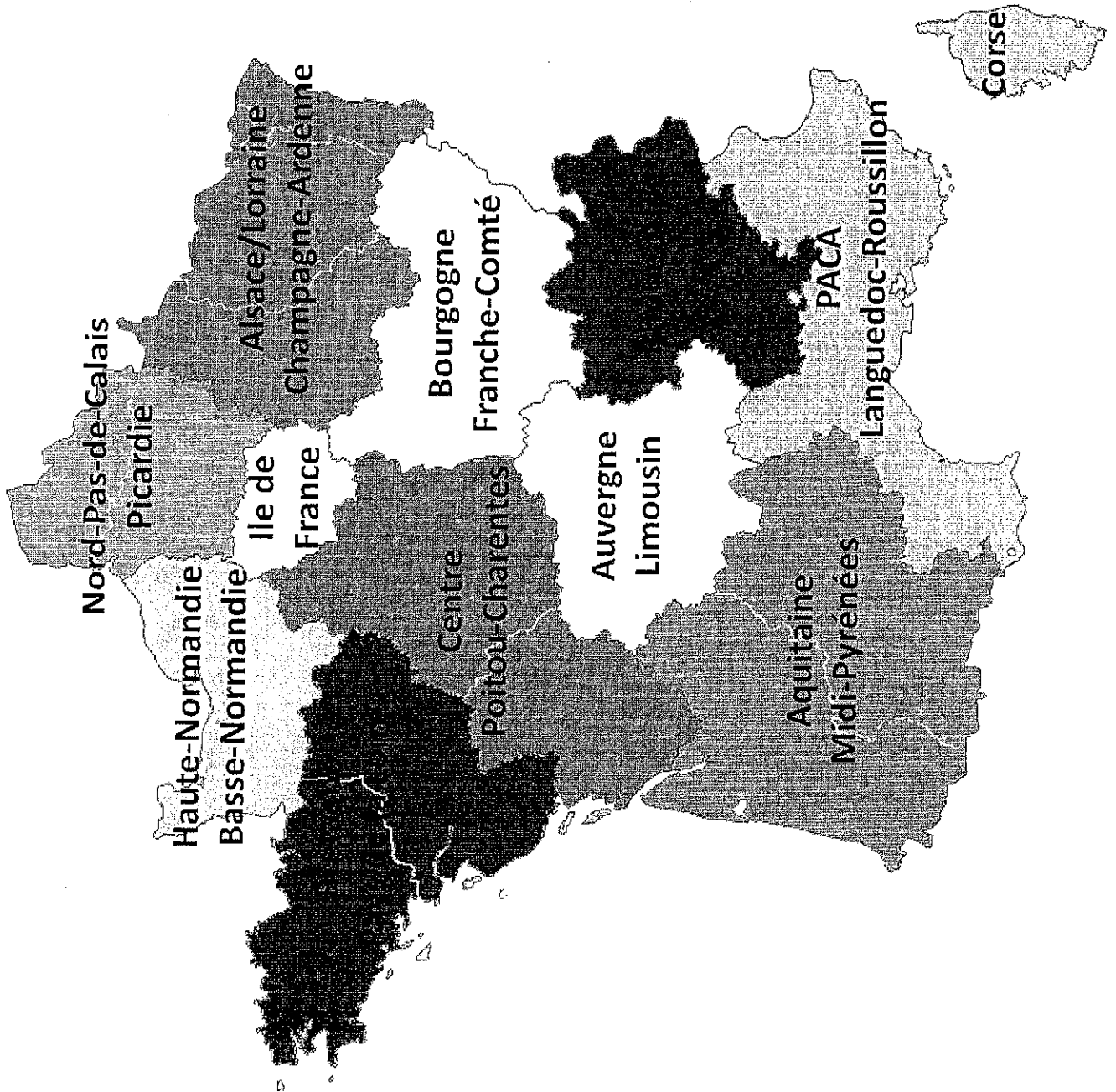
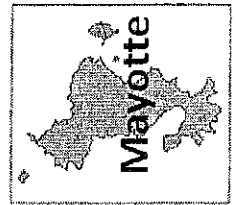
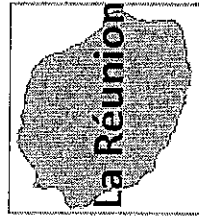
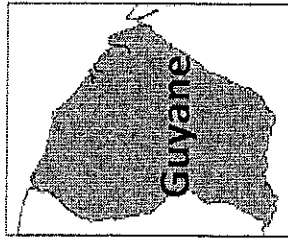
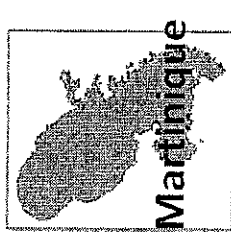
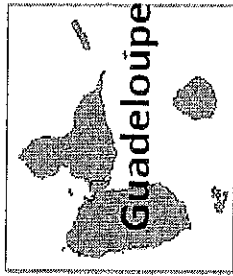
Durée d'affectation souhaitée sur le poste : 3 ans

CONTACTS

France PORET-THUMANNN Sous-directrice de l'Action territoriale du développement des pratiques sportives et de l'éthique du sport (01.40.45.94.53)

Laurent BELLEGUIC Chef de bureau de la Protection du public, de la Promotion de la santé et de la Prévention du dopage (01.40.45.96.71)

Candidature à adresser en format électronique à l'adresse suivante : dsb2-cirad@jeunesse-sports.gouv.fr



**Délibération n°2014-58 en date du 4 juin 2014
portant approbation des conventions prises en application
du II de l'article L. 232-5 du code du sport**

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 232-5 du code du sport dispose que « *Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle* ». Cette disposition permet de pallier l'absence de services déconcentrés de l'Agence et les correspondants régionaux désignés dans chaque direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) assurent à ce titre, dans le respect des orientations arrêtées par le Collège de l'Agence et des instructions du Directeur du département des contrôles, la réalisation de 75 à 80 % des contrôles antidopage.

L'organisation actuelle, fondée sur une convention cadre entre le ministère et l'Agence du 3 juin 2010, déclinée par région selon une convention régionale type, a été approuvée par le Collège dans sa délibération n° 185 du 15 septembre 2011. Elle repose sur la mise à disposition de l'Agence pour la réalisation des contrôles antidopage d'agents du ministère des sports à temps partiel, selon une quotité variant de 5 à 70 %. Les observations formulées sur ce dispositif par la Commission d'enquête du Sénat sur l'efficacité de la lutte contre le dopage ont largement recoupé le constat dressé de son côté par le Département des contrôles : insuffisance du temps consacré à la mission, définition incomplète des priorités, difficultés de certains correspondants à s'adapter aux évolutions des méthodes de lutte contre le dopage.

La nécessité de clarifier les priorités de travail de ces agents, de renforcer la capacité d'investigation et de renseignement en matière de lutte contre le dopage et de développer l'analyse des trafics de substances dopantes a donc conduit le Sénat à recommander dans son rapport déposé le 17 juillet 2013 une refonte du réseau des correspondants régionaux en un réseau resserré de correspondants interrégionaux chargés à temps plein de la lutte contre le dopage autour de deux missions : l'organisation des contrôles antidopage et la lutte contre les trafics de substances dopantes.

Simultanément, l'Agence a, dès le 8 juillet 2013, entamé un dialogue avec la Direction des sports du ministère qui a abouti fin novembre aux projets de conventions objets de la présente délibération et à une instruction ministérielle signée le 20 mai dernier par le Secrétaire d'Etat aux sports. Le directeur des sports a, dans ce contexte, demandé par lettre du 23 mai 2014 la soumission pour avis des deux projets de conventions au Collège de l'Agence.

Il est prévu qu'aux 26 correspondants régionaux succéderont 11 correspondants interrégionaux pour la métropole (certains, compte tenu de la taille du ressort régional, n'exerçant leur activité que sur une région) et deux pour l'outre-mer. La convention cadre énonce les deux missions qui leur sont confiées et en précise les modalités. Du point de vue de l'Agence, outre le ressort géographique et la quotité de travail, les principales novations introduites résident dans l'association des correspondants à la définition de la stratégie de contrôle, leur responsabilité accrue dans la coordination des acteurs locaux de la lutte contre le dopage et l'affirmation de leur indépendance dans la mise en œuvre des contrôles antidopage.

Le processus de recrutement des nouveaux correspondants est engagé et l'Agence participe à la sélection des candidats dont la prise de poste est prévue à compter du 15 juin prochain.

Les projets de convention transmis devront être complétés par des dispositions transitoires permettant la poursuite des conventions présentement en vigueur dans le cas où certains recrutements ne pourraient être opérés en temps utile.

En outre, il convient, dans le texte de l'article 6 de la Convention mettant en œuvre à l'échelon interrégional ou régional la Convention cadre, de préciser que sa modification devra intervenir en cas de changement de correspondant, sans que s'impose le respect d'un préavis.

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le II de l'article L. 232-5 ;

Vu le projet de convention cadre entre le ministère en charge des sports et l'Agence et le projet de convention type entre la direction régionale de rattachement des correspondants et l'Agence ;

Considérant l'intérêt présenté par cette refonte du réseau des correspondants antidopage ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer les projets de convention joints en annexe de la présente délibération sous réserve de l'inclusion d'une part, de dispositions transitoires permettant d'assurer la continuité des contrôles antidopage et d'autre part, à l'article 6 de chaque convention particulière, d'un alinéa spécifiant qu'elle doit être modifiée en cas de changement de correspondant sans qu'un préavis soit requis.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage lors de sa séance du 4 juin 2014.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage


Bruno GENEVOIS

CONVENTION

Entre

L'Etat (ministère des sports)
95 avenue de France- 75650 Paris Cedex 13
représenté par
et désigné sous le terme « le ministère »

d'une part,

et

L'Agence française de lutte contre le dopage
Dont le siège est situé 229 boulevard Saint Germain- 75007 PARIS
Représentée par son Président,
Et désignée sous le terme « l'Agence »

d'autre part,

Et

En présence du Directeur des sports.

Vu le code du sport, notamment les titres III et IV du livre deuxième, et en particulier le deuxième alinéa du II de l'article L. 232-5,

Considérant les compétences de l'Agence en matière de contrôle du dopage sur le territoire français prévues par ces dispositions,

Considérant que l'Agence, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, ne dispose cependant pas de services déconcentrés en vue d'assurer ses missions d'organisation des contrôles antidopage,

Vu le décret n° 1013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes,

Vu l'instruction de la ministre des sports n°... du2013 relative aux rôles et missions du conseiller technique interrégional antidopage au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en matière de lutte contre le dopage.

Il est convenu ce qui suit :

Missions

Article 1^{er} – Les conseillers interregionaux antidopage (CIRAD) assurent la mise en œuvre des missions de contrôle antidopage pour le compte de l'Agence.

A cette fin, les CIRAD sont habilités à mettre en place des contrôles, conformément aux orientations arrêtées par le collège de l'Agence et sous la direction du directeur du département des contrôles de l'Agence, ainsi qu'à signer, au nom de celui-ci, les ordres de mission des préleveurs désignés pour la réalisation de ces contrôles.

Ils contribuent à l'élaboration de la stratégie de contrôle et participent au réseau national des CIRAD.

Ils coordonnent l'action des professionnels de santé coordonnateurs interrégionaux ou régionaux de la lutte contre le dopage, conformément au cadre général défini par le collège de l'Agence et pilotent les actions de formation des personnels en charge des contrôles.

Article 2 – Chaque CIRAD exerce, compte tenu des dispositions de l'article L.232-12 du code du sport, les missions énoncées à l'article 1^{er}, sans pouvoir recevoir en la matière d'instructions autres que celles du directeur du département des contrôles de l'Agence, dans un ressort interrégional ou régional suivant la liste figurant en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 - Des conventions spécifiques sont conclues entre l'Agence et le représentant de l'Etat compétent pour le ressort géographique du CIRAD et précisent notamment :

- l'identité du CIRAD ;
- la nature des missions qui lui sont confiées par l'Agence ;
- les moyens mis à la charge de l'Agence.

Moyens

Article 4 - L'Agence assure aux CIRAD les moyens suivants, au titre de son activité relative à l'organisation des contrôles antidopage:

- le remboursement de leurs dépenses téléphoniques ;
- la prise en charge de leurs frais de déplacement dans le ressort géographique dans la limite d'une dotation forfaitaire annuelle ;
- le cas échéant, la prise en charge des autres frais de déplacement sur ordre de mission émis par le département des contrôles ;
- les frais des formations portant sur les contrôles antidopage.

Article 5 - Les dépenses autres que celles mentionnées à l'article 4 sont supportées par l'Etat. Chaque DRJSCS met à disposition du CIRAD, et en tant que de besoin, les locaux et moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions relatives à l'organisation des contrôles antidopage

Article 6 - En cas de faute, sans préjudice d'éventuels recours de l'Agence contre l'Etat, le CIRAD est couvert pour l'exercice des missions énoncées à l'article 1^{er} par l'assurance de l'Agence.

Evaluation

Article 7 - Le CIRAD rend compte mensuellement et annuellement de son activité en matière de contrôle antidopage à l'Agence et aux directeurs régionaux des DRJSCS situés dans l'Interrégion.

Article 8 - Le CIRAD est reçu à un entretien annuel par le directeur du département des contrôles afin d'évaluer son action. Le résultat de cette évaluation sur la manière dont le CIRAD s'est acquitté des missions mentionnées à l'article 1^{er}, est transmis au ministère en charge des sports et au directeur régional de rattachement.

Article 9 - La présente convention fait l'objet d'une réunion annuelle d'évaluation entre l'Agence et le ministère.

Dispositions diverses

Article 10 - La présente convention produit effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2014.

A compter du 1^{er} janvier 2015, elle est tacitement reconduite chaque année pour une durée d'un an.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître et trancher tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Le directeur des ressources humaines, le directeur des sports et le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

CONVENTION AFLD / DRJSCS de

Vu le deuxième alinéa du II de l'article L.232-5 du code du sport aux termes duquel « *Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'Agence française de lutte contre le dopage peut faire appel aux services du ministère chargé des sports dans des conditions définies par voie conventionnelle* »,

Vu la convention cadre signée pour son application le2013 entre l'Etat (Ministère des sports) et l'Agence française de lutte contre le dopage,

les parties suivantes :

- l'Agence française de lutte contre le dopage (« L'Agence »),
représentée par son président M. Bruno GENEVOIS,

et

- le préfet de la région¹
représenté par le directeur (la directrice) régional(e) de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (« La Direction régionale »), M.

conviennent des dispositions suivantes :

Article 1er :

M., conseiller interrégional antidopage auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de, met en place, pour le compte de l'Agence française de lutte contre le dopage pour mettre en place, conformément aux orientations arrêtées par le collège de l'Agence, et sous la direction du Directeur du département des contrôles de l'Agence, les contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage, et à signer, à cet effet, au nom du Directeur des contrôles, les ordres de mission des préleveurs diligentés pour leur réalisation.

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er} de la convention-cadre susvisée, le conseiller interrégional antidopage exerce dans le ressort géographique [nom de la ou des régions] les missions suivantes pour le compte de l'Agence :

¹ Pour le cas de la Corse, préfet de Corse

1° Déclinaison locale de la stratégie nationale de contrôle définie par le collège de l'Agence, dans le respect des instructions du directeur du département des contrôles ;

2° Participation au réseau associant les correspondants techniques interrégionaux antidopage, en particulier pour le suivi des sportifs évoluant dans plus d'un ressort interrégional ;

3° Soutien à la mise en place de contrôles diligentés par le directeur du département des contrôles :

- lorsque ceux-ci se déroulent dans la région ou l'interrégion ;
- lorsque ceux-ci font appel à l'équipe de préleveurs de la région ou de l'interrégion.

Dans ce cadre, le conseiller interrégional antidopage est chargé, dans le respect des orientations arrêtées par le collège de l'Agence et des instructions du directeur du département des contrôles, de :

- choisir les contrôles à diligenter sur le plan local dans le respect des instructions spécifiques de l'Agence relatives aux contrôles devant obligatoirement être mis en place ;
- contribuer, à partir des informations dont il peut disposer, à la définition de la stratégie de contrôle et au choix des contrôles ;
- vérifier ou rechercher les données relatives aux lieux et types de compétitions, à leurs horaires, aux coordonnées des organisateurs et des divers acteurs en complément des informations transmises par l'Agence ou le réseau des conseillers interrégionaux antidopage, en veillant à garantir le caractère inopiné de chaque contrôle ;
- organiser la réalisation des contrôles (via le logiciel SAMM, sélection du préleveur, établissement de l'ordre de mission, information de l'Agence pour l'envoi du matériel de prélèvement) ;
- prévenir et gérer les situations d'obstruction ou d'entrave au bon déroulement du contrôle ;
- assurer l'appui aux préleveurs de l'équipe interrégionale en cas de difficulté d'ordre administratif ou déontologique.

4° Coordination et organisation des actions de formation initiale et continue des personnes chargées des contrôles antidopage ou associées à ceux-ci, conformément au cadre général de formation défini par le collège de l'Agence.

Article 3 :

L'Agence transmet au conseiller interrégional antidopage, dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention-cadre, les informations relatives aux contrôles réalisés dans son ressort géographique et à leurs résultats. Elle le rend destinataire, dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 226-13 du code pénal, des informations qu'elle jugera utiles à l'efficacité et à la régularité des contrôles dans son ressort géographique.

Article 4 :

Conformément à l'article 5 de la convention-cadre susvisée, la rémunération et les indemnités de sujétions du conseiller interrégional antidopage sont intégralement supportées par l'Etat.

L'Agence prend en charge les dépenses directement afférentes aux missions exercées pour son compte par le conseiller interrégional antidopage dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention-cadre susvisée.

Article 5 :

Conformément à l'article 7 de la convention-cadre susvisée, le conseiller interrégional antidopage établit un état mensuel et un bilan annuel de l'activité réalisée pour le compte de l'Agence et les transmet à cette dernière, ainsi qu'à sa direction de rattachement.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2014. A partir du 1^{er} janvier 2015, elle est tacitement reconduite chaque année pour une durée d'un an.

Elle peut être révisée à l'initiative d'une des deux parties, en particulier en cas de changement de correspondant. Dans ce cas, les parties doivent, sauf cas de force majeure, respecter un préavis de deux mois.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son expiration, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal administratif de Paris est déclaré compétent pour connaître et trancher tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

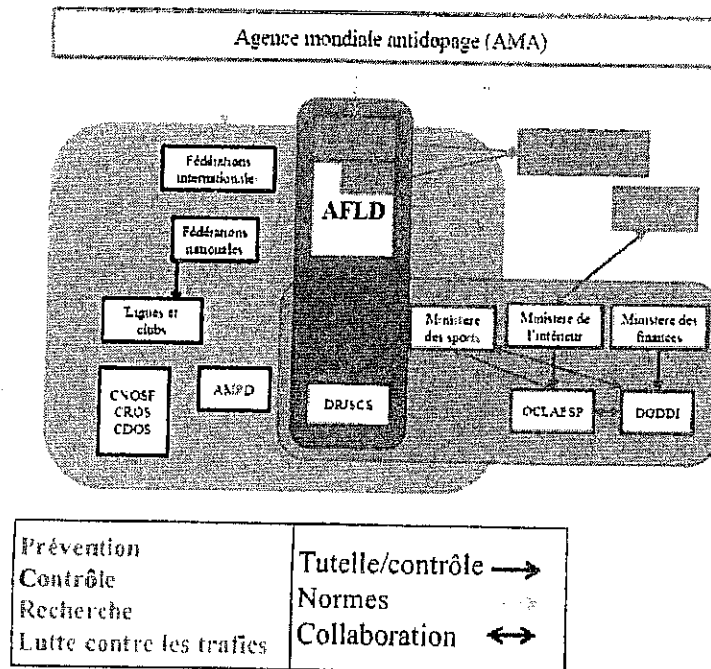
Fait à, le

Le Préfet de région

Le Président de l'Agence française de lutte contre
le dopage

Bruno GENEVOIS

Image n° 1 : organisation de la lutte contre le dopage en France



Source : Cour des comptes

A - La place centrale de l'Agence mondiale antidopage

L'Agence mondiale antidopage (AMA), fondation de droit privé suisse créée le 10 novembre 1999, est administrée conjointement par le mouvement sportif et les États. Elle est chargée d'établir le code mondial antidopage qui s'accompagne de cinq « standards » internationaux²⁶⁷ destinés à harmoniser les différents domaines de la lutte contre le dopage.

La loi du 5 avril 2006 révisée relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs a traduit en droit français les

²⁶⁷ Ces normes appelées « standards » sont les suivantes : contrôle du dopage ; travail des laboratoires ; liste des substances et méthodes interdites ; autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ; protection des renseignements personnels.

conséquences juridiques du code mondial antidopage, notamment le principe de la reconnaissance mutuelle des sanctions et les modalités de coopération de l'AFLD avec les fédérations internationales.

Un processus de révision a débouché sur l'adoption d'une nouvelle version du code lors de la quatrième conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Johannesburg, le 15 novembre 2013. Cette nouvelle version, qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, fait l'objet d'un projet de loi d'habilitation permettant au Gouvernement de procéder par voie d'ordonnance²⁶⁸.

Les modifications apportées au code mondial ne modifient pas l'économie générale du dispositif, mais visent à renforcer l'efficacité du contrôle et à élargir la gamme des sanctions, tout en veillant à leur proportionnalité. Il s'agit ainsi de mieux permettre la prise en compte de preuves indirectes, de développer le partage d'informations, d'améliorer la coopération entre les fédérations sportives et les institutions intervenant dans la lutte contre le dopage et de conférer un pouvoir d'enquête propre à l'Agence mondiale antidopage. Le délai de prescription des sanctions disciplinaires est porté de huit à dix ans. Les organisations nationales antidopage sont habilitées à effectuer des contrôles en dehors des sites où se déroulent les manifestations sportives internationales.

Le nouveau code offre de nouvelles possibilités d'appréhender les compléments ou les systèmes organisés de dopage en prenant en considération l'entourage des sportifs. L'échelle des sanctions est élargie, avec une exclusion pouvant aller jusqu'à quatre années contre deux actuellement pour une première infraction. Des garanties supplémentaires sont apportées quant au respect des droits des sportifs.

B - La nécessaire conciliation de ce corps de règles avec la mission de service public

L'État a construit sa politique en assignant au mouvement sportif une mission de service public et en confiant aux fédérations sportives l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines pour tous les niveaux : sport pour tous, sport de haut niveau, sport professionnel, le cas échéant dans le cadre de ligues auxquelles les fédérations délèguent l'exercice de missions de service public. Il est donc normal que la

²⁶⁸ Le projet de loi qui fait l'objet d'une procédure accélérée a été adopté par le Sénat le 14 octobre 2014 et transmis à l'Assemblée nationale.

politique de lutte contre le dopage se structure avec la participation active des fédérations sportives et des ligues professionnelles.

Le dopage a pris une nouvelle dimension avec les progrès constants de la pharmacologie et les facilités qu'offrent Internet et le commerce en ligne pour se procurer des produits dopants. L'État consacre des moyens limités à la politique de lutte contre le dopage (7 M€ en subvention à l'AFLD et 1,27 M€ pour la politique de prévention). Les contraintes des finances publiques lui interdisent d'augmenter son effort financier au service de cette politique. L'enjeu est donc bien d'en renforcer l'efficacité et l'efficience dans le respect de nos engagements internationaux.

II - Une politique de contrôle à adapter

Autorité publique indépendante, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) n'est pas soumise à la tutelle du ministre chargé des sports et est indépendante du mouvement sportif. Elle est chargée de définir la stratégie des contrôles antidopage et de la mettre en œuvre sur le territoire national en cohérence avec le cadre normatif international²⁶⁹. Elle est financée par une subvention du programme 219 – *Sport* (7 M€ en 2013), dispose de ressources propres à hauteur de 1 M€, et consacre 0,5 M€ de son budget à la recherche. Elle exerce également un pouvoir de sanction administrative en complément de l'action disciplinaire de première instance et d'appel des fédérations sportives. Les sanctions pénales ne concernent que les trafics de produits dopants et leur détention sans raison médicale justifiée (article L. 232-26 du code du sport).

A - Une compétence strictement limitée, un modèle original

Depuis la loi du 5 avril 2006, l'AFLD ne peut plus organiser de contrôles lors de compétitions internationales se déroulant en France, sauf

²⁶⁹ Elle est compétente pour les manifestations sportives, organisées ou autorisées par les fédérations agréées, et les entraînements se déroulant sur le territoire national. Hors du territoire national, elle peut se rapprocher d'une agence nationale antidopage ou de l'AMA pour demander que soient pratiqués des contrôles à l'entraînement sur des sportifs français s'entraînant à l'étranger.

de manière limitée, en coordination avec les fédérations internationales compétentes ou l'AMA²⁷⁰.

Un accord de coopération a ainsi été signé avec l'Union cycliste internationale (UCI) pour effectuer des contrôles antidopage lors des grandes compétitions cyclistes inscrites au calendrier international se déroulant en France (Paris-Nice, Paris-Roubaix, Critérium du Dauphiné, Tour de France). Il demeure le seul de cette ampleur à ce jour alors que des compétitions internationales sont organisées chaque année dans de nombreuses disciplines sportives. En 2013, l'AFLD n'a réalisé à la demande des fédérations internationales que 3 contrôles en natation, 14 en triathlon, 138 en rugby, mais 703 pour le cyclisme.

L'AFLD figure au nombre des 135 organisations nationales antidopage (ONAD) qui mettent en œuvre les principes du code mondial antidopage. Elle présente cependant des particularités.

En premier lieu, elle exerce à la fois des missions de contrôle et d'analyse. Le rattachement du laboratoire accrédité à l'organisme de contrôle est singulier. En Europe, hormis en Espagne, en Roumanie et au Portugal, les laboratoires sont des organismes autonomes ou adossés à des universités (Cologne, Gand, Londres) ou à des centres hospitalo-universitaires (Lausanne, Oslo, Stockholm).

En second lieu, l'agence exerce un pouvoir disciplinaire complémentaire et subsidiaire à celui des fédérations sportives, alors que nombre d'agences antidopage n'en disposent pas (Allemagne, Luxembourg, Suisse, etc.)²⁷¹.

Les deux principales missions de l'agence, à savoir les activités de contrôle et d'analyse, sont exercées par deux départements qui bénéficient d'une indépendance fonctionnelle.

²⁷⁰ Elle est alors seulement prestataire de services dans le cadre d'une convention préalable qui fixe ses conditions d'intervention et les modalités de prise en charge financière.

²⁷¹ Elle est compétente pour infliger des sanctions aux non licenciés participant à des manifestations sportives ou à des entraînements et aux licenciés relevant du pouvoir disciplinaire, en première instance et en appel, d'une fédération sportive, lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus. Dans les autres cas, elle peut réformer les décisions prises par les fédérations sportives ; le motif principal d'auto-saisine de l'agence est alors celui de l'inadéquation de la peine au regard des faits.

B - Des modalités de contrôle à redéfinir

L'efficacité des contrôles antidopage est difficilement mesurable en l'absence de stratégie adaptée et de maîtrise des coûts associés.

1 - Une redéfinition de la stratégie

a) Des contrôles menés sur un champ très large

La lutte contre le dopage s'adresse d'abord au sport d'élite, c'est-à-dire à deux cibles : une première de 20 700 sportifs (ou anciens sportifs) d'élite²⁷² ; et une deuxième, appelée « groupe cible », et constituée chaque année par l'agence de quelques centaines de sportifs choisis au sein de la première cible²⁷³. Les contrôles de ce groupe soumis à des règles de surveillance spécifiques²⁷⁴ peuvent être diligentés pour l'essentiel, en compétition ou à l'entraînement en vue des compétitions²⁷⁵.

Toutefois, pour l'agence, conformément au code du sport, la lutte contre le dopage doit également servir des préoccupations de santé publique. Elle s'adresse donc aussi à une cible très large de 17 millions de sportifs licenciés. Ce choix, que tous les pays n'ont pas fait, justifie de procéder annuellement à un nombre important de prélèvements urinaires

²⁷² Sportifs de haut niveau, « espoirs » ou professionnels ou encore ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour dopage lors des trois dernières années.

²⁷³ En 2013, 429 sportifs – dont 74 skieurs, 54 licenciés de la fédération française des sports de glace et 46 footballeurs – ont ainsi fait partie du groupe cible. La liste de ces sportifs est arrêtée par le collège de l'AFLD.

²⁷⁴ Chaque sportif appartenant au groupe cible doit, en principe, être contrôlé plusieurs fois dans l'année, et fournir des renseignements précis et actualisés chaque trimestre sur sa localisation, permettant la réalisation de contrôles. Il doit dégager un créneau horaire de soixante minutes, compris entre 6 heures et 21 heures, au cours duquel il sera disponible pour un contrôle.

²⁷⁵ La cycliste Jeannie Longo-Ciprelli a formé un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contre son inscription dans le groupe cible et les obligations de localisation associées à cette inscription en tant qu'elle porterait atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale (article 8 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme).

ou sanguins, évalué par l'agence à un minimum de 10 000 par an²⁷⁶, afin d'asseoir la crédibilité de l'ensemble de son action, face à une action préventive très faible menée par le ministère chargé des sports et les fédérations sportives. Deux tiers des prélèvements sont réalisés sur la cible la plus large des sportifs licenciés de tout niveau²⁷⁷, et un tiers sur les sportifs « espoirs », de haut-niveau ou professionnels.

Cette répartition, qui a des conséquences importantes en termes d'organisation et de coût des contrôles, devrait reposer sur une analyse de risque et de comportement servant de guide au programme annuel de contrôle. De plus, les contrôles sur la cible la plus large devraient être pris en compte à travers la relance souhaitable de la politique de prévention du dopage par le ministère.

b) La définition indispensable d'une stratégie par cible

L'agence ne différencie pas suffisamment sa stratégie de contrôle pour chacune des trois cibles (le groupe cible, les sportifs d'élite et les autres licenciés), et ses indicateurs de performance sont inadaptés. En 2013, les contrôles de l'AFLD ont été réalisés pour 66 % en compétition et pour 34 % hors compétition. Ces chiffres, qui ne distinguent pas les cibles, sont sans doute peu comparables aux chiffres d'agences d'autres pays dont les contrôles visent essentiellement le sport de haut-niveau et le sport professionnel²⁷⁸.

Le taux de résultats positifs²⁷⁹, qui s'élève à 2,3 %, n'est pas véritablement significatif puisque son augmentation peut aussi bien traduire une plus grande efficacité dans la détection du dopage qu'une

²⁷⁶ L'agence a réalisé 11 040 prélèvements antidopage en 2013 (77 % de prélèvements urinaires et 22 % de prélèvements sanguins). Les disciplines les plus fréquemment contrôlées sont le cyclisme (19,3 %), l'athlétisme (14,3 %), le football (10,9 %) et le rugby (9,3 %).

²⁷⁷ Il s'y ajoute les sportifs non licenciés participant à une manifestation sportive agréée.

²⁷⁸ Ainsi l'agence américaine USADA a contrôlé 4 640 athlètes dans 21 sports en 2013, réalisant 3 160 prélèvements en compétition (34 %) et 6 037 hors compétition (66 %). Elle n'est cependant pas compétente pour contrôler les sportifs professionnels ni les licenciés de tous niveaux.

²⁷⁹ Ce taux inclut les cas déclarés positifs, les soustractions et oppositions aux contrôles et le défaut de localisation. Ces infractions sont sanctionnées. Pour ne pas s'être rendu disponible à trois contrôles antidopage en moins de 18 mois, le champion du monde français du triple saut Teddy Tamgho a été suspendu un an par la fédération française d'athlétisme.

augmentation du phénomène de dopage. Il l'est d'autant moins qu'il englobe trois cibles aux taux de contrôle très différents, rendant les comparaisons internationales inopérantes avec les pays qui concentrent leur lutte contre le dopage sur le sport d'élite.

La mise en place d'une véritable stratégie de contrôle par cible devient indispensable à la fois pour des raisons d'efficacité, mais aussi pour des raisons de coût²⁸⁰.

En ce qui concerne le groupe cible, cette stratégie est en cours de définition à la suite de l'introduction en droit français d'une nouvelle technique, dite du « profil biologique ». En matière de contrôles, la méthode analytique directe, qui recherche les traces de produits dopants dans les urines ou dans le sang, vise à apporter la preuve du dopage. Les sportifs qui font partie de l'élite peuvent recourir à des protocoles de dopage de plus en plus sophistiqués qui utilisent de nouveaux produits dopants ou visent à maintenir les traces de produits dopants dans les limites autorisées. Le « profil biologique » permet de suivre tout au long de l'année certaines caractéristiques biologiques du sportif afin d'en déceler les évolutions anormales, ce qui permet alors de procéder à des contrôles ciblés pour mettre en évidence l'utilisation d'une méthode ou substance prohibée. Il appartient à l'AFLD de tirer les conséquences de la mise en place progressive²⁸¹ de cette nouvelle méthode dans sa stratégie de contrôle et de maîtrise de ses coûts.

Pour les sportifs d'élite, l'AFLD met en œuvre des contrôles faisant essentiellement appel aux méthodes analytiques directes. Le recours aux méthodes de renseignement visant à contrôler mieux plutôt que contrôler plus²⁸², à l'instar de l'agence britannique *United Kingdom Anti-Doping (UKAD)*, l'ONAD américaine (*USADA*) ou australienne, permettrait de mener une politique active de ciblage sur cette population.

Le directeur des contrôles de l'agence, s'appuyant sur un réseau d'informateurs personnels, peut, selon les cas, diligenter les contrôles directement, ou par l'intermédiaire des correspondants régionaux du ministère chargé des sports. Ce mode de fonctionnement n'est pas

²⁸⁰ En 2013, le coût moyen global des contrôles et analyses antidopage en compétition était de 541 € par contrôle, alors que le coût moyen global des contrôles et analyses hors compétition était de 235 €.

²⁸¹ Seul le module hématologique du profil biologique est déjà en usage, les modules endocrinien et stéroïdien étant en phase finale de développement au niveau international.

²⁸² Le programme des contrôles de l'agence britannique, *UKAD*, est établi par la directrice du département du renseignement en partenariat avec la personne chargée des tests.

optimal. Il repose, en effet, sur les informations recueillies par une seule personne, et les informations échangées avec le réseau des organismes luttant contre les trafics de produits restent très cloisonnées et sont donc peu exploitées. En avril 2014, l'AFLD a recruté pour son département des contrôles un huitième agent, ingénieur au sein du laboratoire scientifique de la police nationale, pour renforcer sa capacité d'enquête et de collecte des renseignements, dans le cadre de la mise en place du nouveau « standard » international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) de l'AMA, applicable au 1^{er} janvier 2015.

La consolidation des méthodes de renseignement est essentielle pour orienter utilement la stratégie de contrôle de l'agence, particulièrement sur les sportifs de haut niveau et espoirs (20 700 sportifs) et sur le groupe cible.

Quant aux autres licenciés, la stratégie de contrôle doit être adaptée à une cible large, les opérations de sensibilisation aux conduites dopantes lors d'épreuves sportives de masse devant être complétées par des actions de contrôle hors compétition mieux ciblées.

2 - Une meilleure maîtrise des coûts associés

a) Une réforme du réseau des conseillers interrégionaux à parachever

L'AFLD s'appuie, pour effectuer ses contrôles, sur les agents des services déconcentrés du ministère chargé des sports, mais ne leur donne pas toujours de directives adaptées aux disciplines présentes dans leur région, ce qui peut générer des coûts inutiles.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2014, les correspondants régionaux antidopage exerçaient leurs missions à temps partiel, leur implication était très variable et leur activité de contrôle pouvait même être résiduelle. Or cette fonction exige une expertise de plus en plus poussée et un investissement accru dans l'activité de recueil d'informations.

Le ministère chargé des sports a donc décidé de revoir cette organisation en créant 13 conseillers interrégionaux antidopage (CIRAD). Ceux-ci se consacreront exclusivement à l'organisation des contrôles et à la coordination de la lutte contre le trafic de produits dopants, notamment à travers l'animation et le suivi des commissions régionales antidopage.

Dans cette nouvelle organisation, il est prévu que les CIRAD ne reçoivent leurs instructions que du directeur du département des contrôles

de l'agence et rendent compte de leur activité de contrôle tant à l'AFLD qu'aux directeurs régionaux. Dès lors qu'ils se consacrent à plein temps à la lutte contre le dopage, leur rattachement direct à l'AFLD devrait être envisagé.

b) Une réforme du réseau des préleveurs à poursuivre

Pour la réalisation de ses contrôles, l'AFLD dispose d'un ensemble de contrôleurs qui peuvent être soit des agents préleveurs du ministère chargé des sports, soit des médecins ou des préleveurs agréés par l'agence et assermentés.

Parmi les 341 préleveurs agréés en France, certains sont peu actifs, voire inactifs, mais continuent de figurer dans les fichiers de l'agence.

La rémunération des préleveurs représente un poste important de dépenses dans le budget de l'agence (1 M€), mais aucune remise à plat du dispositif n'a été entreprise depuis son établissement en 2007. Des pistes de rationalisation existent : l'augmentation de la part de contrôles effectués par des préleveurs non médecins²⁸³ ou encore le recours à des prestataires privés dans le cadre d'un marché, comme les fédérations internationales ou certaines agences antidopage étrangères le pratiquent.

Sans exclure une refonte complète du réseau, l'AFLD devrait à tout le moins s'assurer d'un nombre minimum de contrôles par an et par préleveur. La mise à jour des listes de préleveurs et la mise en place d'un programme de formation pourraient être l'une des premières missions confiées aux CIRAD.

La réforme du réseau des préleveurs a été initiée par la délibération du collège de l'agence du 5 janvier 2012 refondant le statut des intéressés. Elle se traduit par une réduction progressive de leur effectif global et la diminution en son sein de la proportion de médecins. Elle doit être menée rapidement à son terme.

²⁸³ La rémunération des préleveurs non médecins correspond aujourd'hui à 75 % de celle des médecins.

C - Un coût d'analyse mal suivi

Si le laboratoire d'analyses de l'AFLD de Châtenay-Malabry demeure une référence en matière d'analyses d'érythropoïétine (EPO), il n'a pas optimisé sa rentabilité.

1 - Un laboratoire soumis aux exigences croissantes de l'Agence mondiale antidopage

L'activité du département des analyses de l'AFLD est encadrée par des « standards » internationaux auxquels il doit se conformer. Cependant son efficacité est mal mesurée, faute d'indicateurs de gestion et de performance pertinents.

La liste des substances interdites à détecter est élaborée au niveau international. Publiée au Journal officiel, elle est mise à jour au moins une fois par an²⁸⁴. L'augmentation du nombre de substances à détecter²⁸⁵ et l'abaissement des seuils de détection décidés par l'AMA (sauf exceptions, comme pour le cannabis) créent des obligations accrues pour les laboratoires. L'AMA souhaite, en effet, que chaque laboratoire soit en mesure d'analyser le plus grand nombre de substances possible et de mettre en œuvre la plus large palette de tests possible.

Les évolutions techniques nécessaires de la lutte antidopage ne sont pas systématiquement confrontées, au cours du processus de décision international, aux évolutions de coûts qu'elles entraînent.

2 - Une efficacité non mesurée

Le laboratoire est audité tous les 15 mois par le comité français d'accréditation (COFRAC) pour pouvoir continuer de figurer parmi les 33 laboratoires accrédités par l'AMA. Cependant, ces audits sur la qualité ne portent pas sur l'efficacité de la gestion et de l'organisation du laboratoire.

²⁸⁴ Le 30 mai 2014, l'AMA a ainsi ajouté les activateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF), le xénon et l'argon, à la liste des interdictions 2014. La version révisée de la liste 2014 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

²⁸⁵ La mise en place en 2015 d'analyses spécialisées par sport entraînera une augmentation importante du nombre de prestations d'analyse.

Le coût moyen global des contrôles et des analyses peut être considéré comme un indicateur de la qualité de gestion du laboratoire. Cependant, ses modalités de calcul ne permettent pas de rendre compte de l'évolution réelle des coûts.

En l'absence de données chiffrées sur les coûts des autres laboratoires antidopage dans l'Union européenne, il est difficile d'évaluer l'efficacité des moyens publics alloués au laboratoire français. Celui-ci dispose en tout état de cause d'un personnel formé et suffisamment nombreux pour répondre aux pics d'activité²⁸⁶ et semble très bien doté, étant donné le volume d'analyses qu'il pratique²⁸⁷. Compte tenu de l'évolution de ses activités, et notamment de la montée en puissance des analyses de sang destinées à l'élaboration des profils biologiques, la formation et la polyvalence d'un personnel, souvent très ancien, sont devenues une nécessité.

D - Un effort de recherche à dynamiser

En novembre 2010, le président de l'AFLD soulignait l'importance du ciblage des contrôles pour identifier de nouvelles substances ou méthodes dopantes, et citait comme exemple le fait que les laboratoires cherchaient à détecter les transfusions autologues²⁸⁸. La recherche en matière de lutte contre le dopage est une compétence partagée entre le ministère chargé des sports et l'AFLD.

Le ministère n'accorde plus de financements depuis 2009 du fait d'une réorientation de sa recherche vers le sport-santé. Pourtant selon le code du sport, le ministère doit « engager et coordonner » la recherche, alors que l'agence y « participe ».

En réalité, l'agence anime l'effort de recherche au travers de son comité d'orientation scientifique (COS) qui soutient des projets de

²⁸⁶ Du fait de l'exiguïté des locaux, l'automatisation n'est pas autant développée qu'il serait souhaitable, exigeant du personnel supplémentaire par rapport à d'autres laboratoires européens.

²⁸⁷ 60 personnes travaillent au laboratoire de Cologne contre 40 personnes à Châtenay-Malabry pour un volume d'analyses deux fois supérieur.

²⁸⁸ Le sang du sportif, prélevé quelques semaines avant la compétition, est réinjecté quelques jours avant celle-ci pour augmenter instantanément son nombre de globules rouges, transporteurs de l'oxygène vers les muscles.

recherche sélectionnés sur appels à projets²⁸⁹. Ce comité, dont le niveau d'expertise scientifique est reconnu, évalue activement les projets de recherche²⁹⁰ qu'il soutient, quitte à les réorienter. Son champ d'investigation ne couvre cependant qu'une partie de la recherche contre le dopage, et notamment pas les aspects psychologiques ou sociologiques.

Si le laboratoire de l'AFLD respecte les critères d'activités de recherche imposés par l'AMA²⁹¹, ses résultats sont modestes comparés à ceux du laboratoire antidopage de Cologne, qui affiche 40 publications dans des revues internationales et 10 publications dans des revues nationales en 2012.

Afin de conserver l'accréditation de l'AMA, ce laboratoire aux activités essentiellement applicatives doit se donner les moyens de mener des recherches. Pour cela, il est nécessaire qu'il établisse un programme de recherche formalisé, pilote son activité de recherche, recrute du personnel compétent (membre habilité à diriger des recherches) et mette en place des collaborations pluriannuelles avec les équipes de la recherche publique les plus qualifiées. À terme, ces avancées pourraient lui permettre de bénéficier, comme certains de ses homologues, d'un adossement à un pôle universitaire (Cologne) ou à un centre hospitalo-universitaire (Lausanne), ce manque apparaissant comme un handicap pour sa recherche, notamment pour l'accueil de doctorants.

Le développement de la recherche du laboratoire devrait également s'accompagner d'une spécialisation dans certains domaines de recherche clairement identifiés, de manière à éviter une dispersion des efforts. Si le laboratoire reste aussi une référence pour un certain nombre d'analyses, en particulier l'EPO, son positionnement en matière de recherche au sein du réseau des laboratoires européens apparaît aujourd'hui en recul. Une nouvelle impulsion paraît donc souhaitable.

E - Des ressources propres à développer

La situation financière de l'agence, qui est saine, laisse la possibilité de réduire sa subvention annuelle dans le cadre de l'effort

²⁸⁹ Le budget annuel moyen consacré à la recherche dans le cadre des appels à projet préparés par le COS s'établit, pour les quatre dernières années (2010-2013), à environ 290 000 €.

²⁹⁰ En biomécanique, pharmacologie et myogénèse, et métabolisme musculaire.

²⁹¹ Au moins 7 % du budget du laboratoire est consacré à la recherche, et six publications ont été réalisées en 2013.

commun de réduction de la dépense publique, dont elle a été exonérée jusqu'en 2012.

Pour assurer le financement d'un plan de développement plus ambitieux, l'agence devrait accroître ses ressources propres, aujourd'hui limitées à 1 M€, soit environ 12 % de son budget global, en multipliant les prestations de contrôle (prélèvements) ou d'analyse qu'elle réalise pour des tiers. Ces prestations pour le compte de tiers représentent un chiffre d'affaires en stagnation depuis 2008.

Or la France accueille de nombreuses compétitions internationales pour lesquelles l'AFLD pourrait être prestataire de services. Seules 5 % des analyses effectuées par le laboratoire de Châtenay-Malabry sont facturées à des fédérations internationales, alors que celui-ci dispose d'une capacité d'analyse excédentaire, au moins pour les analyses de sang. Le laboratoire n'est pas toujours en mesure de répondre dans des conditions satisfaisantes à des appels d'offres, et ses prestations sont tarifées à un coût élevé.

L'agence doit progresser pour développer une politique commerciale lui permettant d'augmenter ses prestations pour compte de tiers.

D'une part, elle doit s'attacher à mieux définir le tarif de ses prestations. En la matière, la grille de tarification doit être rectifiée notamment grâce à la présentation d'éléments de comptabilité analytique et d'indications de prospection de « marchés ». D'autre part, tout en respectant leur indépendance fonctionnelle, l'agence doit s'attacher à coordonner les activités des départements de contrôle et d'analyse en définissant un programme de contrôles annuel permettant au laboratoire de mieux connaître ses périodes de faible activité. Afin de conforter le développement de cette politique commerciale, l'agence devrait se doter d'un budget par activité qui lui permettrait de mieux piloter sa performance. Elle devrait aussi revoir ses indicateurs, qui ne mesurent pas correctement la qualité de sa gestion ni les résultats de ses activités.

La politique de contrôle menée par l'AFLD doit donc être révisée et la recherche intensifiée, grâce à un développement des ressources propres de l'agence, pour rendre plus efficace la lutte contre le dopage. Elle n'a cependant de sens que si elle est complétée par une politique de prévention plus ambitieuse.

III - Un volet de la lutte contre le dopage délaissé : la prévention

La politique de prévention du dopage, à laquelle l'État a consacré 1,27 M€ en 2013, relève du ministère chargé des sports avec l'appui du mouvement sportif. À cet égard, le ministère tarde à mobiliser les différents acteurs et à responsabiliser le mouvement sportif.

A - Un État désengagé

1 - Une stratégie à construire

Il ressort d'une enquête menée récemment auprès des milieux sportifs²⁹² qu'ils n'associent pas clairement le dopage à un risque pour la santé et que la liste des produits interdits n'est pas connue de tous. Il existe même un véritable courant de tolérance ou d'acceptation du dopage dans l'esprit du plus grand nombre.

Face à cette situation, il devient nécessaire de mettre en place une stratégie beaucoup plus ambitieuse en matière de prévention du dopage, notamment en définissant les publics visés et les objectifs poursuivis.

Disposer de connaissances fiables sur le phénomène du dopage est un préalable à la mise en place de moyens efficaces en matière de prévention contre le dopage.

Aucune étude épidémiologique permettant de dresser une cartographie détaillée des pratiques de dopage et des conséquences pour la santé n'a été menée jusqu'à présent. L'absence actuelle d'étude établissant de manière irréfutable les effets néfastes du dopage sur la santé participe au courant de tolérance constaté. Les sportifs ayant une pratique de loisir peuvent également être concernés par la consommation de produits figurant sur la liste des produits dopants. Cartographier leurs

²⁹² Enquête qualitative sur les représentations concernant le dopage et sa prévention chez les sportifs et leur entourage de la Fédération nationale des observatoires régionaux de santé (FNORS) d'avril 2014 menée auprès des sportifs, parents de sportifs, professionnels de santé en charge de sportifs, encadrants et/ou entraîneurs, élus et cadres de fédérations sportives et comités départementaux ou régionaux.

consommations en fonction du nombre d'heures de sport pratiquées et de l'âge permettrait de savoir dans quelle mesure il est nécessaire d'orienter plus activement ou non cette politique vers les amateurs de tout niveau.

Il appartient au ministère chargé des sports de clarifier les messages à diffuser et de mettre en œuvre, en liaison avec le ministère de la santé, une approche globale du sport pour tous intégrant le problème du dopage.

En France, certains axes de prévention demeurent encore peu explorés. Ainsi, le ministère de la santé dispose d'une expérience certaine en matière de gestion des conduites à risque qu'il serait intéressant de transposer au dopage. La communauté scolaire, habituée à délivrer des messages de prévention dans d'autres domaines, pourrait également contribuer à cette politique publique.

Le jeune public est particulièrement sensible aux messages de prévention. Aux États-Unis, l'agence américaine antidopage (USADA), chargée de la prévention, mène des actions spécifiques vers les jeunes (entre 8 et 13 ans) et leurs parents pour promouvoir une pratique sportive propre dans le respect des règles de loyauté du sport.

2 - Des outils obsolètes

Depuis 2006, il revient à l'État d'engager et de coordonner les actions de prévention du dopage. Les crédits que le ministère chargé des sports a consacrés à cette action se sont élevés à 1,27 M€ en 2013, en baisse de 16 % par rapport aux sommes dépensées en 2010. Les principaux outils de prévention du dopage mis en place à la suite des affaires de dopage du Tour de France 1998 se révèlent inefficaces en raison d'un défaut de pilotage : les antennes médicales de prévention du dopage (AMPD) et le numéro vert Écoute dopage présentent des résultats très insatisfaisants au point que la question de leur maintien est posée.

Les 23 AMPD, financées pour un montant de 0,53 M€ et placées sous la tutelle du ministère chargé de sports, ont pour missions principales les soins, l'information, le conseil, la recherche, la prévention et la veille sanitaire. Elles délivrent également l'attestation préalable à la restitution de licence aux sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction pour prise de produits dopants.

L'activité en matière de prévention du dopage est variable d'une antenne à l'autre, mais est globalement très faible. En dehors de l'activité de consultations, extrêmement réduite²⁹³, les AMPD peuvent mener des actions de prévention sous forme de participation à des colloques/conférences ou de formation essentiellement au profit des professionnels de santé et des éducateurs sportifs²⁹⁴.

L'absence de pilotage national est fortement ressentie par ce réseau local, et seul le dynamisme de ces initiatives permet de maintenir et de faire connaître l'activité de l'antenne.

Créé en 1998, Écoute dopage est un service d'aide spécialisé, disposant de psychologues et de médecins du sport, et mis gratuitement au service des sportifs et de toute personne concernée par les questions liées au dopage. L'association gérant ce numéro vert a été dissoute fin 2013, à la suite de la démission de son président. Les psychologues répondaient essentiellement à des questions techniques sur les produits dopants, alors que leur rôle consistait à orienter les sportifs vers les AMPD s'il apparaissait que leur état physique ou moral nécessitait une prise en charge médicale. En 2011, seuls 20 appels sur les 2 849 réceptionnés ont été orientés vers celles-ci.

Financé par le ministère chargé des sports à hauteur d'environ 0,26 M€ par an (soit un coût proche de 100 € par appel), cet outil de prévention est devenu inefficace, conséquence de dix années de fonctionnement de l'association sans suivi ni directives de l'administration centrale.

Porté par le ministère, le plan national de prévention pour la période 2013-2016 comporte un volet destiné au grand public et un autre en direction du mouvement sportif. Il reprend les mêmes objectifs que le plan précédent dont les résultats n'avaient pas été exploités.

B - Un mouvement sportif inégalement impliqué

Au-delà du défaut de pilotage des outils relevant directement du ministère chargé des sports, un manque de coordination apparaît avec le

²⁹³ En 2013, 1 216 consultations ont eu lieu sur l'ensemble du territoire, soit une moyenne annuelle de 47 consultations par antenne.

²⁹⁴ Ces actions sont très variables suivant les sites : le nombre de participations à des conférences varie ainsi de 1 à 45, et le nombre de personnes touchées de 0 à 3 500, les actions de formation mobilisent de 50 à 66 % des AMPD.

monde sportif pour mener à bien cette politique publique. L'absence des fédérations sportives au sein du comité de prévention du dopage créé fin 2013 par le ministère ne favorise pas leur implication ni la diffusion des bonnes pratiques mises en place par le monde sportif.

Or, aux termes du code du sport, les fédérations « veillent à la santé de leurs licenciés », « développent auprès [d'eux] et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage », incluent dans leurs programmes de formation destinés aux cadres professionnels et aux bénévoles « des actions de prévention contre l'utilisation des substances et produits dopants ». Les fédérations délégataires « assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau (...) ».

1 - Un rôle du comité national olympique et sportif français à développer

Interlocuteur privilégié des fédérations sportives, le comité national olympique et sportif français (CNOSF) reçoit de l'État une subvention d'environ 8 M€, dont seulement 40 000 € sont employés à la mise en œuvre d'actions de prévention vers le monde sportif. Le module *E-learning*, qu'il a fait développer, permet aux fédérations qui le souhaitent de faire bénéficier leurs licenciés d'un apprentissage des connaissances antidopage en ligne, avec un test à l'issue du module. Le CNOSF organise chaque année un colloque national consacré à la prévention du dopage. Si le CNOSF joue un rôle de sensibilisation, d'information et de conseil auprès des sportifs et des équipes fédérales au moment des jeux olympiques, il pourrait développer ce rôle sur la durée de l'olympiade (4 ans).

L'implication des sportifs en faveur de la prévention du dopage aux États-Unis

L'USADA a créé en 2012 un mouvement pour un sport propre dénommé *TrueSport*, destiné à fournir les outils permettant aux sportifs de prendre les bonnes décisions et éviter ainsi les comportements à risque. Les ambassadeurs de *TrueSport* comptent parmi eux 47 médaillés olympiques et paralympiques américains.

2 - Des fédérations peu actives

Alors qu'elles sont au contact des sportifs, les fédérations françaises s'impliquent de manière très inégale, certaines d'entre elles estimant même ne pas être concernées. Les fédérations de cyclisme et d'athlétisme se sont engagées pleinement dans la lutte antidopage, à la suite des affaires décelées respectivement en 1998 et en 2005 parmi leurs sportifs.

Toutes les fédérations assurent la surveillance médicale réglementaire (SMR) qui vise à garantir la santé des sportifs de haut niveau face à une pratique intense, susceptible d'avoir des conséquences négatives sur leur état physique et psychologique. Cet outil médical, dont l'objet premier reste la protection de la santé du sportif, peut aussi jouer un rôle en matière de prévention individuelle du dopage. En effet, le médecin fédéral, ayant décelé une pratique dopante chez un sportif, peut utilement établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives. Dans les clubs professionnels, cela prendra la forme d'un arrêt de travail.

Certaines fédérations ont une vision active de cette surveillance, en élargissant le cercle des sportifs concernés et en utilisant l'ensemble de ces résultats d'analyse, anonymisés et structurés en banque de données, comme moyen d'identification des produits sur lesquels un effort de prévention doit être porté.

De même, les actions de prévention vers les licenciés des clubs, non-inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou espoirs, sont très variables d'une fédération à l'autre. Bien souvent, très peu d'actions de prévention leur sont consacrées. Certaines fédérations, ne sachant pas comment s'y prendre, expliquent avoir besoin d'une aide de l'État pour mettre en place ces actions vers leurs clubs. Même la Fédération française d'athlétisme (FFA), bien que très active, estime qu'il n'y a pas de « visibilité de l'action publique d'État sur le programme d'action de prévention et de lutte contre le dopage, (...) les objectifs et les plans d'actions ne sont ni connus, ni partagés ».

Quelques projets simples pourraient pourtant être rapidement développés par les fédérations, avec le soutien, si nécessaire, de l'État et du CNOSF, en s'inspirant d'actions en cours, y compris à l'étranger. La fédération française de cyclisme exploite de manière anonyme les résultats d'analyses de la surveillance médicale réglementaire pour orienter efficacement les messages de prévention vers les sportifs d'élite, et pourrait étendre son action vers l'ensemble des licenciés. En

Allemagne, dix fédérations ont conditionné la délivrance de la licence sportive à l'obtention du certificat à la fin du module de formation *E-learning* pour les compétiteurs, quel que soit leur niveau de pratique.

**

Le ministère a les moyens de sanctionner les fédérations qui font preuve de peu d'empressement en matière de prévention du dopage au travers des subventions qu'il leur alloue (87,5 M€ en 2013) et des conseillers techniques sportifs qu'il leur affecte (1 680 personnes, représentant un coût de 110 M€) dans les conventions d'objectifs. Cependant, aucune évaluation des actions mises en œuvre, ni aucune sanction en cas d'inaction ne sont prévues.

La politique de prévention doit donc prendre une nouvelle dimension. Les fédérations doivent rendre compte à l'État de leurs actions de prévention, les médecins des fédérations ne doivent pas être placés sous l'autorité des directeurs techniques nationaux pour éviter les conflits d'intérêt, les dirigeants des fédérations doivent être sensibilisés aux risques de mise en cause de leur responsabilité en cas d'accident de santé de leurs licenciés en compétition ou à l'entraînement.

IV - Une lutte contre les trafics à intensifier

La lutte contre les trafics de produits dopants n'est pas détachable d'une politique de contrôle ciblée et efficace et d'une politique de prévention en direction des sportifs et de leur entourage.

A - Une participation à la lutte internationale contre les trafics de produits dopants

Inscrite dans un cadre international, la lutte contre le trafic de produits dopants relève de deux ministères qui mesurent d'une manière différente le résultat de leurs actions.

Bien que difficile à analyser, le trafic de produits dopants emprunte à la fois les circuits de distribution légaux²⁹⁵ et les circuits clandestins. Selon la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières²⁹⁶, rattachée à la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), les principaux pays d'approvisionnement sont la Thaïlande (55 % des produits saisis en 2012) et la Chine pour les anabolisants mais également des pays d'Europe : la Grèce (8 % des produits dopants saisis en 2012), la Slovaquie (2 % des produits dopants saisis en 2012) ou encore la Moldavie (principal pays de fabrication en Europe). Des laboratoires existent aussi en Europe occidentale, un laboratoire de stéroïdes a ainsi été démantelé à Laval en 2010. Le principal vecteur utilisé est l'envoi par fret express ou postal après un achat sur internet *via* des sites hébergés, pour la plupart, à l'étranger.

Selon les informations données par les douanes, les saisies²⁹⁷ de produits dopants seraient insignifiantes par rapport au volume en circulation. Ces saisies ont eu lieu, en grande partie, au cours des opérations PANGEA coordonnées principalement par Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et destinées à lutter contre la vente illicite de médicaments sur Internet²⁹⁸.

B - Des résultats difficiles à évaluer

La lutte contre le dopage ne figure pas parmi les indicateurs suivis par les deux principales administrations responsables de la lutte contre les trafics – l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAESP) et les services compétents de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

L'OCLAESP est chargé de lutter contre les réseaux conduisant des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé

²⁹⁵ Les trafics de produits dopants empruntant les circuits de distribution légaux reposent principalement sur un approvisionnement en pharmacie à l'aide d'ordonnances de complaisance ou d'ordonnances falsifiées ou volées.

²⁹⁶ Informations délivrées au cours de son audition devant la commission d'enquête du Sénat sur l'efficacité de la lutte contre le dopage.

²⁹⁷ Les douanes ont saisi environ 320 000 doses en 2011 et 2012, et 550 000 doses en 2013.

²⁹⁸ L'opération PANGEA VII a impliqué 11 pays dont la France. Elle s'est déroulée du 13 au 20 mai 2014 et a conduit à un grand nombre d'arrestations dans le monde entier ainsi qu'à la saisie de milliers de médicaments potentiellement dangereux.

publique. Il ne dispose pas, pour sa part, de statistiques permettant d'apprécier son activité dans la lutte contre les trafics de produits dopants.

L'action de la DGDDI en matière de lutte contre les trafics de produits dopants s'inscrit avant tout dans la recherche de produits stupéfiants, psychotropes et médicamenteux. Ainsi, le niveau d'information sur la nature du trafic n'est pas toujours suffisant, particulièrement lorsque les produits saisis peuvent être vendus à des fins de dopage comme à d'autres fins. Seule une analyse en laboratoire des produits permettrait un classement fiable dans les outils statistiques. De ce fait, les produits dopants peuvent être intégrés dans des ensembles plus vastes (médicaments, produits contrefaits par exemple).

D'une manière générale, les informations sur les trafics de produits dopants restent parcellaires. La mise en place d'outils de mesure statistiques et la mise en commun des données recueillies par les services des douanes et l'OCLAESP permettraient d'apprécier l'efficacité de la lutte contre les trafics de produits dopants.

C - Une coordination du renseignement à améliorer

L'enjeu principal concerne l'amélioration de la coordination et de l'échange d'informations entre les administrations.

Malgré l'existence de partenariats entre l'AFLD, l'OCLAESP et la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), ces accords ne se traduisent pas dans les faits par une coopération très active.

Depuis 2004, chaque région s'est dotée d'une commission régionale de prévention et de lutte contre les produits dopants présidée par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de région. Seule la commission de la région Languedoc-Roussillon a été réellement active en maintenant une instance de coordination entre les acteurs locaux de la lutte contre les trafics de produits dopants. En 2014, ces commissions ont vu leur composition et leurs missions redéfinies, perdant leur compétence en matière de prévention. Leur animation et leur coordination sont assurées par le directeur des sports et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

Au niveau interrégional, la mise en place des conseillers interrégionaux antidopage (CIRAD), qui sont chargés, à temps plein, de coordonner la mise en place des contrôles et la lutte contre les trafics au

I. LA LUTTE ANTIDOPAGE EN FRANCE, UNE PRÉROGATIVE DE PUISSANCE PUBLIQUE

Contrairement à d'autres pays, la lutte contre le dopage relève, en France, d'une prérogative de puissance publique. Dans ce cadre, la nécessité d'assurer la loyauté des compétitions, l'éthique du sport et la santé des sportifs justifie quelques limitations aux libertés individuelles des sportifs soumis aux règles antidopage.

A. L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE AU CŒUR DU CONTRÔLE

1. Le choix d'une autorité administrative indépendante

Dans le cadre de manifestations sportives nationales, c'est l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) qui est compétente pour effectuer les contrôles antidopage des sportifs participant à ces compétitions. Cette **autorité administrative indépendante**, dotée de la personnalité morale, a succédé, en 2006, au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage créé en 1999⁽¹⁾. En application de l'article L. 232-6 du code du sport, son collège comprend **neuf membres** :

– trois membres issus des juridictions administratives et judiciaires : un conseiller d'État, président de l'AFLD et de son collège ; un conseiller à la Cour de cassation ; un avocat général près la Cour de cassation ;

– trois personnalités ayant des compétences scientifiques dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport, désignées respectivement par les présidents de l'Académie de pharmacie, l'Académie des sciences et l'Académie nationale de médecine ;

– trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport : un sportif de haut niveau ou un ancien sportif de haut niveau ; un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ; une personne désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Les membres du collège de l'AFLD, qui est renouvelé par tiers tous les deux ans, sont nommés pour six ans. Leur mandat est irrévocable, ce qui garantit l'indépendance de cette autorité, et peut être renouvelé une fois. Le collège ne peut délibérer que lorsqu'au moins six de ses membres sont présents ; en formation disciplinaire, il est composé d'au moins quatre de ses membres et obligatoirement

(1) Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

présidé par l'un des membres ayant la qualité de magistrat. L'article L. 232-5 du code du sport dispose enfin que les missions de contrôle, d'analyse et de sanction sont exercées, au sein de l'AFLD, par des personnes distinctes.

2. Des compétences affirmées en matière de lutte contre le dopage

Les compétences reconnues à l'AFLD, qui ont beaucoup évolué depuis la création du Conseil national de la prévention et de la lutte contre le dopage, sont énumérées à l'article L. 232-5 du code du sport.

L'AFLD, par le biais du département des contrôles, **diligente des contrôles antidopage dans le cadre de manifestations sportives nationales voire internationales, mais également en dehors des compétitions (cf. *infra*)**; un autre de ses départements **analyse les prélèvements effectués lors de ces contrôles**, notamment au sein du laboratoire antidopage de Châtenay-Malabry. La distinction des fonctions de contrôle et d'analyse doit prévenir tout conflit d'intérêts au sein de l'Agence.

En 2013, l'AFLD a réalisé **11 040 prélèvements antidopage**, dont 8 485 prélèvements urinaires et 2 425 prélèvements sanguins, qui ont concerné 63 disciplines sportives. Les cinq disciplines les plus contrôlées en 2013 ont été le cyclisme, l'athlétisme, le football, le rugby et le basketball, qui ont respectivement représenté 19,3 %, 14,3 %, 10,9 %, 9,3 % et 5,6 % des contrôles. Au total, en 2013, **143 contrôles ont été déclarés positifs par le département des analyses**.

L'AFLD a également pour tâche de délivrer, après avoir recueilli l'avis conforme d'un comité composé d'au moins trois médecins, les **autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)** qui permettent aux sportifs de prendre des substances ou de recourir à des méthodes qui, sans cette autorisation, seraient considérées comme dopantes. En 2013, l'Agence a reçu 644 demandes d'autorisations, qui concernaient principalement les pathologies asthmatiformes et la prise de glucocorticoïdes.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrées par les organisations antidopage, dont l'AFLD, permettent aux sportifs qui en bénéficient d'user, à des fins thérapeutiques, de substances et de méthodes interdites sans pour autant encourir de sanctions disciplinaires⁽¹⁾. Il en est de même des cas où le sportif peut se prévaloir d'une raison médicale dûment justifiée, liée à une urgence médicale, un état pathologique aigu ou des circonstances exceptionnelles⁽²⁾.

La délivrance des AUT par l'AFLD répond à une procédure codifiée aux articles D. 232-72 et suivants du code du sport. Les AUT sont délivrées lorsque plusieurs conditions cumulatives sont remplies :

- l'existence d'un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode n'est pas administrée au sportif souffrant d'un état pathologique aigu ou chronique ;
- l'utilisation de la substance ou méthode n'aura pas de conséquence, en matière de performance, au-delà du rétablissement de la santé du sportif ;
- l'absence de solution alternative ne mettant pas en jeu une substance ou méthode interdite ;
- le fait que la nécessité de recourir à cette substance ou méthode n'est pas liée à l'utilisation préalable, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite.

L'AFLD dispose de trente jours francs pour se prononcer sur la demande du sportif et, lorsqu'elle est délivrée, l'AUT précise la substance, sa posologie et sa voie d'administration, ainsi que la durée de sa validité.

L'AFLD est également compétente pour **sanctionner les faits de dopage interdits par le code du sport**, tant en ce qui concerne le dopage humain que le dopage animal. Elle agit ainsi comme une **instance de régulation des décisions rendues par les fédérations sportives**, mais intervient également en cas de carence de ces dernières (cf. *infra*). Une cellule spécifique, placée sous l'autorité du secrétaire général de l'Agence, diligente les procédures disciplinaires en lien étroit avec les fédérations. En 2013, l'Agence a prononcé 116 sanctions.

Enfin, l'AFLD met en œuvre des **actions de prévention et de recherche** dans le domaine de la lutte contre le dopage. En 2013, quatre recherches sont arrivées à leur terme, qui concernaient notamment l'effet des peptides E, qui appartiennent à une nouvelle génération de produits dopants, mais aussi le traitement de l'asthme chez les sportifs et sa frontière avec le dopage. L'Agence a également lancé deux appels à projets concernant l'utilisation de substances dopantes dans les disciplines à risque mais non contrôlées – comme l'alpinisme – la mort subite du sportif en lien avec des substances interdites, ou encore les effets des produits dopants sur le système nerveux central.

(1) Article L. 232-9 du code du sport.

(2) Article R. 232-85-1 du code du sport.

B. UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE INÉGAL

En application du code mondial antidopage actuellement en vigueur, plusieurs autorités sont compétentes pour effectuer des contrôles antidopage :

– au plan national, ce sont les organisations nationales antidopage, comme l'AFLD, qui sont *a priori* seules compétentes pour contrôler les sportifs participant à des manifestations nationales ;

– dans le cadre de manifestations sportives internationales, seules les fédérations internationales ou les organisations internationales – comme le Comité international olympique pour les Jeux olympiques – sont en principe compétentes pour diligenter des contrôles ;

– en dehors des compétitions, l'Agence mondiale antidopage (AMA, cf. encadré *infra*), les fédérations internationales et les organisations antidopage nationales sont compétentes pour effectuer des contrôles.

L'Agence mondiale antidopage, instance internationale de régulation

Créée en 1999, l'Agence mondiale antidopage (AMA) est une fondation de droit privé suisse dont le but est de promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage sous toutes ses formes. Installée à Montréal, l'AMA dispose également de bureaux régionaux au Cap, à Montevideo, à Tokyo et à Lausanne.

L'AMA est composée d'un conseil de fondation, d'un comité exécutif et de plusieurs comités d'experts. Le conseil de fondation est l'organe de décision suprême de l'AMA. Composé de 38 membres, il représente à parts égales le Mouvement sportif et les gouvernements. Parmi les comités d'experts, le comité des sportifs représente les sportifs du monde entier et protège leurs droits ; un comité d'éducation aide l'AMA dans la définition de ses stratégies d'éducation.

Le comité Santé, médecine et recherche surveille les développements scientifiques dans le domaine du sport et sélectionne les projets de recherche bénéficiant de subventions de l'AMA. Il supervise également les différents groupes d'experts chargés de conseiller l'AMA sur l'établissement annuel de la liste des substances et méthodes interdites, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'accréditation des laboratoires d'analyse et le dopage génétique.

1. Un contrôle antidopage national effectif et proportionné

Dans le cadre de manifestations sportives nationales, les organisations nationales antidopage sont, en principe, seules compétentes. Cette répartition stricte des compétences entre les organisations sportives internationales et les organisations nationales antidopage a été reprise par l'article L. 232-5 du code du sport, qui dispose que l'AFLD diligente des contrôles :

– pendant les manifestations sportives nationales ;

– pendant les manifestations sportives internationales avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'AMA ;

– pendant les **périodes d'entraînement** à ces manifestations.

Il convient également de noter que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, l'AFLD dispose d'une **compétence extraterritoriale** ⁽¹⁾. En effet, lorsqu'une fédération sportive française organise une manifestation à l'étranger, l'AFLD peut, avec l'accord de l'organisation antidopage homologue, exercer sa compétence en matière de contrôle, d'analyse et de sanctions. Cette disposition permet à l'AFLD de contrôler les manifestations organisées à l'étranger, par exemple par la Fédération française de football – le Trophée des Champions, qui oppose le vainqueur de la Coupe de France au champion de France en titre de Ligue 1, a ainsi été organisé, en 2014, à Pékin – ou de rugby.

En outre, l'AFLD peut également effectuer des **contrôles en dehors des compétitions**. En effet, certains sportifs désignés par l'AFLD parmi les sportifs de haut niveau et Espoir, les sportifs professionnels licenciés ou l'ayant été au moins une année sur les trois dernières années et les sportifs ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour dopage au cours des trois dernières années sont tenus de fournir des **renseignements précis et actualisés sur leur localisation**, de sorte que l'AFLD puisse diligenter des contrôles ⁽²⁾. Les **sportifs du groupe cible** peuvent ainsi faire l'objet de contrôles antidopage dans un cadre plus large, y compris en dehors des manifestations et des périodes d'entraînement ⁽³⁾, afin d'assurer la détection, dans leur organisme, de certaines substances difficilement décelables après leur administration. Les prélèvements dont ils font l'objet peuvent également avoir pour but d'établir leur **profil biologique**, son suivi permettant de mettre en évidence, de façon indirecte, des pratiques prohibées ⁽⁴⁾.

(1) Article 17 de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

(2) Article L. 232-15 du code du sport.

(3) 3^o de l'article L. 232-5 du code du sport.

(4) Article L. 232-12-1 du code du sport.

Le passeport biologique

La loi du 12 mars 2012 ⁽¹⁾ a mis en place le profilage biologique pour les sportifs du groupe cible de l'AFLD. Parallèlement au contrôle analytique permis par la détection directe de substances prohibées dans l'organisme du sportif, le suivi des paramètres biologiques de l'athlète sur une longue période permet de déceler des signes de dopage. Il comprend plusieurs modules distincts qui permettent de déceler le dopage par l'administration d'hormones de croissance ou d'hormones stéroïdiennes mais aussi le dopage sanguin, qui vise à augmenter le nombre de globules rouges dans le sang. La mise en place du module stéroïdien sera prochainement soumise au collège de l'AFLD.

Le passeport biologique est utilisé soit comme un outil de ciblage, pour diligenter des contrôles précis sur certains sportifs, soit comme outil de sanction. Dans ce cas, un comité composé de trois experts, mis en place par l'AFLD, est saisi en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport. S'il estime que les données recueillies indiquent l'utilisation d'une substance ou méthode interdite, alors le sportif concerné encourt des sanctions disciplinaires de la même façon que s'il avait été contrôlé de façon directe.

Source : Agence française de lutte contre le dopage.

Si, d'après le standard international de l'AMA relatif aux contrôles, les sportifs doivent se soumettre « à tout moment en tout lieu » à ces contrôles, le droit français est plus protecteur. En effet, l'ensemble des contrôles, en compétition et hors compétition, sur l'ensemble des sportifs, ne peuvent avoir lieu que dans une **liste limitative de lieux** ⁽²⁾ :

- celui où se déroule un entraînement ou une manifestation,
- dans un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives,
- dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, y compris, à sa demande, son domicile,
- dans le cadre du placement en garde-à-vue d'un sportif pour des faits de dopage susceptibles de recevoir une sanction pénale.

Par ailleurs, les contrôles ne peuvent intervenir qu'à des horaires définis par la loi. Ainsi, les personnes responsables des prélèvements ne peuvent accéder aux lieux de contrôle qu'**entre 6 heures et 21 heures**, sauf s'il s'agit d'un lieu ouvert au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement s'y déroule. Les contrôles ayant lieu au domicile du sportif ne peuvent en aucun cas intervenir avant 6 heures et après 21 heures. Au total, les pouvoirs de contrôle reconnus à l'AFLD sont très encadrés, ce qui garantit le respect d'une certaine **proportionnalité entre les enjeux de la lutte contre le dopage et la protection des droits fondamentaux**.

(1) Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles.

(2) Article L. 232-13-1 du code du sport.

De façon concrète, le contrôle antidopage débute par la notification du contrôle au sportif, par la personne chargée de procéder au prélèvement ou par une personne désignée par elle. La décision de contrôle peut prévoir que le sportif est ensuite escorté jusqu'au lieu de contrôle par une tierce personne ⁽¹⁾. La personne chargée du prélèvement, qui doit être du même sexe que le sportif contrôlé – de même que l'escorte –, peut être accompagnée d'un délégué de la fédération, pour l'assister dans l'organisation du contrôle.

Le contrôle proprement dit débute par un entretien, au cours duquel le sportif peut informer la personne en charge du contrôle de la prise de médicaments, puis se prolonge par un examen médical si nécessaire. La personne en charge du contrôle peut ensuite effectuer des **prélèvements d'urine, de sang, de salive et de phanères et effectuer des opérations de dépistage, comme un alcootest**. Le contrôle se conclut par la rédaction et la signature d'un procès-verbal.

2. Le contrôle des compétitions internationales sujet à caution

Si le cadre juridique du contrôle tel qu'il est mis en œuvre au plan national apparaît satisfaisant, le contrôle antidopage exercé au plan international – pendant des manifestations sportives internationales ou sur des sportifs de niveau international –, ne semble pas aussi efficace.

En effet, comme le souligne un rapport de l'Académie de médecine, les États sont en réalité « *dépossédés de leurs prérogatives au profit d'un pouvoir sportif international qui risque, pourtant, de se trouver parfois dans une situation de conflit d'intérêts en étant juge et partie* » ⁽²⁾. Il est en effet difficile, pour une fédération internationale, de diligenter en toute bonne foi des contrôles dont les résultats sont susceptibles de ternir son image et d'avoir un effet significatif sur le nombre de ses licenciés. Des **contrôles insuffisamment ciblés, réalisés au hasard, ou trop aisément prévisibles**, sont ainsi inefficaces même s'ils sont nombreux.

Qui plus est, **les organisations nationales antidopage n'ont qu'une compétence limitée en ce qui concerne le contrôle en compétition des manifestations sportives internationales** ⁽³⁾. En effet, les organisations nationales ne peuvent effectuer de contrôles antidopage durant la manifestation qu'avec l'accord de l'organisateur ou, à défaut, celui de l'AMA ⁽⁴⁾. De surcroît, dans les faits, la commission d'enquête créée par le Sénat en 2013 sur l'efficacité de la

(1) Article R. 232-55 du code du sport.

(2) M. Rieu et P. Queneau, « Sport et dopage. Un danger pour la santé publique », Académie de médecine, 2012, p. 7.

(3) Celles-ci sont définies, par l'article L. 230-2 du code du sport, comme une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international, comme le Comité international olympique ou une fédération internationale, édicte les règles applicables à cette manifestation ou nomme les personnes chargées de faire respecter ces règles.

(4) Article L. 232-16 du code du sport.

lutte contre le dopage a montré que « les fédérations internationales et, surtout, l'AMA n'acceptent la mise en place de tels contrôles additionnels que s'ils permettent effectivement de couvrir un champ de contrôle non couvert par la fédération internationale »⁽¹⁾. L'AFLD s'est ainsi déjà vu refuser la réalisation de contrôles additionnels durant des manifestations sportives internationales, même lorsque les contrôles organisés par la fédération pouvaient sembler insuffisants⁽²⁾.

Par ailleurs, les organisations sportives internationales semblent entretenir à dessein une conception extensive de la notion de « manifestation internationale ». Notamment, comme l'a montré le rapport de la commission d'enquête précitée, certaines fédérations considèrent l'ensemble de leurs compétitions comme des manifestations internationales placées sous leur égide, tandis que d'autres entretiennent une définition large de la période de compétition, englobant les jours, voire les semaines qui précèdent ladite compétition. Dans un tel contexte, l'intervention des organisations nationales antidopage est réduite aux manifestations strictement nationales – sauf à ce qu'elle réalise les contrôles sur délégation d'une organisation sportive internationale – et au contrôle hors compétition des sportifs de leur groupe cible.

C. UN ARSENAL RÉPRESSIF RELATIVEMENT COMPLET

1. Des incriminations centrées sur l'usage et le trafic de produits dopants

Les agissements sanctionnés dans le cadre de la lutte contre le dopage sont relativement larges. Outre le fait de détenir ou d'utiliser une substance ou une méthode figurant sur la liste des interdictions établie par l'AMA (cf. encadré *infra*) – en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou d'une raison médicale dûment justifiée –, la tentative de détention ou d'usage est également incriminée par l'article L. 232-9 du code du sport.

(1) *Sénat*, Rapport de M. Jean-Jacques Lozach fait au nom de la commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage, juillet 2013, p. 128.

(2) *Ibid.*

La liste des interdictions

Publiée pour la première fois en 1963 sous la direction du Comité international olympique, la liste des interdictions, qui regroupe l'ensemble des substances et méthodes prohibées dans le cadre de la lutte contre le dopage, relève désormais de la compétence de l'AMA. La liste est publiée au minimum une fois par an par l'AMA avec l'appui d'un groupe d'experts internationaux qui émet des recommandations sur le contenu de celle-ci. Une substance ou une méthode est inscrite sur la liste lorsque deux critères au moins parmi trois sont réunis : elle présente un potentiel d'amélioration de la performance ; elle est susceptible de porter préjudice à la santé ; elle viole l'esprit du sport.

Certaines substances et méthodes sont interdites en permanence : c'est le cas des hormones de croissance, des agents anabolisants, des modulateurs hormonaux ou encore des diurétiques, comme des méthodes qui visent à manipuler les composants sanguins, du dopage génétique ou encore de la manipulation chimique. Certaines substances ou méthodes sont spécifiquement interdites en compétition : aux substances et méthodes précédentes s'ajoutent alors le cannabis, les stimulants, les narcotiques et les glucocorticoïdes. Enfin, certaines substances ou méthodes sont interdites dans certaines disciplines : l'alcool est ainsi prohibé pour les sportifs automobiles, tandis que les bêtabloquants sont interdits aux golfeurs.

Source : Agence mondiale antidopage.

Par ailleurs, la législation vise aujourd'hui, au-delà des sportifs, tous ceux qui participent au dopage et au **trafic de produits dopants**. Il est ainsi interdit à toute personne de prescrire, d'administrer, de donner des produits dopants à des sportifs, ou d'inciter à leur usage ; le code du sport interdit également de produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir en vue de son usage par un sportif ce type de substances ou méthodes ⁽¹⁾. Là encore, la simple tentative est incriminée.

En outre, pour s'assurer de l'efficacité des contrôles antidopage, le code du sport sanctionne également **le fait de s'opposer par tout moyen aux mesures de contrôle**. Notamment, l'article L. 232-17 du code précité incrimine le fait de se soustraire, de tenter de se soustraire ou de refuser de se soumettre à un contrôle antidopage, ainsi que les manquements aux obligations de localisation pesant sur les sportifs du groupe cible, qui sont caractérisés lorsque trois défauts de localisation sont constatés en l'espace de 18 mois. De la même façon, la falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à son analyse, est passible de sanctions disciplinaires ⁽²⁾.

Enfin, **la lutte contre le dopage comprend également un volet pénal**. En effet, la détention d'une substance ou méthode interdite sans raison médicale dûment justifiée est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ⁽³⁾, tandis que le fait de s'opposer à un contrôle antidopage est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros ⁽⁴⁾. Les agissements

(1) Article L. 232-10 du code du sport.

(2) Article L. 232-10 du code du sport.

(3) Article L. 232-6 du code du sport.

(4) Article L. 232-25 du code du sport.

d'autrui concourant au dopage d'un sportif, comme la prescription ou l'administration de produits dopants, l'incitation à la prise de substances prohibées et le trafic de produits dopants, sont quant à eux punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende dans trois circonstances particulières : la commission en bande organisée, à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité. En 2011, six condamnations pénales ont ainsi été prononcées, dont aucune ne visait toutefois la détention de substances dopantes.

2. Des sanctions disciplinaires importantes

Lorsqu'un sportif licencié s'est rendu coupable de tels agissements, la **compétence de sanction appartient, en premier lieu, à sa fédération** ⁽¹⁾. Après constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire de la fédération dispose de dix semaines pour se prononcer. Si celui-ci ne statue pas dans les délais, c'est l'organe disciplinaire d'appel qui doit se prononcer dans un délai maximum de quatre mois. Les décisions disciplinaires des fédérations peuvent faire l'objet d'un appel devant le juge judiciaire ou administratif ⁽²⁾.

L'AFLD se saisit d'office en cas de carence, lorsque la fédération ne s'est pas prononcée dans les délais impartis. Elle peut également **réformer les décisions prises par cette dernière dans un délai de deux mois et décider d'étendre une sanction disciplinaire prise par une fédération aux activités de la personne sanctionnée relevant d'autres fédérations sportives**. Enfin, l'AFLD est compétente pour infliger directement des **sanctions à des personnes non licenciées** qui participent à des manifestations ou entraînements organisés par des fédérations agréées ou délégataires, ou à leur organisation ⁽³⁾. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, qui statue en premier et dernier ressort.

RÉPARTITION DES SANCTIONS PRONONCÉES PAR L'AFLD EN 2013

Cadre de la sanction	Nombre de sanctions
Sanctions à l'encontre de sportifs non licenciés	27
Extension d'une sanction à d'autres disciplines	4
Réformation d'une décision prise par une fédération	75
Carence d'une fédération	10
Total	116

Source : ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Dans le cadre de leur pouvoir de sanction, les fédérations peuvent aller jusqu'à prononcer une **interdiction définitive de participer à des manifestations**

(1) Article L. 232-21 du code du sport.

(2) Selon que la fédération considérée est agréée ou délégataire.

(3) Article L. 232-22 du code du sport.

sportives. L'AFLD peut de son côté prononcer, à l'encontre des sportifs, un avertissement, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives et une **sanction pécuniaire** d'un montant maximum de 45 000 euros. Toutefois, M. Bernard Amsalem⁽¹⁾, président de la Fédération française d'athlétisme, a regretté que la possibilité de sanctions financières, particulièrement efficaces, ne soit pas plus souvent mise en œuvre par l'AFLD.

Le sportif sanctionné par l'AFLD perd également le bénéfice de ses résultats individuels, et donc des médailles, prix ou gains qu'il a pu recevoir à ce titre. Lorsque la personne sanctionnée n'est pas un sportif, l'AFLD peut prononcer un avertissement, une interdiction temporaire ou définitive d'organiser ou de participer à l'organisation de manifestations sportives, une interdiction d'exercer les activités de professeur, d'entraîneur et d'animateur sportif et une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 150 000 euros.

(1) Audition du 26 novembre 2014.

II. LES AVANCÉES INTRODUITES PAR LE NOUVEAU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Le code mondial antidopage, depuis la première version adoptée en 2003, a d'ores et déjà fait l'objet d'une révision, entérinée en 2007, qui a été transposée en droit français par quatre textes législatifs successifs ⁽¹⁾. Le processus de révision entamé en novembre 2011, qui a abouti, en novembre 2013, à l'adoption à Johannesburg de la version qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015, procède ainsi à **2 269 modifications du code actuel**, dont certaines ont une portée significative.

A. UNE COORDINATION PLUS POUSSÉE ENTRE LES ORGANISATIONS ANTIDOPAGE

Pour assurer l'efficacité du contrôle antidopage et la coordination des différents acteurs, le nouveau code mondial antidopage procède à plusieurs modifications.

1. Un régime rénové pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

La première d'entre elles concerne les **autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)**. Aujourd'hui, les fédérations internationales sont compétentes pour délivrer des AUT aux sportifs de niveau international, tandis que les organisations nationales antidopage délivrent ces AUT aux sportifs placés sous leur autorité. La répartition des compétences n'est pas bouleversée par le nouveau code, qui introduit cependant **l'obligation, pour les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage, de reconnaître réciproquement les AUT délivrées à leurs sportifs.**

En cas de désaccord, si la fédération internationale considère que l'AUT délivrée par une organisation nationale antidopage ne respecte pas le standard international établi, dans ce domaine, par l'AMA, et refuse de reconnaître sa validité, alors l'organisation nationale antidopage ou le sportif peuvent saisir cette dernière ⁽²⁾. Si la question n'est pas soumise à l'AMA, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage cesse d'être valable au bout de 21 jours. À l'inverse, si une organisation nationale antidopage considère que l'AUT délivrée par une fédération internationale contrevient au standard international, elle peut soumettre la question à l'AMA ⁽³⁾. Si l'AMA n'est pas saisie, alors l'AUT devient également valable dans le cadre de compétitions nationales.

(1) Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, lois n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs et n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles.

(2) Article 4.4.3.1 du code mondial antidopage.

(3) Article 4.4.3.2 du code mondial antidopage.

Ces nouvelles dispositions offrent aux organisations nationales antidopage un **pouvoir de contrôle des AUT délivrées par les fédérations internationales**, en même temps qu'elles **simplifient les démarches des sportifs de niveau international**.

Il convient également de noter que la nouvelle version du code mondial antidopage permet aux **organisations responsables de grandes manifestations** – ce sont, par exemple, les organisations sportives continentales, comme l'UEFA – d'exiger des sportifs qui participent à leur manifestation qu'ils lui demandent une autorisation à des fins thérapeutiques. Mais, là encore, pour faciliter les démarches du sportif, les AUT délivrées par sa fédération internationale ou son organisation nationale antidopage doivent obligatoirement être reconnues par l'organisation responsable d'une grande manifestation si elles respectent le standard établi par l'AMA ⁽¹⁾.

Par ailleurs, l'article 4.4.5 du nouveau code mondial antidopage prévoit un **assouplissement des règles relatives aux AUT en ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international, ni de niveau national**. Les sportifs qui participent à des compétitions de niveau inférieur ou qui ne participent à aucune compétition peuvent être autorisés, par les organisations nationales antidopage, à demander une AUT avec effet rétroactif en cas de contrôle.

2. L'extension des pouvoirs de contrôles des organisations nationales antidopage dans le cadre des manifestations internationales

Le code mondial antidopage actuellement en vigueur prévoit que les organisations nationales antidopage, pendant les manifestations sportives internationales, ne peuvent procéder à des contrôles additionnels qu'avec l'accord de la fédération internationale ou de l'organisme sportif international, à défaut, de l'AMA ⁽²⁾. La nouvelle version du code apporte deux améliorations substantielles aux **pouvoirs de contrôle des organisations nationales antidopage dans le cadre des manifestations sportives internationales**.

D'une part, l'incompétence de principe de celles-ci sera limitée au site de la manifestation internationale ⁽³⁾. Cela signifie que les organisations nationales antidopage pourront désormais, sans avoir à demander l'accord de la fédération internationale, **contrôler des sportifs pendant la durée de la manifestation sportive en dehors du site désigné par la fédération internationale**. Dans ce cas, le contrôle doit cependant faire l'objet d'une coordination avec l'organisation responsable de la manifestation. L'AMA indique qu'une organisation nationale antidopage pourra ainsi contrôler un sportif qui participe à une manifestation internationale, mais qui se trouve encore sur le territoire national après le

(1) Article 4.4.4 du code mondial antidopage.

(2) La réciproque est également vraie : une fédération internationale peut, avec l'accord de l'organisation nationale antidopage, effectuer des contrôles additionnels lors d'une manifestation nationale.

(3) Article 5.3.1 du code mondial antidopage.

commencement de celle-ci ⁽¹⁾. Mais cette disposition pourra également permettre à l'AFLD de contrôler les sportifs à leur hôtel pendant une manifestation sportive internationale se déroulant en France, par exemple pendant le tournoi de Roland Garros ou bien encore le Tour de France ⁽²⁾. M. Bruno Genevois, président de l'AFLD, a toutefois nuancé cette avancée, arguant du fait que cette modification n'était pas à la hauteur des enjeux de la lutte antidopage, et toujours moins efficace qu'un contrôle organisé de concert, par le biais d'une convention, par l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale ⁽³⁾.

D'autre part, le nouveau code mondial antidopage prévoit que, dans le cas où une fédération ou une organisation sportive internationale a délégué à une organisation nationale antidopage le soin d'effectuer ses contrôles antidopage, celle-ci peut **prélever des échantillons supplémentaires ou effectuer des analyses supplémentaires à ses frais** ⁽⁴⁾. L'organisation responsable de la manifestation en est seulement informée. Les contrôles pour le compte d'un tiers, qui représentent déjà 14 % des prélèvements effectués par l'AFLD, seront ainsi l'occasion d'étendre les compétences de l'Agence.

Enfin, il est toujours possible à une organisation nationale antidopage, **pendant une manifestation internationale et sur son site**, de demander à l'organisme international en charge de la manifestation d'effectuer des **contrôles additionnels** ⁽⁵⁾, et réciproquement.

En outre, il convient de noter que l'AMA pourra désormais, en application de l'article 20.7.8 du nouveau code mondial antidopage, « *effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction du Directeur général de l'AMA, des contrôles du dopage de sa propre initiative ou à la demande d'autres organisations antidopage* ». Une telle disposition permettra de dépasser les éventuels conflits qui peuvent survenir entre le mouvement sportif et les organisations nationales antidopage.

3. L'accent mis sur le renseignement et le partage d'informations

Si les violations des règles relatives au dopage pouvaient déjà être prouvées par tout moyen fiable – y compris ne reposant pas sur des analyses biologiques –, le nouveau code mondial antidopage met l'accent sur la **nécessité, pour l'ensemble des organisations antidopage, nationales et internationales, de développer leurs fonctions de renseignement**. En effet, la « *collecte de renseignement peut permettre d'identifier des cas non analytiques, de cibler*

(1) AMA, « Principaux changements apportés au code 2015, version 4.0 par rapport au code 2009 », septembre 2013, p. 5.

(2) Sous réserve que l'organisation sportive internationale responsable de la manifestation n'ait pas désigné les lieux de résidence des sportifs comme faisant partie du site de la manifestation.

(3) Audition du 18 novembre 2014.

(4) Article 5.2.6 du code mondial antidopage.

(5) Article 5.3.2 du code mondial antidopage.

d'avantage les contrôles et d'obtenir une meilleure sélection des sportifs à contrôler »⁽¹⁾.

Ainsi, l'article 5.8 du nouveau code mondial antidopage stipule que l'ensemble des organisations antidopage doivent être en mesure d'obtenir et de **traiter des renseignements antidopage** pour établir un plan de contrôle efficace et ciblé. Elles doivent en outre enquêter lorsque des résultats analytiques anormaux apparaissent ou qu'une information leur parvient indiquant une violation des règles antidopage. L'AFLD a d'ores et déjà recruté un enquêteur, issu de la police nationale, et dont le bagage scientifique lui permet de centraliser de façon pertinente le renseignement antidopage⁽²⁾.

L'efficacité d'un tel système repose nécessairement sur le **partage de l'information entre les organisations antidopage et la coopération de l'ensemble des acteurs, notamment dans le cadre d'enquêtes**. C'est pourquoi le code a étendu les obligations et responsabilités de l'ensemble des acteurs de la lutte antidopage. Les fédérations internationales doivent ainsi exiger de leurs fédérations nationales qu'elles leur transmettent, ainsi qu'à leur organisation nationale antidopage, toute information relative à une possible violation d'une règle antidopage, et qu'elles coopèrent aux enquêtes des organisations antidopage⁽³⁾. Elles doivent également coopérer pleinement avec l'AMA lorsque celle-ci met en œuvre ses nouveaux pouvoirs d'enquête, de la même façon que les organisations nationales.

Les sportifs et le personnel d'encadrement doivent quant à eux collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur d'éventuelles violations. Par ailleurs, les signataires de la convention internationale contre le dopage doivent mettre « *en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec les organisations antidopage ainsi qu'au partage de données entre organisations antidopage* »⁽⁴⁾.

B. UN CIBLAGE ACCRU DES CONTRÔLES ANTIDOPAGE : UNE PLANIFICATION INTELLIGENTE ET PROPORTIONNÉE

Comme le faisait remarquer à juste titre Sir Craig Reedie, président de l'AMA, lors de sa rencontre avec plusieurs membres de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, dont le rapporteur⁽⁵⁾, contrôler tous les sportifs en permanence n'est pas un objectif accessible en termes financiers. Aussi

(1) Intervention de M. Frédéric Donzé, directeur du bureau européen de l'agence mondiale antidopage, lors du 14^e colloque national de lutte et de prévention du dopage des 13 et 14 mars 2014.

(2) Audition de M. Bruno Genevois, président de l'AFLD, du 18 novembre 2014.

(3) Article 20.3.6 du code mondial antidopage.

(4) Article 22.2 du code mondial antidopage.

(5) Rencontre du 14 novembre 2014.

le contrôle antidopage, pour gagner en efficacité, doit-il être aussi ciblé que possible.

Or, comme l'indique l'AMA, « *toutes les organisations antidopage ne collectent pas à la fois des échantillons de sang et d'urine, et n'enjoignent pas aux laboratoires d'analyser tous les échantillons recueillis selon le menu intégral. En fait, certaines organisations antidopage effectuent des contrôles minimes, voire n'effectuent aucun contrôle pour les substances et les méthodes interdites qui sont susceptibles de figurer parmi les plus efficaces dans certains sports* »⁽¹⁾.

Partant de ce constat, le nouveau code mondial antidopage prévoit l'élaboration, par l'AMA, en coopération avec les fédérations internationales et d'autres organisations antidopage, d'un document technique « *établissant, au terme d'une évaluation des risques, les substances interdites et/ou les méthodes interdites étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des sports et des disciplines* »⁽²⁾. Chaque discipline ayant une propension plus ou moins forte à recourir à une substance particulière, cette démarche doit permettre l'établissement d'un **contrôle intelligent et proportionné**.

Un « *document technique pour les analyses spécifiques par sport* » a ainsi été publié par l'AMA en octobre dernier. Son élaboration doit assurer un **niveau d'analyse minimum par substance et par discipline**. Ainsi, en ce qui concerne l'érythropoïétine (EPO), le niveau minimal d'analyse diffère en fonction de la discipline considérée : il est de 60 % pour la course sur 3 000 mètres, mais de 0 % pour le tir à l'arc. De la même façon, en ce qui concerne l'hormone de croissance, il est de 30 % pour l'haltérophilie, mais de 5 % pour le taekwondo.

Les laboratoires des organisations antidopage ont ainsi l'obligation de **réaliser, au minimum, le pourcentage de tests défini** par le document technique pour chaque discipline considérée⁽³⁾. Toutefois, les organisations antidopage peuvent leur demander de procéder à des analyses plus détaillées que celles prévues par le document technique, et les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leur frais, en faire autant⁽⁴⁾.

Les plans de contrôle des organisations antidopage doivent ainsi être élaborés en tenant compte de ce document, et dresser « *un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons* »⁽⁵⁾. Pour assurer l'application de cette disposition, le nouveau code mondial antidopage prévoit que l'AMA peut demander aux organisations antidopage de lui transmettre leur plan de répartition des contrôles.

(1) AMA, « *Principaux changements apportés au code 2015, version 4.0 par rapport au code 2009* », septembre 2013.

(2) Article 5.4 du code mondial antidopage.

(3) Article 6.4 du code mondial antidopage.

(4) Article 6.4.3 du code mondial antidopage.

(5) Article 5.4.2 du code mondial antidopage.

C. UN SYSTÈME RÉPRESSIF PLUS ADAPTÉ

1. La prévention du dopage sous l'influence de l'entourage

Parce que les cas de dopage impliquent souvent des personnels d'encadrement qui, jusqu'alors, échappaient à la compétence des organisations antidopage, le nouveau code mondial antidopage prévoit de nouvelles mesures pour mieux appréhender l'entourage des sportifs.

L'infraction de complicité vise, dans la version actuelle du code, l'assistance, l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de **complicité impliquant la violation ou la tentative de violation d'une règle antidopage**. Le code mondial antidopage, à partir du 1^{er} janvier 2015, étend cette infraction à la « conspiration » et à la violation d'une mesure de suspension par un non sportif⁽¹⁾, et précise le caractère intentionnel de la complicité. Cette rédaction vise ainsi à incriminer, par exemple, le personnel d'encadrement du sportif qui, pour contourner la suspension dont celui-ci fait l'objet, l'inscrit sous un faux nom à une compétition.

Par ailleurs, le nouveau code mondial antidopage élève au rang de norme ce qui n'est, sous l'empire du code actuel, qu'une recommandation. Ainsi, **l'association, à caractère professionnel ou sportif**, d'un sportif ou d'un non sportif avec un membre du personnel d'encadrement sportif qui purge une période de suspension, qui a été reconnu coupable, sur un plan pénal, disciplinaire ou professionnel, de faits qui auraient constitué des violations des règles antidopage si elles lui avaient été applicables⁽²⁾, ou qui sert d'intermédiaire ou de couverture à de telles personnes, est interdite. Ainsi, les personnes qui se sont déjà rendues coupables, directement ou indirectement, d'une violation des règles antidopage se trouvent dans l'impossibilité de travailler dans un cadre qui leur permettrait de favoriser, directement ou indirectement, le dopage de sportifs.

En outre, pour limiter l'accès des sportifs à des produits ou méthodes dopantes, le nouveau code prévoit que **le personnel d'encadrement lui-même ne peut utiliser ou posséder, sans justification valable, un produit ou une méthode interdite⁽³⁾**. Si cela n'est pas constitutif d'une violation des règles antidopage, ces faits sont cependant passibles d'une sanction disciplinaire.

Enfin, **le personnel d'encadrement fait l'objet d'une surveillance renforcée** en cas de dopage avéré. En effet, lorsqu'une violation des règles antidopage est commise par un mineur ou par un membre du personnel d'encadrement complice d'un sportif, alors les fédérations internationales et les

(1) Article 2.9 du code mondial antidopage.

(2) Pendant une période de six ans après la condamnation ou pendant la durée de la sanction, la durée la plus longue étant applicable.

(3) Article 21.2.6 du code mondial antidopage.

organisations nationales antidopage doivent automatiquement mener une enquête sur l'ensemble du personnel d'encadrement ⁽¹⁾.

2. Le ciblage des « vrais tricheurs »

Le nouveau code met l'accent sur le caractère intentionnel des violations des règles antidopage et alourdit les sanctions auxquels les « vrais tricheurs » sont potentiellement soumis.

Ainsi, en cas d'usage ou de possession d'une substance non spécifiée – ce sont les substances qui peuvent difficilement être présentes par erreur dans l'organisme, comme les hormones de croissance, les anabolisants ou les antagonistes hormonaux –, la sanction encourue est portée à quatre ans, contre seulement deux ans sous l'empire du code actuel, sauf si le sportif parvient à établir que la violation n'était pas intentionnelle. De la même façon, si une organisation antidopage parvient à prouver que l'usage ou la possession d'une substance spécifiée – l'ensemble des autres substances, y compris, par exemple, le cannabis – est intentionnel, alors la peine encourue répond au même quantum ^{(2) (3)}.

L'infraction de falsification est également précisée. Seront désormais incriminés tous les comportements intentionnellement préjudiciables au contrôle, et notamment « le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel » ⁽⁴⁾. Le fait de modifier les moyens d'identification du sportif sur les formulaires de contrôle, de briser intentionnellement un flacon destiné à contenir le prélèvement ou d'altérer un échantillon par apport d'une substance étrangère seront ainsi des faits passibles de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, le délai de prescription de l'action des organisations antidopage est porté de huit à dix ans par le nouveau code. En effet, la sophistication croissante des méthodes de dopage exige que des investigations nettement plus poussées, et donc plus longues, soient diligentées par les organisations antidopage. L'allongement de la durée de prescription peut aussi leur permettre d'incriminer des sportifs ayant recours à des substances ou méthodes qui ne sont pas encore détectables par le biais d'un contrôle analytique, mais susceptibles de l'être à moyen terme.

(1) Articles 20.3.10 et 20.5.9 du code mondial antidopage.

(2) Article 10.2 du code mondial antidopage.

(3) Il convient également de noter que, pour les substances qui ne sont interdites qu'en compétition, la violation associée à un contrôle positif est présumée non intentionnelle si le sportif parvient à prouver, pour une substance spécifiée, que l'usage a été réalisé hors compétition, et de surcroît, pour une substance non spécifiée, sans lien avec la performance sportive.

(4) Article 2.5 du code mondial antidopage.

À l'inverse, certaines violations font désormais l'objet d'une appréciation plus souple. C'est notamment le cas de la **violation des obligations de localisation** auxquelles sont assujettis les sportifs appartenant à des groupes cibles : **la période pendant laquelle sont comptabilisés les trois manquements passe de 18 à 12 mois**. En effet, il est apparu qu'une durée de 12 mois était suffisante pour confondre un sportif qui aurait réellement l'intention de se soustraire à ses obligations. Là encore, **le nouveau code cible davantage les sportifs qui font montre d'une volonté claire de violer les règles antidopage**.

3. Des mesures de clémence accordées dans certaines circonstances

Pour faciliter la lutte contre le dopage et adapter les sanctions à la gravité de la faute commise, le code mondial antidopage prévoit aujourd'hui que les organisations antidopage peuvent octroyer un sursis à la personne coupable d'une violation des règles antidopage qui apporte une **aide substantielle à la découverte ou à l'établissement d'une infraction**. La partie de la suspension assortie du sursis varie en fonction de la gravité de l'infraction et de l'importance de l'aide fournie – les facteurs pris en compte sont, par exemple, le nombre de personnes impliquées, leur statut, la nature difficilement décelable de la substance, etc. –. En tout état de cause, le sursis ne peut concerner, au maximum, que les trois quarts de la période de suspension, et peut être révoqué si l'aide promise ne s'est pas concrétisée. La fourniture d'une aide substantielle est le **seul cas de figure dans lequel un sursis peut être accordé**.

Dans le cadre de la révision du code mondial antidopage, l'AMA pourra désormais, dans des circonstances exceptionnelles, accepter une période de sursis plus élevée, voire couvrant la totalité de la période de suspension ⁽¹⁾. Par ailleurs, dans des « *circonstances uniques* », l'AMA pourra autoriser l'organisation antidopage qui a accordé le sursis à conclure des **accords de confidentialité** pour retarder ou limiter la divulgation de l'aide fournie. Par ailleurs, pour assurer à la personne suspendue que le sursis accordé ne pourra être remis en cause, les décisions de l'AMA seront insusceptibles d'appel. Au total, le code mondial antidopage permet aux personnes « *qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposé[s] à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage* » de contribuer à l'assainissement du milieu sportif.

Enfin, les mineurs font désormais l'objet d'un traitement spécifique concernant la divulgation obligatoire de leur identité par l'organisation antidopage. En effet, alors que dans le cas de personnes majeures, l'organisation antidopage a l'obligation de dévoiler l'identité du sportif dopé, le nouveau code mondial prévoit une exception pour les personnes mineures qui auraient été sanctionnées du fait d'une violation des règles antidopage ⁽²⁾.

(1) Article 10.6.1.2 du code mondial antidopage.

(2) Article 14.3.6 du code mondial antidopage.

13^{ème} colloque international de lutte et de prévention du dopage

Avril 2013

La lutte antidopage est-elle suffisante ?

Professeur Philippe-Jean PARQUET

Docteur en psychologie et addictologie

Tony ESTANGUET vient de nous montrer la manière dont se pratique et se vit un sport, mais il a également révélé que certaines mesures de la lutte contre le dopage pouvaient être très perturbantes pour l'athlète surtout quand elles se révèlent inquisitoriales. Il me semble que notre conception de la lutte contre le dopage est trop réductionniste. Il en est de même pour les conduites dopantes dans l'entreprise qui y sont probablement plus fréquentes encore. La conception que nous avons du dopage détermine les politiques mises en place, leur pertinence, leurs limites, partant leur efficacité. En fait deux conceptions cohabitent : l'une est basée sur le fait que les pratiques dopantes sont interdites et préjudiciables aux valeurs des pratiques sportives, et, l'autre sur le fait qu'elles sont dommageables pour la santé et la citoyenneté.

Notre conception de la lutte contre le dopage, si elle est basée sur l'interdit, repose sur une conception contractuelle des relations entre les sportifs, les pratiquants sportifs, les instances et les institutions qui élaborent ces règles et interdits. Il est dès lors nécessaire de définir clairement et sans ambiguïté les conditions de ce CONTRAT et de veiller à ce que tous les contractants soient correctement informés. Cette approche requiert donc un niveau exhaustif de clarté. Par voie de conséquence, le respect des règles contractuelles doit être vérifié rigoureusement à l'aide de protocoles et de méthodologies clairement définis, précisés, connus par les contractants. Ceci conduit inexorablement à la multiplication des contrôles et des méthodes de contrôle.

Nous en venons même au « passeport biologique » pensé par certains comme un élément phare de la lutte contre le dopage. S'assurer la maîtrise la plus totale du dopage conduit à construire autour du sportif et de son entourage, même pour un motif, par ailleurs légitime, un climat contraignant, voire inquisiteur, et à une démarche inflationniste de contrôles de plus en plus parfaits.

L'interdiction et la réglementation se heurtent aux progrès scientifiques qui permettent de faire émerger sans cesse de nouvelles méthodes de dopage. C'est par exemple le cas du dopage génétique que nous considérons, il y a quelques années encore, comme le dernier des échelons atteignables. Il s'agit alors, avec retard, de rendre illicites ces nouvelles pratiques.

Par ailleurs, si on s'appuie sur la conception du dopage comme devant être éradiqué parce que dommageable pour la santé, les difficultés s'amoncellent alors que cela pouvait apparaître première vue comme plus simple. Seuls des experts vont pouvoir dire ce qui est dommageable pour la santé, faire des recommandations, construire des règles. Dans ce cas, tout ce qui est dommageable pour la santé devrait être interdit ou réglementé, mais alors qui va vérifier leurs applications ? Une nouvelle instance sanitaire !

La LUTTE contre le DOPAGE, qu'elle se décline à partir d'une approche contractuelle, le « DOPAGE SPORTIF » lié à un contrat, ou à une approche ayant trait à la préservation de la santé, ne peut être considérée que comme opératoire mais non comme satisfaisante, car il s'agit de conduites humaines multi déterminées et évolutives. Les comportements humains sont initialisés et déterminés par les moyens, les mentalités, les représentations, les institutions, les personnes et les groupes sociaux. Pour lutter contre le dopage et les conduites dopantes, il convient donc de mettre, en plus, en place une POLITIQUE de PREVENTION.

Deux types de préventions s'offrent à nous, soit faire diminuer la prévalence des conduites de dopage ou les dommages induits d'une part, soit en agissant sur les déterminants de celles-ci par exemple, en modifiant les pratiques de l'entraînement, en modifiant le rythme des compétitions.

Concilier la lutte pour le respect du contrat, l'attention portée à la protection de la santé, la prévention directe du phénomène et de ses déterminants n'est toujours pas suffisant. En effet, nous devons aborder le problème du « REGARD SOCIAL sur le DOPAGE ». Il est nécessaire de connaître le ressenti de la société civile, son attitude et ses représentations vis-à-vis du dopage. Si le citoyen a un doute sur la clarté des performances réalisées, mais qu'à contrario il ne retient et ne se satisfait que des performances réalisées, alors nous sommes insuffisants voire aveugles et réductionnistes.

Outre la prévention, le ressenti du citoyen est actuellement insuffisamment pris en compte dans notre politique de lutte contre le dopage.

Au final, nous devons conduire en même temps et de manière coordonnée, la lutte contre le dopage, la protection de la santé, les actions de prévention sur le phénomène et ses déterminants mais aussi le travail sur les mentalités, les représentations et les attitudes.

Questions-réponses avec l'amphithéâtre

Docteur Nathalie CATAJAR

Je suis en charge du suivi de sportifs handicapés à déficience mentale au sein de la Fédération française de sport adapté.

J'ai remarqué que vous placiez l'athlète et le contexte dans lequel il évolue en priorité pour la lutte contre le dopage. Les sportifs que nous suivons éprouvent des difficultés à prendre des décisions du fait de leur handicap. J'imaginai que la solution se situait au niveau de

L'entourage et du regard porté sur ces sportifs.

Or, Professeur Philippe-Jean PARQUET, vous nous dites que ce regard extérieur pose un certain nombre de questions.

Je m'interroge ainsi sur le devenir de notre fédération dans le sport de haut niveau

Avenir de la lutte contre le dopage

Patrick SCHAMASCH

Ancien directeur médical et scientifique du CIO

Les statistiques 2012 de l'AMA n'étant pas encore finalisées, les chiffres que je vais vous communiquer sont issus des données 2011. Un peu moins de 250 000 tests ont été effectués, avec 1,2 % d.AAF, 0,81 % d'Atypical findings et 2 % de A positifs.

Au vu de ces chiffres, nous pouvons être tentés d'en tirer un constat d'échec.

Pourquoi les résultats sont-ils médiocres ? Les raisons évoquées sont les suivantes :

un défaut de ciblage, une absence de partage des informations entre les différents partenaires, un défaut d'harmonisation, un manque d'information ou encore l'omerta qui règne dans le milieu sportif.

Je vous propose de passer en revue ces différents éléments.

Défaut de ciblage. Trop de tests sont effectués en compétition au détriment des tests hors compétition. Ces derniers font l'objet d'une mauvaise communication et sont considérés par les sportifs comme une atteinte à la vie privée. Nous devons mieux expliquer la nécessité de ces tests hors compétition.

Absence de partage des informations. Nous devons impérativement remédier à l'insuffisance de la coopération entre les différents acteurs. Par ailleurs, certaines législations en vigueur empêchent les flux d'informations de transiter librement.

Défaut d'harmonisation. En dépit de l'existence du code mondial et de ses standards, il existe encore beaucoup trop de disparités dans les interprétations. Nous souffrons par ailleurs d'un manque de volonté des gouvernements, surtout en ces temps de crise économique ; la priorité ne semble pas être la lutte contre le dopage, et les sommes engagées ne sont pas suffisantes.

Enfin, le manque d'harmonisation au sein même des laboratoires est également à déplorer.

Manque d'information et omerta. Je précise que ce phénomène se retrouve dans tous les sports. Nous manquons d'informateurs et de structures capables de collationner et de gérer les informations.

Des solutions existent pour renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage. En voici quelques-unes :

Mettre l'accent sur la qualité et non la quantité des tests. Il est inutile de dépenser des sommes considérables en multipliant les tests ; nous devons nous concentrer sur des tests ciblés, plus efficaces. Par ailleurs, les tests hors compétition doivent se réaliser dans le respect de la vie privée du sportif.

Développer le passeport biologique qui représente le futur de la lutte. Cet outil basé sur les profils individuels permettra de confondre les vrais tricheurs.

Harmoniser les règles et leur application. Le code mondial doit s'appliquer massivement, et nous devons combattre les dérives observées quant à son interprétation. S'agissant de sa rédaction, il convient de s'assurer qu'elle couvre l'ensemble des approches intellectuelles. Le code mondial antidopage ne doit plus être le reflet d'une seule vision de la lutte contre ce fléau.

Développer les structures de renseignement, permettant le croisement d'informations. Les informations doivent transiter des entités nationales vers les entités de droit privé, et réciproquement. En outre, le lien doit être renforcé avec les structures supra nationales, comme Interpol, l'Office des douanes ou les agences pharmaceutiques. Le crime organisé est massivement présent dans l'univers du dopage, les gains générés par le trafic de ces substances illicites étant considérables et les peines encourues minimales.

Renforcer la spécialisation des laboratoires. Les laboratoires associés à la lutte doivent être crédibles. Compte tenu de la complexité de la science actuelle, les laboratoires ne peuvent plus être en mesure de répondre à toutes les demandes. Nous devons encourager la spécialisation des grands laboratoires sur le dépistage de certaines substances ou méthodes.

Renforcer la *no needle policy*. Cette politique, instaurée par la FISA et l'UCI, a été mise en place lors des Jeux olympiques de Londres. L'injection n'est pas la panacée dans le traitement des problèmes médicaux. Par ailleurs, le rôle du médecin du sport mérite d'être renforcé. Il a longtemps été démissionnaire, au profit du coach sportif ou de tout autre préparateur entourant l'athlète. Le médecin du sport doit récupérer une place centrale auprès du sportif.

Renforcer le volet éducatif. Le sport est le reflet de la société, et l'éducation des athlètes et de leur entourage réduit le risque d'une dérive vers la prise de produits dopants. Nous n'avons pas été assez sévères vis-à-vis de l'entourage des sportifs. La réintroduction des valeurs dans le sport est essentielle ; les valeurs de respect, d'amitié et d'excellence doivent être portées, et non la seule recherche de la performance.

En conclusion, je veux rester optimiste quant à l'avenir de la lutte contre le dopage. L'unité entre tous les partenaires est la clef de voûte de notre réussite. Nous ferons toujours face à des tricheurs, et mon propos n'est pas de changer la nature humaine. Néanmoins, nous devons faire en sorte de rendre nos terrains de sport les plus propres possibles

Questions-réponses avec l'amphithéâtre

Professeur Michel RIEU

Le rôle des fédérations internationales dans la lutte contre le dopage est encore tabou. Ne faut-il pas s'interroger à ce sujet ? Par exemple, plus de 100 compétitions cyclistes mineures en France échappent totalement à

L'action de l'Agence française contre le dopage. Cela me semble anormal.

Docteur Patrick SCHAMASCH

Une éventuelle restructuration doit s'envisager au niveau de tous les partenaires, les fédérations mais également les agences. Le rôle des fédérations internationales est majeur, car elles seules connaissant parfaitement leur sport. Et cette connaissance est fondamentale pour la mise en place des tests intelligents que nous avons évoqués.

Docteur Alain CALMAT

A votre sens, quel est le vrai problème du dopage ? Est-ce un enjeu de santé publique ou bien un problème d'équité ?

En matière d'équité, le problème se pose au niveau des compétitions, et nous devons progresser sur le ciblage des contrôles.

Docteur Patrick SCHAMASCH

Nous sommes à la fois face à un problème de santé publique évident mais également d'équité.

Ces deux aspects de la lutte contre le dopage ne doivent pas être séparés et doivent faire l'objet d'actions de notre part. Nous croyons aux valeurs du sport qui méritent d'être défendues.

Organisation de la lutte contre les trafics en 2013

Table ronde modérée par Pascal GORIN, consultant expert pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et pour la Commission européenne.

Ont participé à cette table ronde :

Lieutenant-colonel Nicolas DUVINAGE, adjoint au chef de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)
Jean-Paul GARCIA, Directeur de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)

Monsieur Pascal GORIN

J'ai eu l'honneur d'intervenir sur cette problématique des trafics de produits dopants il y a quelques années. J'avais alors évoqué les craintes de divers spécialistes sur deux évolutions possibles, pouvant conduire à un dopage de masse.

Il s'agissait d'une part de l'intégration des trafics des substances dopantes les plus emblématiques et les plus utilisées dans les structures criminelles organisées habituellement dédiées au commerce illicite des drogues classiques. L'inquiétude était légitime, les gains issus du trafic de produits dopants étant particulièrement juteux, tandis que les peines encourues sont parfois minimales. Cette mutation n'a heureusement pas eu lieu, ou tout du moins pas au niveau craint.

D'autre part, les craintes des spécialistes se portaient sur l'utilisation grandissante du vecteur d'internet pour le trafic des substances illicites. Ce canal n'est nullement récent dans sa dimension du partage de l'information, notamment quant au mode d'utilisation et aux effets recherchés des produits. La dérive de cet outil, particulièrement efficace, réside dans certaines applications de sa dimension commerciale. En effet, cette mondialisation des trafics a donné lieu à de récentes mutations alarmantes.

Le mode opératoire des trafiquants n'a pas été bouleversé, de même que le fonctionnement basique des sites spécialisés de vente en ligne. Les animateurs de ces sites sont principalement basés aux Etats-Unis, contrairement aux serveurs informatiques et aux zones d'envois des produits incriminés localisés là où les conditions sont les plus favorables aux trafics.

La multiplication du nombre de sites, ainsi que leur stratégie marketing agressive interpellent.

De plus, les propositions de vente amalgamant, sur un même site, toutes les catégories de substances, drogues classiques, médicaments divers ou dopants, ne peuvent qu'inquiéter. Plus encore, les manipulations moléculaires des produits offerts à la vente nous placent devant un défi mondial complexe.

Au travers le professionnalisme de ces sites, des groupes de produits proposés, des formules similaires à celles utilisées pour des médicaments licites, des prix concurrentiels et des garanties promises, ou encore des confusions entretenues volontairement avec les compléments alimentaires, tout semble être mis en œuvre pour atteindre un public considérablement élargi.

Outre les substances habituellement proposées, telles les anabolisants ou les hormones de croissance, de nombreux produits initialement réservés à une petite minorité d'initiés sont désormais librement disponibles sur internet.

La puissance de ce vecteur est telle que nous pouvons imaginer la mise à disposition de molécules dont les éventuels effets néfastes n'auraient pas encore été testés.

S'agissant des psychostimulants, le problème est spécifique, notamment en raison de la classification de beaucoup de molécules en tant que stupéfiants. Mais pour ceux-ci, les sites incriminés entretiennent avec habileté le flou sur le cadre légal des produits qu'ils proposent à la vente.

Enfin, un autre phénomène semble extrêmement inquiétant : des substances synthétiques, ayant une structure moléculaire volontairement très proche de celle des produits habituellement consommés, inondent actuellement le marché des drogues dites récréatives. Elles ont l'avantage pour les vendeurs de ne pas faire l'objet d'un classement juridique lors de leur apparition sur le marché. Ces substances contournent ainsi les législations les plus répressives et peuvent éviter les contrôles, les suivis et les évaluations. Ce nouveau mode opératoire, touchant l'ensemble des pratiquants, modifierait la problématique de la lutte s'il devait progresser et s'étendre. En effet, il supprime les intermédiaires et permet à l'utilisateur un choix varié et un ravitaillement simplifié. De plus, il complique l'évaluation des conséquences sanitaires et implique une révision de nos systèmes statistiques. Enfin, ce nouveau mode opératoire doit nous inciter à réfléchir sur de nouveaux moyens adaptés à la prévention.

Si nous ne pouvons atteindre que difficilement les vendeurs, les transports de ces produits apparaissent le plus souvent comme illicites et méritent notre attention. Le transport se fait majoritairement dans des colis de faible volume, par fret aérien. De fait, la quasi totalité des saisies en France est réalisée par les douanes, dans les aéroports et les centres de tri postaux. Cette institution est donc à l'avant-garde de la lutte.

Par ailleurs, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique anime et coordonne, depuis juin 2004, la lutte contre les infractions liées au dopage. Cet organisme est également le relais français au plan international et son rôle peut également être notable dans l'évolution des législations.

Je laisse la place aux représentants de ces institutions qui vont nous éclairer sur leurs actions.

L'action de l'OCLAESP contre les réseaux et les trafiquants

Lieutenant-colonel Nicolas DUVINAGE

L'OCLAESP a été créé par décret en 2004, avec une extension de compétences au dopage, hors produits stupéfiants, en 2009.

Il s'agit d'un service du Ministère de l'Intérieur, avec une vocation interservices, aussi bien au niveau de la police que de la gendarmerie, mais également interministérielle, en termes d'animation et de coordination du renseignement.

Nous avons des contacts réguliers avec l'industrie pharmaceutique, les ordres professionnels de santé, l'AMA ou encore l'AFLD.

Notre compétence est nationale, incluant les départements, les collectivités et les pays d'outre-mer. Les armées pouvant éventuellement être sujettes à des trafics de produits dopants, notre compétence est également prévôtale.

Outre les unités de police et de gendarmerie, nous recevons le concours d'un réseau de 350 enquêteurs spécialisés et de 80 attachés de sécurité intérieure (ambassades).

Notre action dans le cadre de la lutte contre le dopage est confrontée à une difficulté juridique majeure. En effet, le sportif tel que défini dans le code du sport est censé

participer ou se préparer à une compétition. Cette définition nous semble trop restrictive, la notion de préparation à une compétition sportive manquant de clarté juridique.

Nous faisons face à un certain nombre de cas de sportifs incriminés en période d'entraînement, entre deux compétitions. Or, nous sommes juridiquement dépourvus si nous ne trouvons pas de preuve d'inscription du sportif à une épreuve.

Il est également évoqué dans le code du sport un organisme international ou une fédération agréée. Ces concepts nous posent problème de fait de l'existence de fédérations dissidentes. C'est en particulier vrai dans le secteur du culturisme qui se compose de nombreuses fédérations dissidentes, ne rentrant pas dans le champ du code du sport.

Par ailleurs, la définition du trafic peut poser des difficultés par le biais de l'article L230-10 qui le définit comme le fait de « céder à des sportifs ou détenir aux fins d'usage par un sportif des produits dopants ». Dès lors, comment traiter les saisies « sèches » de produits, c'est-à-dire celles dont nous ne connaissons pas le destinataire final ?

Face à ces difficultés, l'OCLAESP se base, dans l'immense majorité des cas, sur les infractions pénales du code de la santé publique ou sur les infractions relatives à la prohibition dans le code des douanes.

Les solutions envisageables aux yeux de l'OCLAESP sont les suivantes :

- Étendre la notion de sportif aux personnes fréquentant des établissements agréés pour la pratique des sports ;
- Étendre la notion de sportif aux membres d'une fédération ;
- Pénaliser l'usage des produits dopants les plus « lourds » (substances non spécifiées, telles que stéroïdes anabolisants, hormones de croissance, etc.) ;
- Pénaliser le trafic indépendamment de l'usage non médical qui est fait des produits (c'est-à-dire même s'il est impossible de prouver l'usage final par un sportif).

Le fait de se tourner vers le code de la santé ou des douanes pour constater les infractions pénales engendre une très mauvaise visibilité statistique des enquêtes sur le dopage. Tout cela est accru par un outil statistique totalement inadapté.

L'interdiction prévue par le code de procédure pénale d'effectuer des enquêtes sous pseudonyme pour les produits dopants est une autre difficulté juridique majeure. Ces enquêtes sont uniquement autorisées pour les produits stupéfiants.

Nous espérons une avancée fin 2013 par la ratification de la Convention Médicrime du Conseil de l'Europe qui réprime les trafics de médicaments et de produits de santé, et qui permettrait de réaliser des enquêtes sous pseudonyme dans le domaine des produits de santé.

Par ailleurs, je souhaite aborder le problème des produits et méthodes innovants.

Nous avons entendu parler de certains sportifs inscrits à des campagnes d'essais cliniques pour tester l'effet de futurs médicaments.

Dès lors, il nous semblerait intéressant de prévoir un droit d'accès aux fichiers nominatifs de l'agence de biomédecine ou encore de l'agence nationale de sécurité, du médicament et des produits de santé.

Je ne prétends pas qu'il s'agisse d'une solution miracle, mais c'est une piste de réflexion qui me semble intéressante.

En outre, la question des produits dopants contrefaits, qui arriveront sur le marché un jour ou l'autre, risque de poser un véritable problème de santé publique.

Enfin, je conclurai mon intervention sur le marché des compléments alimentaires, qui est une autre source d'inquiétudes.

Rappelons que ce marché représente un chiffre d'affaires de 50 milliards d'euros par an au niveau mondial. Selon de récents sondages, 20 à 30 % des Français indiquent avoir consommé de tels produits au moins une fois au cours de l'année. Les contrôles DGCCRF de 2009 font état de 12,5 % d'anomalies dans les compléments alimentaires. De plus, un laboratoire du CNRS de Toulouse a établi que 50 à 70 % des compléments alimentaires testés contiennent des principes actifs pharmaceutiques.

L'action de la douane contre les réseaux et les trafiquants

Monsieur Jean-Paul GARCIA

La législation douanière est à la fois simple et basique. Je vous propose de parcourir les bases juridiques de l'intervention de la douane en matière de dopage. L'article 38 du code des douanes définit une marchandise prohibée comme toute marchandise non accompagnée d'un titre régulier émis par une autre autorité que la douane.

Ainsi, un produit ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché est considéré comme interdit. Dès lors que la marchandise est prohibée, elle peut faire l'objet d'un contrôle douanier et être saisie partout sur le territoire. En outre, nous avons la capacité de mettre en place des livraisons surveillées jusqu'au destinataire final. Rappelons que les administrations répressives ne sont efficaces que si nous leur donnons les moyens de l'être. De nos jours, un dédouanement s'effectue, en moyenne, en quatre minutes seulement. Ainsi, le douanier dispose de très peu de temps pour décider si la marchandise doit faire l'objet d'un contrôle.

Outre les livraisons surveillées, nous recevons également le concours de systèmes informatiques permettant de sélectionner des marchandises à risque, en fonction de critères définis dans une base de données.

L'observatoire du médicament, en charge du suivi des questions relatives au dopage, renseigne ces critères de risque directement dans le système informatique. L'observatoire conduit ses missions en s'appuyant sur les statistiques douanières et sur leurs partenaires comme l'OCLAESP.

Depuis les années 2000, la douane s'est dotée d'un service judiciaire qui, au même titre que celui de l'OCLAESP, peut poursuivre des constatations douanières au niveau judiciaire.

En ce qui concerne sa structure, la douane se compose de 12 directions interrégionales et de 42 directions régionales. La diminution des effectifs douaniers, qui se chiffrent à environ 17 000 agents en 2012, se poursuit à un rythme constant. La majorité des saisies douanières sont réalisées dans les colis postaux, le fret express ou encore dans les transports routiers.

Au plan international, le développement de la coopération facilite le renseignement et nous permet d'effectuer d'importantes saisies. Néanmoins, la coopération internationale sur le trafic de produits dopants reste très limitée.

Les saisies douanières de produits dopants en 2012 sont légèrement inférieures à celles réalisées en 2011. Les premières données de 2013 sont encourageantes, avec notamment 47 Kg de produits dopants saisis à Roissy au mois de février.

Au global, les saisies réalisées sont très modestes au regard de la masse de produits prohibés en circulation.

Les produits saisis proviennent essentiellement de Thaïlande, avec 54,6 % du total. Il s'agit de saisies de contrefaçons textiles, de médicaments et de quelques produits stupéfiants et dopants. Des saisies significatives en provenance de Grèce (7,6 %) et de Slovaquie (6,9 %) sont également à signaler. En outre, d'importants flux ont également été identifiés en provenance de Moldavie et de Roumanie.

Notons que sur les dix pays les plus sensibles en termes de risques douaniers, six sont membres de l'Union européenne. La douane allemande, notamment, est très exposée dans la lutte contre le dopage. Le profil des infracteurs n'est pas aisé à établir, étant donné que dans la majorité des cas, ces fraudeurs ne révèlent rien de leurs activités et notamment des destinataires des produits prohibés.

S'agissant des saisies, je souhaite évoquer l'opération PANGEA, qui a lieu tous les ans, et qui consiste en une mobilisation commune des différents services nationaux compétents. Ces opérations renforcent l'efficacité des saisies. Il conviendrait de mettre en place ce type de dispositif au niveau international.

En conclusion, je rappelle que la douane est un service de renseignement et d'intervention. Les opérations les plus réussies se réalisent par le biais de renseignements en provenance d'informateurs. Ces opérations, notamment par le paiement d'informateurs, sont conduites en toute légalité. Or, nous souffrons d'un manque de renseignement humain dans le domaine des produits dopants. En effet, le mutisme des trafiquants interpellés est encouragé par la faiblesse des peines encourues. L'intrusion des magistrats, qui souhaiteraient soumettre nos activités au code de procédure pénale, est également une difficulté dans l'exercice de nos missions. Par ailleurs, nous avons la possibilité d'effectuer des coups d'achat de produits stupéfiants ou de contrefaçons, sur internet. Encore faut-il être en mesure de procéder au paiement sans être démasqué.

Enfin, je rappelle que la lutte contre les produits dopants n'est pas une priorité de la douane. Nous devons fonctionner comme une entreprise privée, avec des objectifs à atteindre. Or, les cibles nous permettant d'obtenir les meilleurs résultats sont les produits stupéfiants, le tabac et les contrefaçons.

Questions- réponses avec l'amphithéâtre

Docteur Christian BAGATTE

Bonjour, je suis chargé de la lutte antidopage à la fédération française de rugby depuis treize ans.

Un cas récent, dans le monde du rugby, a montré que vos actions n'étaient pas suffisamment coordonnées. Des écoutes téléphoniques n'ont notamment pas pu être exploitées. Ma question s'adresse aux trois intervenants : quand arriverez-vous à travailler ensemble dans la lutte contre le dopage ?

Lieutenant-colonel Nicolas DUVINAGE

Nous travaillons de concert avec les douanes. Nos modes d'action font l'objet d'une grande complémentarité et, en termes de coopération, des progrès considérables ont été réalisés. A ce stade de l'analyse, il convient de ne pas oublier un autre acteur majeur dans la lutte contre le dopage : le monde de la justice. Je ne conteste en rien la compétence de cette institution, mais il est évident que le dopage ne fait pas partie de ses priorités actuelles. Le monde judiciaire ne me semble pas être suffisamment conscient de la gravité du phénomène du dopage.

Pour illustrer mes propos, deux récentes affaires de douane ont permis de confondre des responsables de salles de sports, interpellés en présence de produits dopants. Ils ont fait l'objet d'une amende douanière, et le magistrat en charge a classé le dossier sans suite. S'agissant des écoutes téléphoniques, les enquêteurs ne peuvent y avoir accès qu'avec l'accord d'un magistrat.

Enfin, et pour rebondir sur ce que déclarait Jean-Paul GARCIA, n'oublions pas que les priorités du Ministère de l'Intérieur ne se situent pas au niveau du dopage. L'accent est actuellement mis sur les cambriolages, les violences ou encore les trafics de stupéfiants.

Docteur Christian BAGATTE

Le cas récent que je mentionnais souffre d'un manque de coordination du travail entre les différents services.

Professeur André-Xavier BIGARD

Lieutenant-colonel DUVINAGE, j'ai été très surpris par vos chiffres indiquant que 50 à 70 % des compléments alimentaires contiendraient des produits interdits.

Lieutenant-colonel Nicolas DUVINAGE

Ces chiffres sont issus d'une étude menée par le laboratoire du CNRS de Toulouse qui cible ses achats. Cela ne signifie donc pas que 50 à 70 % des compléments alimentaires présents sur le marché contiennent des produits interdits.

Professeur André-Xavier BIGARD

Merci pour vos précisions. Je signale qu'une équipe scientifique hollandaise a réalisé une étude fin 2008 sur la qualité des créatines commercialisées en Europe. Il s'avère que 6,7 % des produits vendus en France sont pollués par des anabolisants.

Lieutenant-colonel Nicolas DUVINAGE

Je souhaite apporter une précision concernant les compléments alimentaires dont je parlais : il s'agit de tout type de compléments alimentaires confondus.

La difficulté est que ces produits se situent à la frontière entre les compétences de plusieurs agences. Ainsi, quand un complément alimentaire contient des produits pharmaceutiques, cela relève de l'Agence de santé. *A contrario*, quand il n'en contient pas, il s'agit du domaine de L'ANSES.

Monsieur Patrick MAGALOFF

Je rappelle qu'il existe désormais une norme AFNOR des compléments alimentaires. Il est recommandé aux pharmaciens de ne vendre que des produits bénéficiant de cette norme.

Monsieur Patrick CHASSE

Nous savons que les résultats de l'enquête de l'USADA sur l'affaire ARMSTRONG reposent essentiellement sur les auditions réalisées à travers le monde, avec des sportifs qui sont passés aux aveux. Est-ce que l'omerta qui est souvent constatée vous pénalise ? *A contrario*, pensez-vous qu'une amnistie des athlètes repentis puisse vous aider dans la conduite de vos enquêtes ?

Monsieur Jean-Paul GARCIA

Plus de 90 % de nos enquêtes douanières sont réalisées par le concours de renseignements humains. Néanmoins, dans le domaine du dopage ce n'est absolument pas le cas. Nous faisons face à un mutisme absolu des personnes appréhendées.

S'agissant du cyclisme, la situation est encore plus complexe. Nous avons l'impression que la douane paye encore son efficacité lors de l'affaire Festina. Un cercle vicieux s'installe : le fait de ne pas avoir de sources de renseignement dans le dopage nous prive de résultats que nous sommes pourtant tenus d'obtenir, ce qui nous conduit à privilégier les enquêtes sur le trafic de stupéfiants ou de tabac.

Lieutenant-colonel Nicolas DUVINAGE

S'agissant des sources humaines, il n'est jamais inintéressant d'avoir des renseignements quant aux trafics antérieurs. Néanmoins, il est préférable d'avoir accès à des informations sur les trafics en cours.

Par ailleurs, nous remarquons que les informations que nous obtenons du milieu des stupéfiants proviennent principalement de réseaux concurrents. Or, dans le domaine du dopage, les concurrents sont probablement plus indépendants les uns des autres, ce qui tarit nos sources de renseignement.

Monsieur Benoît GERMAIN

Je rappelle que la cible première des services de police judiciaire est le trafic. Dès lors, les aveux d'un sportif repentant sont intéressants à condition qu'ils contiennent des informations sur les réseaux de trafic.

Lieutenant-colonel Nicolas DUVINAGE

De plus, les aveux ne doivent pas être tous rendus publics.

Quelques rappels sur « Ecoute dopage »

Professeur Denis HAUW

Professeur de psychologie du sport à l'Université de Lausanne, responsable du numéro vert « Ecoute dopage »

Je remercie le CNOSF, le Ministère des Sports et l'AFLD de me donner la possibilité de présenter ce numéro vert « Ecoute dopage ». Il s'agit d'un service d'information, d'aide et d'orientation pour toute personne concernée par le dopage. Cet outil est accessible à tous grâce au numéro vert, et sa vocation est de s'adresser à l'ensemble des personnes qui peuvent être concernées par le dopage : sportifs, licenciés ou non, entourage des sportifs, personnels de santé, ou encore collégiens et lycéens qui se posent des questions sur le sujet. Ce numéro vert existe depuis 15 ans. Cette ancienneté ne doit pas occulter la nécessité d'un développement accru afin d'étendre et de renforcer ce dispositif.

Contractuellement, notre service dépend de l'association Dopage Info Service et fait l'objet d'une convention avec le Ministère chargé des Sports. En outre, nous avons une mission d'orientation et d'articulation avec les antennes médicales de prévention du dopage. Nous sommes principalement connus à travers notre service téléphonique qui offre une écoute, du lundi au vendredi, par des psychologues et des spécialistes du dopage. Nous proposons également un service courriel, donnant la possibilité de poser des questions à distance, ainsi qu'un service internet, ouvert en continu et alimenté par divers documents et réflexions.

Je vous propose de passer ces services en revue.

Ligne d'appel

Nous avons enregistré 100 000 appels depuis sa création en 1998. La durée moyenne des appels est de 9 minutes, et l'échange téléphonique prend différentes formes : il peut s'agir d'une demande d'information, par exemple lorsqu'un sportif s'interroge sur la nature d'un médicament. On trouve aussi des appels qui nécessitent une écoute active de la part de nos psychologues : on permet aux personnes d'exprimer la problématique dans laquelle ils se trouvent et d'amorcer un travail de prise de distance. Nous sommes alors en mesure d'orienter le sportif, par exemple vers une antenne médicale. Notre expérience montre que toutes les disciplines sportives sont concernées. Le service étant anonyme, nos interlocuteurs ne donnent pas toujours d'information sur leur discipline. Enfin, l'ensemble du monde sportif est représenté, y compris le sport amateur.

Le bilan 2012 révèle que les appels proviennent majoritairement des sportifs, mais nous constatons également une croissance des appels venant des adolescents et de l'entourage des sportifs. Il semble que le dopage, et notamment ses effets sur la santé, fasse l'objet d'une prise de conscience générale. En revanche, le nombre d'entraîneurs utilisateurs de ce service est modeste.

En 2005, nous avons mené une étude afin de caractériser les motifs qui donnent lieu à un appel. Les résultats observés, en fonction des sports pratiqués, sont les suivants :

Dans l'univers du cyclisme, la prise de produits médicaux, banalisée, est principalement motivée par la préservation de la santé.

Chez les pratiquants de musculation, le motif principal de la prise de médicaments est l'amélioration de l'image du corps.

Dans le monde des sports collectifs, la médicalisation est recherchée pour ses effets psychologiques (antistress notamment), pour ses effets sur la masse musculaire ou encore pour ses effets post efforts.

Les sportifs pratiquant l'athlétisme sont quant à eux à la recherche d'amélioration de la performance, et ont l'usage de médicaments afin de lutter contre les blessures et d'accroître leur endurance.

Service courriel

Ce service offre une autre possibilité de questionner notre équipe. Chaque courriel fait l'objet

d'une réponse sous 48 heures, et nous y associons un certain nombre d'informations sur les antennes médicales.

Nous observons que ce vecteur de communication stagne sur le plan quantitatif. Il nous faut probablement envisager de nouveaux modes d'interaction, comme les réseaux sociaux.

Service internet

Il s'agit du site www.ecoutedopage.fr Pour occuper efficacement l'espace et figurer en bonne place dans les moteurs de recherche, nous avons mis en place d'autres sites qui renvoient sur ce service et accroissent le référencement. On y trouve des services comme la foire aux questions. La synthèse des questions les plus fréquemment posées et des réponses qui y sont apportées offre une autre possibilité de se renseigner.

En conclusion, je rappelle que notre service est offert par une association, autonome dans son fonctionnement. L'originalité et la pertinence du dispositif reposent sur la

possibilité de nous contacter anonymement, et sur la confidentialité des informations recueillies. En outre, notre rôle est de répondre à des situations de crise, lorsque les athlètes s'interrogent sur la prise d'un médicament.

Le service reste insuffisamment connu, et nous devons poursuivre notre développement afin de gagner en maturité.

La Française des jeux fait des propositions dans le cadre de la lutte contre le dopage

Christophe BLANCHARD-DIGNAC

Président Directeur Général FDJ

Au préalable, je remercie vivement William BOCK. Il est précieux de pouvoir compter sur des agences aussi compétentes et intègres que l'USADA.

Je vais vous faire part de quelques réflexions et essayer d'apporter des éléments susceptibles de nous aider dans la lutte contre le dopage. J'aborderai les thèmes de la gouvernance et de la régulation des équipes, des sanctions contre les tricheurs, des mesures préventives à mettre en place, et enfin, du rôle du sponsor en matière d'éthique.

Gouvernance des équipes

Nous estimons que l'équipe cycliste professionnelle appartient au sponsor qui est le financeur et qui se trouve en première ligne en cas de problème.

Le sponsor est actionnaire de son équipe et il doit assumer sa pleine responsabilité en tant que tel. Ainsi, la société sponsor doit garantir la transparence de ses comptes et le respect du droit du travail. En outre, la nomination des responsables de l'équipe doit s'effectuer dans le respect de l'éthique sportive.

Certains acteurs du cyclisme, notamment médecins ou préparateurs, souffrent d'une réputation sulfureuse. Il me semble préférable de ne jamais faire appel à ces personnes.

Régulation des équipes

Il est indispensable d'allier une régulation claire et précise à une autorégulation active.

Pour illustrer ce dernier point, je cite l'exemple de Sandy CASAR, coureur français qui est arrivé dans le cyclisme professionnel au moment où ARMSTRONG était au sommet de sa carrière. J'ai longtemps été très étonné du gouffre entre les performances de ces deux coureurs. Les raisons en sont désormais connues, et j'en profite pour saluer tous les coureurs qui ont toujours mené leur carrière dans le respect des règles.

Par ailleurs, une clarification du rôle des régulateurs me semble nécessaire. Je pense notamment à I.AMA, l'AFLD et l.UCI.

S'agissant des fédérations, je souhaite rendre hommage à Jean PITALIER, ancien Président de la fédération française de cyclisme. Il a eu le courage d'organiser le Tour de France sous la responsabilité de sa fédération, ce qui lui a valu une forte inimitié de la part de l.UCI.

De leur côté, les équipes peuvent porter des projets qui prolongent, voire anticipent, l'action des régulateurs. Ainsi, nous avons créé le mouvement pour un cyclisme

crédible (MPCC) qui interdit par exemple l'usage des corticoïdes. Bien que l'AMA autorise ces substances, nous préconisons un arrêt de travail lorsqu'un coureur doit prendre des corticoïdes.

Quelles sanctions pour les tricheurs ?

Nous sommes convaincus de la nécessité de responsabiliser les équipes par des sanctions dissuasives et collectives.

Nous proposons l'instauration de licences à points, qui conduiraient à des sanctions collectives des équipes et des dirigeants suite à l'accumulation de sanctions individuelles de leurs coureurs.

En outre, il serait souhaitable d'affecter le produit des amendes à la lutte antidopage, et de créer un fonds de solidarité pour soutenir les régulateurs dans les sanctions qu'ils prononcent et les procès qui peuvent en découler. Les tricheurs sont souvent mieux accompagnés juridiquement que les autorités de régulation, et nous devons y remédier.

Quelles mesures préventives ?

Les équipes doivent administrer la preuve qu'elles sont responsables.

Pour ce faire, il convient notamment de s'assurer que les performances des coureurs sont humainement normales. Nous devons également faire le pari de la jeunesse et guider nos jeunes coureurs le plus tôt possible afin qu'ils ne soient pas tentés d'avoir recours au dopage.

Par ailleurs, nous sommes partisans de concilier sport et études pour les sportifs, et d'anticiper les reconversions.

Enfin, il nous apparaît important de mettre en œuvre des actions solidaires telles que la fondation FDJ.

Jusqu'où va le rôle du sponsor en matière éthique ?

Le sponsor attend des retombées positives de l'image du sport dans lequel il a investi. Paradoxalement, et notamment dans le cas du cyclisme, c'est le sponsor engagé qui permettra au sport de conserver son éthique. Sans ses valeurs, le sport perd de son attractivité. Nous considérons que le sponsoring éthique est créateur de valeurs à la fois pour le sponsor et pour le sport.

Pour mener à bien cet objectif, nous proposons les actions suivantes :

- Des partenariats sportifs multiformes, avec un volet marketing, un volet éthique (comme la création d'une agence spécialisée pour lutter contre les atteintes à l'intégrité du sport) et un volet sociétal (comme la fondation FDJ, par exemple);
- La mise en place d'une notation RSE, ou extra financière, qui évaluerait notamment la gouvernance, le respect des clients et des droits humains, ou encore le comportement sur le marché ;
- Le regroupement des sponsors engagés dans ces valeurs éthiques, en créant par exemple une section regroupant tous les sponsors au sein du MPCC.

Questions-réponses avec l'amphithéâtre

Jean-Pierre BOURELY

En 2011, l'UCI a annoncé une modification de son règlement intérieur en retenant plusieurs propositions qui me semblent aller dans le bon sens. Par exemple, l'organisme demandait à ce que l'environnement des cyclistes soit exempt de tout

problème de dopage. En outre, il était proposé que les points acquis par les cyclistes convaincus de dopage n'entrent pas en compte dans le classement UCI de l'équipe. Comment avez-vous accueilli ces propositions ?

Monsieur Christophe BLANCHARD-DIGNAC

Il faut distinguer les règles, l'application des règles, et enfin les personnes chargées d'appliquer ces règles.

Inutile de s'étendre sur la nécessité d'établir des règles claires et fermes, applicables à l'ensemble des coureurs. Mais nous devons également nommer des personnes courageuses pour faire respecter le règlement. J'estime que le monde cycliste devrait être débarrassé d'un certain nombre d'acteurs sulfureux qui sont néfastes pour le devenir de notre sport.

Docteur Patrick SCHAMASCH

Vous avez dit que les corticoïdes étaient autorisés par l'agence mondiale antidopage. Or, je précise qu'ils sont tous interdits par voie systémique.

Monsieur Christophe BLANCHARD-DIGNAC

Dans notre mouvement pour un cyclisme crédible, nous imposons un arrêt de travail obligatoire en cas de prise de corticoïde. Cette règle est de bon sens dans la mesure où les scientifiques estiment que la prise de corticoïdes présente un danger pour la santé des sportifs.

Professeur Michel RIEU

Pourquoi les sponsors eux-mêmes ne se regroupent-ils pas pour abonder un fonds pour la lutte contre le dopage ?

Monsieur Christophe BLANCHARD-DIGNAC

Je suis pleinement d'accord avec vous et j'avais déjà émis cette idée lors du colloque organisé en 2011. Je rappelle que les équipes cyclistes prennent part à la lutte contre le dopage, en participant notamment au financement du passeport biologique de l'UCI. Le cyclisme est d'ailleurs l'un des rares sports dans lequel les sponsors sont investis dans la lutte contre le dopage.

Monsieur William BOCK

Merci pour votre intervention. Vous avez rappelé l'importance du projet éducatif pour l'athlète de haut niveau. Cet aspect me semble fondamental, car cela peut permettre au sportif de ne pas avoir à choisir de se doper pour mener à bien sa carrière. J'appuie pleinement votre programme de double projet éducatif et sportif.

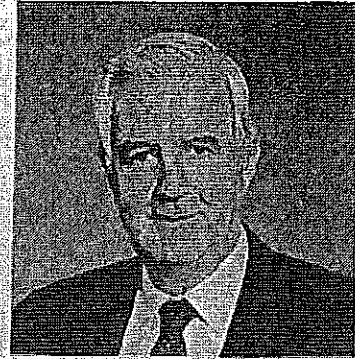
Monsieur Christophe BLANCHARD-DIGNAC

Merci pour votre remarque. En matière de lutte contre le dopage, si un problème individuel appelle une sanction du même ordre, un problème collectif nécessite une sanction collective. Toute l'équipe doit être sanctionnée dans de pareils cas.

// Message du président

Concrétiser une nouvelle vision

Sir Craig Reedie, président de l'AMA



L'ancien premier ministre britannique, Harold Wilson, a un jour prononcé une phrase désormais célèbre : « En politique, une semaine dure une éternité ». Au moment où j'écris ces lignes, ma première année à titre de président de l'AMA est terminée. Aussi puis-je affirmer que dans le monde de l'antidopage, une année dure également une éternité. Sans conteste, l'AMA a connu une année riche en activités, notamment avec la mise en œuvre du Code mondial antidopage révisé par non moins de 665 organisations des quatre coins de la planète.

Au début de 2014, nous avons été témoins de l'entrée en vigueur du module stéroïdien, qui est venu compléter le module hématologique (sanguin) et consolider le Passeport biologique de l'Athlète (PBA). De plus en plus de sports utilisent le PBA, notamment le cyclisme, l'athlétisme et le football, ce qui est extrêmement positif dans le contexte de l'avancement des pratiques antidopage.

De Sochi à Nanjing en passant par Glasgow et Incheon, une panoplie d'activités de sensibilisation a été organisée cette année pour continuer de mobiliser les sportifs et leur entourage et de les informer sur le sport propre. Toutefois, la lutte contre le dopage ne s'est pas limitée aux campagnes de sensibilisation organisées par l'AMA. En effet, le programme des Observateurs Indépendants (OI) a également joué un rôle important dans les principales manifestations multisports du monde. Aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Sochi comme aux Jeux du Commonwealth de Glasgow, le programme des OI a inspiré la confiance des sportifs et du public à l'égard du système antidopage. Lors des Jeux du Commonwealth, l'AMA s'est jointe à la Fédération des Jeux du Commonwealth (FJC) pour mettre sur pied un modèle de pratiques exemplaires qui se distingue des programmes des OI précédents en étant davantage axé sur la planification et les contrôles précompétition. Cette nouvelle pratique d'observation indépendante servira de base à l'exécution des programmes des OI à venir dans le cadre de manifestations de cette envergure.

Dans cette rétrospective de l'année 2014, je serais réticent de ne pas mentionner le Document technique pour les analyses spécifiques par sport, mieux connu sous l'appellation « DTASS » dans le milieu de l'antidopage.

Le DTASS est un outil remarquable issu de nombreux mois de consultation entre l'AMA et la communauté antidopage, notamment les fédérations internationales, lesquelles ont consacré énormément de temps au processus. Pièce maîtresse du casse-tête du Code mondial antidopage 2015, le DTASS part du principe que les responsables de tous les sports doivent déployer les ressources nécessaires pour soumettre le bon sportif au bon contrôle, et ce, au moment opportun. Cette méthode plus « intelligente » des contrôles, qui remplace l'approche unique, est très prometteuse. Lorsqu'elle sera mise en œuvre efficacement par toutes les organisations antidopage, cette façon de faire devrait constituer un excellent moyen de dissuasion pour les éventuels tricheurs.

En plus de participer aux consultations qui ont mené à la rédaction du DTASS, les signataires du Code ont joué un rôle fondamental en harmonisant leurs propres règles avec celles du Code mondial antidopage 2015. Tout au long de ce processus, l'AMA s'est tenue informée des défis que devaient relever les signataires et s'est mise à leur disposition pour la révision de leurs règles. L'AMA a d'ailleurs continué d'encadrer les signataires au cours des premiers mois suivant la mise en œuvre du Code révisé.

En 2014, le fonds de recherche antidopage a aussi connu un essor considérable. En effet, les sommes investies par les gouvernements dans ce fonds spécial et celles injectées initialement par le CIO ont pratiquement atteint la parité. L'existence même du fonds de recherche témoigne de l'ampleur de l'engagement pris par le Mouvement sportif et les gouvernements en novembre 2013 à Johannesburg. Souvenons-nous que lors de la Conférence de Johannesburg, toutes les parties s'étaient entendues sur le nouvel avenir de la lutte contre le dopage et avaient convenu que la recherche serait au cœur même de cet avenir. Le fonds se veut un exemple éloquent de la collaboration fructueuse entre le Mouvement sportif et les gouvernements. Ce fonds a déjà permis d'apporter une foule de changements aux pratiques de lutte contre le dopage. La prochaine étape sera de l'utiliser pour donner forme à l'éclair de génie ou à l'idée brillante qui permettra au mouvement pour le sport propre de conserver sa longueur d'avance sur

les éventuels tricheurs. À partir de maintenant, il faut sortir des sentiers battus pour déterminer la façon d'administrer le fonds.

La fin de l'année a malheureusement été marquée par une série de révélations-chocs à la télévision allemande. Selon les allégations, le dopage serait généralisé en Russie, et de graves violations aux règles du Code mondial antidopage auraient été commises dans ce pays. En tant que président, je tiens à assurer aux membres de la communauté antidopage que l'AMA prend ces allégations très au sérieux et qu'elle a amorcé sa propre enquête indépendante. L'objectif premier de l'AMA est de faire en sorte que les sportifs propres fassent entièrement confiance au système antidopage, et c'est dans cet esprit que nous menons nos travaux sur ces graves allégations.

Étant donné mon implication à l'AMA depuis ses débuts en 1999, j'ai été témoin de l'évolution du discours sur le dopage. Au début, on parlait surtout de « lutte contre le dopage », ce qui est essentiellement une prémisse négative. Aujourd'hui, je suis heureux de constater qu'on parle davantage de « protection des droits des sportifs propres ». Après tout, nous représentons les sportifs qui veulent se mesurer à leurs concurrents dans un environnement juste et sur un terrain de jeu équitable. Plus nous parlerons de protéger les sportifs propres, plus les gens se demanderont si nous avons réussi notre pari et plus ils s'intéresseront à nos réalisations en matière de représentation des sportifs. Ces questions trouveront des réponses dès que nous aurons eu l'occasion d'évaluer nos nouvelles règles. Les organisations antidopage du monde entier appliquent désormais des règles de qualité, qui, nous l'espérons, donneront des résultats à la hauteur de nos attentes.

Les nouvelles règles visent entre autres la planification de la répartition des contrôles, qui devrait permettre la création de programmes de contrôles axés sur la qualité dans tous les sports et dans toutes les régions. Le partage des informations et les enquêtes sont d'autres domaines où les organisations ont maintenant plus de responsabilités. Pour décourager les éventuels tricheurs, les suspensions prolongées sont un bon début, alors que les programmes d'éducation axés sur la prévention

« Il est important que souligner que l'AMA exerce maintenant ses activités en suivant un plan stratégique qui, pour la première fois, mentionne expressément le besoin de servir les sportifs propres. Ce nouveau plan, qui arrive à point, servira de guide à l'AMA dans toutes ses activités au cours des prochaines années. »

favoriseront la diffusion de messages fondés sur les valeurs auprès des jeunes et de ceux qui aspirent à une carrière d'athlète. Tous ces changements ont été apportés dans le but d'obtenir de meilleurs résultats pour les personnes au cœur de nos actions : les sportifs propres.

Il est important que souligner que l'AMA exerce maintenant ses activités en suivant un plan stratégique qui, pour la première fois, mentionne expressément le besoin de servir les sportifs propres. Ce nouveau plan, qui arrive à point, servira de guide à l'AMA dans toutes ses activités au cours des prochaines années.

La supervision de l'application des règles révisées du Code 2015 est déjà bien amorcée. L'Agence s'est d'ailleurs dotée d'un nouveau plan sur la conformité pour assumer cette responsabilité. L'AMA continuera de soutenir les signataires, comme elle le fait déjà, dans la mise en œuvre de l'ensemble des règles révisées. À ce stade précoce de la prochaine phase en antidopage, il est particulièrement important de s'assurer que toutes les organisations soient à l'aise avec l'application de ces règles. L'AMA travaille donc en étroite collaboration avec tous les signataires dans le but de veiller au développement coordonné de programmes antidopage efficaces. Je ne crois pas me tromper en affirmant que nous pouvons compter sur l'aide des 665 organisations pour incarner cette nouvelle vision axée sur la qualité dans la lutte contre le dopage. Ainsi, la grande majorité des sportifs, soit les sportifs propres, continueront de faire confiance à notre système au cours des jours, des mois et des années à venir. //

Agence française de lutte contre le dopage

Délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 modifiant la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement

NOR : ALDX1428864X

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport signée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 ;

Vu le code mondial antidopage approuvé par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage le 15 novembre 2013, notamment ses articles 2.4 et 25.1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-15, L. 232-17 (II) ainsi que l'annexe II-2 à l'article R. 232-86 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement, ensemble la délibération n° 219 du 29 mars 2012 complétant l'article 2 de la précédente ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 232-13-1 du code du sport des contrôles antidopage peuvent être pratiqués à l'égard des sportifs au sens de l'article L. 230-3 de ce code dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation sportive, dans les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives, ainsi que dans leurs annexes, dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, et dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis l'un des délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10 du code du sport et réprimés par l'article L. 232-26 ;

Considérant, en outre, que l'article L. 232-15 du code précité prévoit que ceux des sportifs entrant dans l'une des catégories qu'il énumère, à savoir les sportifs de haut niveau, professionnels ou « *Espoir* », ou encore précédemment condamnés pour infraction à la réglementation, et qui ont été désignés pour appartenir au « *groupe cible* » de l'agence, sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation, aux fins de permettre des contrôles inopinés ; qu'à ce titre et par application de la délibération n° 54 rectifiée du collège de l'agence il incombe aux intéressés de faire parvenir à cette dernière un emploi du temps ménageant, pour la période comprise entre 6 heures et 21 heures, un créneau horaire de soixante minutes au cours duquel ils pourront faire l'objet d'un contrôle antidopage au lieu de leur choix ; qu'est réservée la possibilité d'apporter des changements aux informations déclarées suivant les conditions et modalités définies par la délibération ; que le non-respect de ces obligations se traduit, sauf justification, par le constat d'un manquement ; qu'il est spécifié à l'article 13 de la délibération n° 54 rectifiée qu'en cas de survenance de trois manquements « *pendant une période de dix-huit mois consécutifs* » le dossier du sportif concerné est transmis à la fédération compétente pour y apporter des suites sur le plan disciplinaire ;

Considérant que la période de dix-huit mois ainsi retenue a été définie par référence à une norme établie par l'Agence mondiale antidopage (AMA) au titre, d'abord, du standard international de contrôle, puis de l'article 2.4 du code mondial antidopage ; que la nouvelle version de ce code arrêtée par le Conseil de fondation de l'AMA le 15 novembre 2013 dispose que la période de prise en compte de manquements susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire est fixée non plus à dix-huit mois, mais à une année ; que cette règle a vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, sans attendre l'intervention des mesures relevant du domaine de la loi qu'implique la transposition en droit interne de la nouvelle version du code mondial antidopage, il convient de tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de son article 2.4 et de modifier à cette fin l'article 13 de la délibération n° 54 rectifiée du collège ; que tel est l'objet de l'article 1^{er} de la présente délibération ; que, corrélativement, la date d'effet de ce changement doit être fixée au 1^{er} janvier 2015, ainsi que le prévoit l'article 2 de la présente délibération ;

Considérant, enfin, qu'il importe de préciser les modalités d'application dans le temps de la nouvelle règle au regard des situations juridiques en cours à sa date d'effet, de telle sorte que tout manquement constaté avant le 1^{er} janvier 2015 puisse être pris en compte en cas de réitération, suivant les modalités définies par l'article 3 de la présente délibération,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 13 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 13.** – Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de douze mois consécutifs, l'agence transmet un constat d'infraction à la fédération compétente à charge pour elle d'engager

une procédure disciplinaire en conformité avec les dispositions du règlement disciplinaire-type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport. »

Art. 2. – La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. – Tout manquement d'un sportif appartenant au « *groupe cible* » de l'agence à ses obligations à ce titre, constaté avant le 1^{er} janvier 2015, est susceptible d'être pris en compte pour l'application de la nouvelle rédaction de l'article 13 de la délibération n° 54 rectifiée susvisée, en cas de survenance, moins d'un an après le constat du manquement initial, d'un ou plusieurs autres manquements.

Art. 4. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'agence.

Délibération adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 3 décembre 2014.

Fait à Paris, le 3 décembre 2014.

Le président,
B. GENEVOIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 (1)

NOR : MAEJ1428808D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2010 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,
LAURENT FABIUS

(1) Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

ANNEXE

AMENDEMENT À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT, ADOPTÉ À PARIS LE 17 NOVEMBRE 2014

LISTE DES INTERDICTIONS - STANDARD INTERNATIONAL

LISTE DES INTERDICTIONS 2015

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol) ; **1-androstènedione** (5 α -androst-1-ène-3,17-dione) ; **bolandiol** (estr-4-ène-3 β ,17 β -diol) ; **bolastérone** ; **boldénone** ; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; **calustérone** ; **clostébol** ; **danazol** ([1,2] oxazolo [4',5' : 2,3] prégn-4-ène-20-yn-17 α -ol) ; **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; **désoxyméthyltestostérone** (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol) ; **drostanolone** ; **éthylestrénol** (19-norprégn-4-ène-17 α -ol) ; **fluoxymestérone** ; **formébolone** ; **furazabol** (17 α -méthyl [1,2,5] oxadiazolo [3',4' : 2,3] -5 α -androstane-17 β -ol) ; **gestrinone** ; **4-hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ; **mestanolone** ; **mestérolone** ; **métandiénone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; **méténolone** ; **méthandriol** ; **méthastérone** (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one) ; **méthylidiénone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one) ; **méthyl-1-testostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one) ; **méthyl-nortestostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one) ; **méthyltestostérone** ; **métribolone** (méthyltriénone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ; **mibolérone** ; **nandrolone** ; **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione) ; **norbolénone** ; **norclostébol** ; **noréthandrolone** ; **oxabolone** ; **oxandrolone** ; **oxymestérone** ; **oxymétholone** ; **prostanazol** (17 β -[(tétrahydro-pyrane-2-yl) oxy]-1'H-pyrazolo[3,4 : 2,3]-5 α -androstane) ; **quinbolone** ; **stanozolol** ; **stenbolone** ; **1-testostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one) ; **tétrahydrogestrinone** (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégn-4,9,11-triène-3-one) ; **trenbolone** (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) ;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes** par administration exogène :

Androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ; **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione) ; **dihydrotestostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-3-one) ; **prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one) ; **testostérone** ; et les métabolites et isomères suivants, incluant sans s'y limiter :

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol ; **5 α -androstane-3 α , 17 β -diol** ; **5 α -androstane-3 β , 17 α -diol** ; **5 α -androstane-3 β ,17 β -diol** ; **5 β -androstane-3 α ,17 β -diol** ; **androst-4-ène-3 α , 17 α -diol** ; **androst-4-ène-3 α ,17 β -diol** ; **androst-4-ène-3 β ,17 α -diol** ; **androst-5-ène-3 α ,17 α -diol** ; **androst-5-ène-3 α ,17 β -diol** ; **androst-5-ène-3 β ,17 α -diol** ; **4-androstènediol** (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ; **5-androstènedione** (androst-5-ène-3,17-dione) ; **épidihydrotestostérone** ; **épitestostérone** ; **étiocolanolone** ; **3 α -hydroxy-5 α -androst-17-one** ; **androstérone** (3 β -hydroxy-5 α -androst-17-one) ; **7 α -hydroxy-DHEA** ; **7 β -hydroxy-DHEA** ; **7-keto-DHEA** ; **19-norandrostérone** ; **19-norétiocolanolone**.

2. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine et ostarine), tibolone, zéranol et zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

* « *exogène* » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** « *endogène* » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine :

1.1 **Agents stimulants de l'érythropoïèse (ESAs)** par ex. **darbépoétine (dEPO) ; érythropoïétines (EPO) ; EPO-Fc; méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA) ; peptides mimétiques de l'EPO (EMP),** par ex. **CNTO 530 et péginesatide;**

1.2 **Agonistes non-érythropoïétiques du récepteur de l'EPO,** par ex. **ARA-290 asialo-EPO et EPO carbamylée ;**

2. **Stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF)** par ex. **cobalt et FG-4592 ; et activateurs du HIF** par ex. **xénon, argon ;**

3. **Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération,** par ex. **buséréline, gonadoreline et triptoreline,** interdites chez le *sportif* de sexe masculin seulement ;

4. **Corticotrophines et leurs facteurs de libération** par ex. **corticoreline ;**

5. **Hormone de croissance (GH) et ses facteurs de libération incluant l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues,** par ex. **CJC-1295, sermoreline et tésamoreline ; sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS),** par ex. **ghréline et mimétiques de la ghréline,** par ex. **anamoreline et ipamoreline ; et peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs),** par ex. **alexamoreline, GHRP-6, hexaréline et pralmoreline (GHRP-2).**

Facteurs de croissance additionnels interdits :

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF) ; facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF) ; facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues ; facteur de croissance des hépatocytes (HGF) ; facteurs de croissance fibroblastiques (FGF) ; facteurs de croissance mécaniques (MGF) ; ainsi que tout autre facteur de croissance influençant dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

S3. BÊTA-2 AGONISTES

Tous les **bêta-2 agonistes**, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l-* s'il y a lieu, sont interdits.

Sauf :

- le **salbutamol** inhalé (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures),
- le **formotérol** inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures) ; et
- le **salmétérol** inhalé conformément aux schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1 000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les **hormones et modulateurs hormonaux** suivants sont interdits :

1. **Inhibiteurs d'aromatase,** incluant sans s'y limiter : **aminoglutéthimide, anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole et testolactone.**

2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM),** incluant sans s'y limiter : **raloxifène, tamoxifène et torémifène.**

3. **Autres substances anti-œstrogéniques,** incluant sans s'y limiter : **clomifène, cyclofénil et fulvestrant.**

4. **Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine,** incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

5. **Modulateurs métaboliques :**

- 5.1 **Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK)**, par ex. **AICAR** et **agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes δ (PPAR δ)**, par ex. **GW 1516** ;
- 5.2 **Insulines** ;
- 5.3 **Trimétazidine**.

S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les **diurétiques** et **agents masquants** suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- **Desmopressine ; probénécide ; succédanés de plasma**, par ex. **glycérol** et l'administration intraveineuse **d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol**.
- **Acétazolamide ; amiloride ; bumétanide ; canrénone ; chlortalidone ; acide étacrynique ; furosémide ; indapamide ; métolazone ; spironolactone ; thiazides**, par ex. **bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide ; triamterène et vaptans**, par ex. **tolvaptan**.

Sauf :

- la drosipirénone ; le pamabrome ; et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide ;
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du *sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal* sauf si le *sportif* a une *AUT* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*administration* ou la réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant, sans s'y limiter :

Les produits chimiques **perfluorés** ; l'**éfaproxiral (RSR13)** ; et les produits **d'hémoglobine modifiée**, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.

Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières, les procédures chirurgicales ou lors d'exams cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques ;
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l* s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a Stimulants non spécifiés :

Adrafinil ; amfépramone ; amfétamine ; amféta-minil ; amiphénazol ; benfluorex ; benzylpipérazine ; bromantan ; clobenzorex ; cocaïne ; cropropamide ; crotétamide ; fencamine ; fénétylline ; fenfluramine ; fenproporex ; fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)] ; furfénorex ; méfénorex ; méphentermine ; mésocarb ; métamfétamine (*d*-) ; *p*- méthylamphétamine ; modafinil ; norfenfluramine ; phendimétrazine ; phentermine ; prénylamine ; et prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b Stimulants spécifiés (exemples) :

Benzfétamine ; cathine^{''} ; cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne, méthédronne et α -pyrrolidinovalérophénone ; diméthylamphétamine ; éphédrine^{'''} ; épinéphrine^{****} (adrénaline) ; étamivan ; étillamfétamine ; étilléfrine ; famprofazone ; fenbutrazate ; fencamfamine ; heptaminol ; hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine) ; isométhéptène ; levmétafétamine ; méclofénoxate ; méthylènedio-xyméthamphétamine ; méthyléphédrine^{'''} ; méthylhexaneamine (diméthylpentylamine) ; méthylphénidate ; nicéthamide ; norfénéfrine ; octopamine ; oxilofrine (méthylsynéphrine) ; pémoline ; pentétrazol ; phénéthylamine et ses dérivés ; phenmétrazine ; phenprométhamine ; propylhexédrine ; pseudoéphédrine^{****} ; sélégiline ; sibutramine ; strychnine ; tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine) ; tuaminoheptane ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

Les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2015^{*}.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurant dans le Programme de surveillance 2015 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Interdit :

Buprénorphine ; dextromoramide ; diamorphine (héroïne) ; fentanyl et ses dérivés ; hydromorphone ; méthadone ; morphine ; oxycodone ; oxymorphone ; pentazocine et péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Interdit :

- Δ 9-tétrahydrocannabinol (THC) naturel, par ex. cannabis, haschisch, et marijuana, ou synthétique.
- cannabimimétiques, par ex. «Spice», JWH-018, JWH-073, HU-210 sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est équivalent à une concentration sanguine d'alcool de 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI) ;
- Automobile (FIA) ;
- Motocyclisme (FIM) ;
- Motonautique (UIM) ;
- Tir à l'arc (WA).

P2. BÊTA-BLOQUANTS

Les bêta-bloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants et aussi interdits *hors compétition* si indiqué.

Automobile (FIA).

Billard (toutes les disciplines) (WCBS).

Fléchettes (WDF).

Golf (IGF).

Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle /halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*.

Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.

Tir (ISSF, IPC)*.

Tir à l'arc (WA)*.

* Aussi interdit *hors compétition*.

Incluent sans s'y limiter :

Acébutolol ; alprénolol ; aténolol ; bétaxolol ; bisoprolol ; bunolol ; cartéolol ; carvedilol ; céliprolol ; esmolol ; labétalol ; lévobunolol ; métipranolol ; métoprolol ; nadolol ; oxprénolol ; pindolol ; propranolol ; sotalol et timolol.

